

spontanément constituée, la législation dans divers pays, notamment en Angleterre et en Belgique, a interdit le *Truck system*. On a considéré que, de la part d'industriels peu scrupuleux, ce pouvait être un moyen détourné de reprendre une fraction des salaires. La valeur en usage des salaires stipulés en argent dépend de la liberté qu'aura l'ouvrier de se pourvoir des objets dont il a besoin dans les conditions qui lui paraissent les plus avantageuses. Sans présenter les mêmes inconvénients que le *Truck*, les Economats, c'est-à-dire les magasins de vente d'objets divers, institués par les patrons, tendent à devenir suspects aux ouvriers. Mieux vaut constituer des sociétés coopératives pures et simples, gérées par les ouvriers ou leurs représentants directs.

Il est certain que *l'organisation de classe, telle que la conçoivent divers économistes, tend à proscrire nombre d'agencements qui, dans bien des cas, se sont montrés utiles*. On rend difficile, sinon impossible, la tâche des patrons philanthropes. Il pourrait en résulter un déchet notable au point de vue des institutions d'utilité sociale. Toutes ces œuvres patronales remarquables qui sont nombreuses en France, comme en témoignent les Expositions de 1867, de 1878 et de 1889, notamment le rapport de M. Léon Say et de ses collaborateurs sur les institutions ouvrières fondées par les patrons, sont menacées d'être sacrifiées au principe de l'organisation de classe.

RAISONS RÉELLES DE LA LÉGITIMITÉ ET DE L'UTILITÉ DE L'ORGANISATION DES OUVRIERS. — Les motifs nombreux cités plus haut, analysés d'après M. Brentano et sommairement commentés par nous, ont, comme l'a vu le lecteur, une valeur très inégale. Les raisons solides que l'on peut invoquer en faveur de la légitimité et de l'utilité de l'organisation ouvrière nous paraissent moins compliquées.

L'organisation des travailleurs, entendue dans le sens d'un concert, soit accidentel, soit permanent, mais respectant absolument la liberté des personnes, autorisant la sécession et la subissant, est l'une des nécessités d'un temps où les

ouvriers sont souvent réunis dans de grands ateliers, où les communications sont faciles, l'instruction universellement répandue, où les salaires accrus au delà des exigences les plus impérieuses de la vie laissent à chacun la possibilité de former quelques réserves et de les verser à un fonds commun, où, enfin, le sentiment qu'a chacun de son droit est très vif et où l'intelligence de la communauté d'intérêt entre les hommes exerçant la même profession se trouve très répandue.

Toutes les circonstances qui composent le régime industriel et le régime social moderne doivent donc produire spontanément, à la longue, ce que l'on a appelé l'organisation des travailleurs. C'est un fait naturel inéluctable.

C'est, d'autre part, un fait légitime. Dans le contrat de travail ou d'ouvrage, tel qu'il se pratiquait autrefois, le débat, le marchandage, s'effectuait individuellement entre le patron et l'ouvrier, le premier n'employant en général qu'un très petit nombre d'hommes, les changements dans les procédés et les méthodes de travail étant, d'ailleurs, peu nombreux, et l'ouvrier étant soutenu et défendu, en quelque sorte, dans ce débat par la coutume.

Les conditions nouvelles font, au contraire, que dans la grande industrie le libre consentement réciproque, entre le patron et chacun des ouvriers, est beaucoup moins formel et moins explicite. Sans doute, ce consentement existe toujours implicitement, l'ouvrier n'étant jamais matériellement forcé de prendre du travail dans telle ou telle maison. *Quand les ouvriers agissent dans un absolu isolement, il manque, cependant, au point de vue moral, une sorte de sanction ou même d'expression incontestable à ce consentement.* Les mille ouvriers d'une usine, ou parfois les dix mille qui se sont présentés successivement, individuellement, ont donné une adhésion tacite et à la durée du travail, et au chiffre de la rémunération, et au mode de paiement de celle-ci, et à tous les articles composant le règlement de l'atelier lequel est affiché, d'ordinaire, dans les salles de travail. Il faut convenir, toutefois, que cette

acceptation silencieuse, résignée, n'a pas toute la force morale qu'avait dans les anciens contrats conclus entre des maîtres moyens et un petit nombre d'ouvriers le débat souvent plus indépendant, plus familier, qui pouvait se produire. Chaque unité humaine dans un atelier qui en occupe mille et où chacune reste isolée apparaît comme trop subordonnée, en quelque sorte comme anéantie. La réclamation solitaire d'une seule de ces unités, ou celle de plusieurs se présentant successivement et sans lien, a peu de chance d'être écoutée. Si l'on ajoute que, avec toute la variabilité de l'industrie moderne, les modifications soit au régime des tâches, aux métiers, aux méthodes, soit à la base même du salaire, soit au quantum de ceux-ci, soit aux heures de travail, se présentent fréquemment, on comprend que chaque unité humaine isolée au milieu du millier ou de la dizaine de mille travailleurs d'un même établissement se trouve comme désemparée, que sa volonté et sa réflexion ont peu de chances de se faire jour et que le contrat d'ouvrage perd ainsi de sa liberté réelle.

En ce sens, l'organisation des travailleurs ou plus simplement leur combinaison, non seulement est un résultat inéluctable des conditions nouvelles, mais se présente comme un fait des plus légitimes.

Un économiste anglais, que nous avons souvent cité, tout en le critiquant fréquemment, M. Marshall, a écrit : « Un homme qui en occupe un millier d'autres est, en lui-même, une absolument rigide coalition, équivalant à mille acheteurs d'unités de travail sur le marché; *a man who employs a thousand others is in himself an absolutely rigid combination to the extent of one thousand units of buyers in the labour market.* » Il dit aussi : « Il est certain que les travailleurs manuels, en tant que classe, sont dans une position défavorable pour traiter; *it is certain that manual labourers, as a class, are at disadvantage in bargaining.* » La première proposition est vraie, la seconde est fausse; ce n'est pas en tant que classe que les travailleurs manuels pourraient avoir une infériorité dans les contrats, c'est en tant qu'individus agissant isolément, dépourvus de

toute espèce de lien entre eux. *En tant que classe, c'est-à-dire qu'agrégation et que faisceau, non seulement les ouvriers n'ont pas d'infériorité dans le contrat d'ouvrage, mais on peut prouver que, dans nombre de cas, ils acquièrent ainsi une supériorité manifeste, parfois un pouvoir momentanément despotique et dangereux, ruineux même comme tous les despotismes.*

Une autre raison rend l'organisation du travail légitime et en fait un instrument qui peut être utile à cette catégorie d'hommes. Pour qu'une marchandise maintienne ses prix, il est bon qu'on ne soit pas forcé de s'en défaire à la hâte, de la jeter sur le marché avec la certitude connue de tous qu'on devra la vendre sur l'heure. Or, parmi les ouvriers, il en est beaucoup qui ne peuvent, faute de réserves, discuter efficacement les conditions de leur travail. *La combinaison des travailleurs peut avoir pour objet et pour effet de constituer une réserve collective qui mette l'ensemble des travailleurs d'un métier, d'une localité ou d'un établissement, en état de pouvoir débattre les clauses de leur contrat.* Un économiste anglais, M. Fleeming Jenkin, dit à ce sujet : « L'action légitime des *Trade Unions* « est de mettre le travailleur à même de fixer à sa marchandise (le travail) un prix réservé, *to set a reserved price to his merchandise*. Tout travailleur qui a un fonds de réserve peut « faire son marché pour lui-même, *bargain for himself*, et une « action concertée n'est pas théoriquement nécessaire pour « lui permettre de marchander; mais pratiquement le travailleur individuel rarement marchand. Grâce à l'action concertée avec d'autres, il peut fixer un prix réservé à son « travail, et il le fait effectivement; il recueille ainsi les avantages précis dont jouit tout autre marchand, *salesman*¹. »

Ce n'est, certes, pas à dire que, sans la faculté de s'associer et de s'organiser, les ouvriers manuels fussent à la discrétion « absolue des patrons et qu'il fût possible à ceux-ci de les tenir à terre et de ne leur payer que des salaires de famine, *to crush the men to the dust and pay nothing more than starva-*

¹ Nous empruntons cette citation à l'opuscule : *A Criticism of the Theory of Trade Unions*, by T. S. Cree, Glasgow 1891.

tion wages, comme le répètent un certain nombre de partisans fanatiques de l'organisation des travailleurs. La concurrence des patrons entre eux, cherchant à développer le chiffre de leurs affaires, la doctrine même, aujourd'hui comprise d'un grand nombre d'industriels, que des salaires convenables développent la productivité du travail et abaissent le coût de l'ouvrage, s'opposeraient, en général, à cette extrémité. Mais, dans bien des cas, sans cette faculté de s'organiser et d'opposer aux patrons leur force collective et leur réserve collective, les ouvriers ne pourraient pas être considérés comme ayant pleinement accepté toutes les conditions des règlements d'atelier et toutes les clauses du contrat de travail.

LA PROHIBITION PAR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DE L'ACTION COMBINÉE DES OUVRIERS. — Cette légitimité de l'organisation entre les ouvriers, ces avantages qu'ils en peuvent retirer, ne doivent pas faire considérer comme des mesures soit purement barbares, soit purement ineptes, les interdictions prononcées par le législateur de la Révolution française contre l'action combinée des ouvriers ou celle des patrons. On était alors en un temps où la grande industrie n'existait pour ainsi pas et où l'on ne pouvait en prévoir le prochain essor. D'autre part, le législateur de la Révolution avait, non sans raison, gardé un vif souvenir de tous les abus auxquels avait conduit l'organisation tyrannique, sous l'ancien régime, des corps de métiers. Si ses prohibitions de toute action combinée étaient excessives et injustes, ses appréhensions au sujet de certains résultats de cette action combinée se trouvaient parfaitement raisonnables.

Il faut considérer dans leur ensemble les prescriptions du législateur de la Révolution, et s'il y a beaucoup à abandonner dans ce bagage, il s'y rencontre aussi quelque chose à retenir. La loi des 14-17 juin 1791, portant que « les citoyens d'un même état ou profession, lorsqu'ils se trouveront ensemble, ne pourront se nommer ni présidents, ni sociétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs », est

contraire à la nature des choses et au droit individuel ; mais l'on ne peut en dire autant de l'arrêté du Directoire, en date du 2 septembre 1796, défendant aux gens de métier « *d'observer entre eux des usages contraires à l'ordre public, de chômer des fêtes de coteries ou de confrérie, de s'imposer mutuellement des amendes, de provoquer la cessation absolue des travaux des ateliers, d'en interdire l'entrée.* »

Dans ces dernières prescriptions, il y a quelque excès d'une part, mais beaucoup de prudence et de prévoyance de l'autre. *L'État doit veiller à ce que l'organisation des travailleurs soit toujours libre et ne devienne jamais coercitive.* Cette organisation doit être l'un de ces nombreux cadres sociaux qui se forment spontanément, se modifient, s'adaptent aux circonstances, dont tout le monde est libre de faire partie, libre aussi de se tenir à l'écart, c'est-à-dire non seulement libre de n'y pas entrer, mais libre d'en sortir sans pénalité ni dommage d'aucune sorte.

Quand le législateur du Directoire défendait de chômer des fêtes de coteries ou de confréries, il avait tort si, par cette interdiction, il entendait que les ouvriers n'eussent pas la liberté, d'un commun accord, d'ajouter quelques fêtes au calendrier ; mais il avait, au contraire, entièrement raison s'il entendait que ce chômage, édicté par les ouvriers ou les patrons d'une corporation, dût être simplement facultatif et qu'il ne pût être imposé par la majorité, si grosse fût-elle, aux patrons ou ouvriers dissidents. De même, quand il prohibait de provoquer la cessation absolue du travail des ateliers, il avait tort si, par la prohibition du travail, il entendait simplement la déclaration d'une grève ; mais, d'autre part, il avait raison de ne pas vouloir qu'il fût loisible à une majorité d'ouvriers d'interdire effectivement l'entrée des ateliers à ceux qui veulent travailler, ou de les molester, ou de les menacer même. En ce qui concerne l'interdiction de s'imposer mutuellement des amendes, le Directoire, sur ce point aussi, avait en partie raison et en partie tort ; il avait tort s'il avait l'intention d'empêcher que des associations d'ouvriers librement organisées s'imposassent,

dans des cas déterminés par leur règlement, des amendes, qui seraient pour les membres en étant frappés comme des dettes d'honneur, telles que les dettes de jeu ; mais il avait absolument raison s'il ne voulait attacher aucune sanction légale à ces pénalités d'ordre intérieur.

• Tout ce qui, dans ces prohibitions, était contraire à la liberté naturelle pour chaque homme de se grouper et de s'associer librement avec d'autres doit être considéré comme une usurpation sur la liberté individuelle ; tout ce qui, au contraire, avait pour objet d'empêcher une majorité quelconque de s'imposer à une minorité, tout ce qui avait en vue d'assurer la liberté des dissidents, de réserver le droit de sécession à chaque moment et sans aucune pénalité légale, doit être entièrement approuvé.

• Si le législateur de la Révolution s'en était tenu à cet arrêté du Directoire, en interprétant cet acte dans le sens seulement de la protection des dissidents, des ouvriers et maîtres restés en dehors de l'association ou voulant en sortir, on devrait applaudir à l'esprit équitable et libéral de cette mesure.

INÉGALITÉ LÉGALE ANCIENNE DE LA SITUATION DE L'OUVRIER ET DE CELLE DU PATRON. — Malheureusement, le législateur révolutionnaire et le législateur consulaire et impérial qui lui succéda allèrent beaucoup plus loin. Au lieu de garantir énergiquement tous les droits individuels, parmi lesquels figurent le droit de s'associer et le droit de rester en dehors de toute association, il prohiba purement et simplement non seulement toute organisation permanente, mais tout concert, même temporaire, entre les ouvriers.

• L'article 291 du *Code Pénal* qui, il est vrai, fut édicté sous l'Empire (en 1810), décida que « toute association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. » Toute société créée en infraction de cet article devait être dis-

soute, et les chefs, directeurs ou administrateurs, être punis d'une amende de 16 à 200 francs, en vertu de l'article 292 du même Code. Une loi de 1834, renchérissant à ce sujet, décida que les peines seraient applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un moindre nombre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours indiqués, et elle étendit la pénalité à tous les membres de l'association non autorisée, non seulement aux chefs, en la portant à un emprisonnement de deux mois à un an, et à une amende de 50 à 1,000 francs.

En ce qui concerne le simple concert entre ouvriers, le législateur, dès les premières heures de la Révolution, crut devoir intervenir, avec une grande précision dans ses prohibitions, quoique avec une relative modération dans les termes.

Le législateur de la Révolution proprement dite fut très net dans ses prohibitions, mais il se montra dans ses pénalités relativement modéré. L'article 4 de la loi des 14-17 juin 1791 portait, en effet : « Si, contre les principes de la liberté de la
« Constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions,
« arts et métiers, prenaient des délibérations en faisant entre
« eux des conventions tendant à refuser de concert ou à
« n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur indus-
« trie ou de leurs travaux, les dites délibérations ou con-
« ventions accompagnées ou non de serment, sont déclarées
« inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la déclai-
« ration des Droits de l'Homme, et de nul effet... Les auteurs,
« chefs et instigateurs qui les auraient provoquées, rédigées ou
« présidées seront... condamnés chacun à 500 livres d'amende
« et suspendus pendant un an de tous les droits de citoyens
« actifs. » Si dans ces délibérations et provocations il y avait des *menaces*, c'était une circonstance aggravante du délit, que l'article de la même loi punissait alors de trois mois de prison et d'une amende de 1,000 livres.

Une loi du 22 germinal an XI sur les manufactures, fabriques et ateliers, précisa et étendit ce délit, et accrut les

pénalités. Aux termes de l'article 6 de cette loi « toute coalition « entre ceux qui *font travailler* des ouvriers, tendant à forcer « *injustement et abusivement* l'abaissement des salaires et suivie « d'une tentative ou d'un commencement d'exécution » était punie d'une amende de 100 à 3,000 francs, et d'un emprisonnement *facultatif* d'un mois au plus. Et l'article 7 de la même loi frappait d'un *emprisonnement*, qui ne pouvait excéder trois mois, « toute coalition, de la part des *ouvriers*, pour cesser en « même temps de travailler, interdire le travail dans certains « ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester après certaines « heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir « les travaux », toujours sous la condition que la coalition ait été suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, mais sans exiger, comme l'article précédent relatif aux coalitions entre patrons, que le but de la coalition ouvrière fut injuste et abusif. Les menaces cessaient d'être une circonstance aggravante du délit, l'article 8 ne punissant que comme délits distincts les violences, voies de fait ou attroupements qui auraient accompagné la coalition soit entre patrons, soit entre ouvriers.

D'après cet exposé, résumé fidèle de la *Jurisprudence Générale* de Dalloz¹, on voit combien était inégale la situation faite aux ouvriers et aux patrons. En ce qui concerne les patrons, c'est-à-dire *tous ceux qui font travailler*, la coalition *tendant à forcer l'abaissement des salaires* n'était délictueuse que si cet abaissement était poursuivi *injustement et abusivement*. Ces deux adverbes de forme opportune couvraient et innocentèrent en fait la presque totalité des coalitions de patrons, ceux-ci pouvant toujours prétendre que l'abaissement, concerté entre eux, des salaires n'était ni injuste ni abusif. Au contraire, ces deux adverbes ne figuraient pas dans la clause relative aux coalitions d'ouvriers, de sorte que toute entente entre ces derniers, pourvu qu'elle fût suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, à l'effet de cesser en même

¹ *Les Codes annotés, Code Pénal, 1886, deuxième livraison, page 781.*

temps de travailler, constituait un fait délictueux. En second lieu, la coalition entre les patrons, même au cas rare où elle était déclarée délictueuse, n'entraînait nécessairement qu'une amende, des plus légères dans l'application, à savoir 100 francs à 3,000 francs, l'emprisonnement d'un mois au plus étant facultatif. Au contraire, la coalition entre ouvriers était toujours punie d'un emprisonnement, dont le maximum était plus étendu, soit trois mois. Le législateur se montrait ainsi singulièrement plus dur pour l'ouvrier que pour le patron.

Le Code Pénal de 1810, quoique préparé de longue main, plus étudié, et dans un temps de plus grand calme intérieur, se montra plus sévère à la fois pour l'une et l'autre partie, mais sans faire disparaître la pénalité. L'article 414 de ce code reproduisait textuellement l'article 6 de la loi du 22 germinal an XI, en modifiant seulement l'inégalité, par l'élévation du *minimum* de l'amende et par la transformation de l'emprisonnement facultatif en un emprisonnement obligatoire avec un *minimum* déterminé : « Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer *injustement et abusivement* l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 200 à 3,000 francs. » Ainsi fixée, la peine était moins inégale en principe; elle le restait, cependant, encore à un haut degré, comme on le verra tout à l'heure; d'autre part, le maintien des mots *injustement et abusivement* laissait toujours aux patrons une échappatoire par où il leur était facile d'esquiver le délit. L'article 415 du même Code Pénal de 1810, relatif aux coalitions entre les ouvriers, empruntait, pour les définir, les expressions de l'article 7 de la loi de Germinal an XI, et en conservait la peine d'emprisonnement, avec fixation d'un *minimum*, et en *aggravant*, toutefois, cette peine à l'endroit des chefs ou moteurs de la coalition. Cet article était ainsi conçu : « Toute coalition de la « part des ouvriers, etc... (comme à l'article 7 de la loi de « l'an XI reproduit plus haut, page 389) sera punie d'un empri- « sonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. Les

« chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans. » Ces derniers pouvaient, en outre, être mis, en vertu de la disposition finale de l'ancien article 416, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Il fallut la Révolution de 1848 pour rétablir l'équilibre entre les patrons et les ouvriers, tout en continuant de proscrire toute action concertée soit entre les premiers, soit entre les seconds. La loi du 27 novembre 1849 supprima la distinction établie par la législation antérieure entre les coalitions de patrons et les coalitions d'ouvriers; elle retrancha dans la clause concernant les coalitions de patrons les mots « injustement » et « abusivement », et réunit les deux articles 414 et 415 dans un seul nouvel article mieux équilibré : « Sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 3,000 francs : 1° Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution; 2° toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler etc., (comme à l'article 7 de la loi de l'an XI, reproduit plus haut page 389). Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les chefs ou moteurs (aussi bien des patrons que des ouvriers) seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans. » Le renvoi facultatif, à l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police, que la disposition finale de l'article 416 du Code pénal de 1810 limitait aux chefs et moteurs des coalitions d'ouvriers, fut étendu dans le même article aux chefs et moteurs des coalitions de patrons.

La liberté des conventions entre patrons et ouvriers, maintenue pour chacun d'eux individuellement, ne comportait pas le droit soit pour les patrons, soit pour les ouvriers, de se concerter entre eux, même librement et sans emploi de la violence ou d'autres moyens d'intimidation, à l'effet de fixer les conditions auxquelles ils voulaient faire travailler ou travailler, ni de sanctionner leurs prétentions par la fermeture

ou l'abandon simultané des ateliers. Ce concert était considéré comme délictueux de la part de tous ceux entre qui il avait lieu, aussi bien que de la part des chefs et moteurs, sauf la différence des pénalités, sans que la légitimité du mobile et le caractère pacifique des moyens fussent de nature à en effacer la criminalité. La *Jurisprudence Générale* de Dalloz cite des arrêts décidant qu'une coalition d'ouvriers tombait sous l'application de l'article 414 « même dans le cas où les réclamations qu'elle avait pour but de faire triompher paraissaient justes et non abusives¹ ».

Interdites pour les travaux de l'industrie, les coalitions l'étaient aussi pour les travaux de l'agriculture par le Code rural du 28 septembre-6 octobre 1791, qui au titre XI, portait dans son article 19 : « Les propriétaires et les fermiers d'un même « canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à « vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domes- « tiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution « mobilière des délinquants et même de la détention de police « municipale, s'il y a lieu ». Et dans l'article 20 : « Les « moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne ne « pourront se liguier entre eux pour faire hausser et déterminer « le prix des gages ou salaires, sous peine d'une amende qui « ne pourra excéder douze journées de travail et, en outre, la « détention de police municipale ». On voit toujours l'inégalité que le législateur révolutionnaire ne peut jamais éviter : pour les fermiers et propriétaires, la détention municipale était facultative, pour les ouvriers agricoles elle allait de droit. Lors de la loi de 1849, on demanda que les coalitions agricoles fussent assimilées aux coalitions industrielles. Mais cette proposition fut rejetée, par le motif que les peines applicables aux premières étaient et devaient être moins sévères que celles établies contre les secondes, les coalitions qui peuvent se former dans les campagnes entraînant des désordres moins graves que les coalitions dans les centres industriels.

¹ *Jurisprudence Générale. Les Codes annotés, Code Pénal, 1886, 2^e livraison, page 782.*

Quoique ne procédant par pénalités, le Code civil n'était pas moins dur pour les ouvriers que le Code pénal ; il était même, à leur endroit, plus humiliant. Tant ce Code que toute une série de lois ou d'arrêtés postérieurs prirent en quelque sorte à tâche d'effacer la personnalité de l'ouvrier derrière celle du maître et de subalterniser en droit la première à la seconde. Les principaux articles qui concernent le *Louage d'ouvrage et d'industrie* et qui forment le chapitre III du livre III, titre VIII, sont empreints de cet esprit. Le premier article, cependant, qui ouvre la section : *Du louage des domestiques et ouvriers*, mérite la plus complète approbation, à savoir l'article 1780 ainsi conçu : « On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée, » prescription qui empêche le retour graduel et dissimulé du servage ou de la servitude. Mais l'article 1781 qui le suit consacre la subalternisation légale de l'ouvrier envers l'employeur : « Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le paiement des salaires de l'année échue, et pour les acomptes donnés pour l'année courante ». Les lois sur le livret obligatoire et sur les conseils de prud'hommes, où, jusqu'en 1848, la présidence, entraînant, en cas de partage, la voix prépondérante, appartenait de droit aux patrons, rentraient dans le même système.

Un jurisconsulte, M. Glasson, a pu dire dans une séance de l'Académie des Sciences morales et politiques, il y a peu d'années, que la partie du Code civil concernant le louage d'ouvrage méritait d'être reprise à nouveau.

On a peine à comprendre toute cette législation de la Révolution, du Consulat, de l'Empire, survenant si peu après la déclaration des Droits de l'Homme et même contemporaine, en grande partie, de cette déclaration célèbre. Le législateur de la Révolution n'avait, certes, aucune hostilité contre les ouvriers ; mais uniquement préoccupé de sauvegarder la plus récente et la plus importante des conquêtes, la liberté individuelle, il n'hésitait pas à lui sacrifier la liberté d'action collective qui n'est, cependant, que l'une des formes de la

première. Quant au législateur impérial on peut admettre que, tout en étant un partisan déterminé de la liberté civile et de l'abolition des vieux privilèges, il éprouvait quelque appréhension de l'initiative des classes ouvrières, qu'il n'y voyait qu'une source possible de désordres et que, en outre, la reconnaissance légale d'une certaine supériorité du patron dans les différends entre lui et les ouvriers lui paraissait faire partie de la hiérarchie sociale.

À An même moment, dans toute l'Europe, la législation était empreinte du même esprit. Il est à remarquer que la Révolution n'innovait pas dans les pénalités qu'elle édictait contre les ouvriers et que, au contraire, elle faisait un acte de hardiesse jusque là sans exemple en leur octroyant la complète liberté individuelle du travail. Toute compensation faite des entraves de la législation révolutionnaire et de ce dernier bienfait, le travailleur manuel reste encore immensément redevable à la Révolution qui, après avoir théoriquement proclamé ses droits, lui a octroyé l'absolue liberté de la pratique des différents métiers et la complète liberté du domicile.

La législation révolutionnaire et celle qui suivit restèrent, néanmoins, un obstacle à certaines organisations qui eussent pu aider l'ouvrier et lui donnèrent surtout des griefs légitimes. L'idée du législateur était que les ouvriers ne peuvent s'entendre que pour le mal et le désordre, et que la prohibition de toute entente entre eux préviendrait tout désordre et tout mal. Ces deux idées étaient fausses. Dans nombre de cas les ouvriers peuvent s'entendre pour leur bien propre et pour le bien social : ce n'est pas seulement pour le taux du salaire, mais pour le mode même de paiement qui peut être defectueux s'il s'opère en marchandises, ou trop tardif s'il ne s'effectue pas au moins par quinzaine, pour les divers règlements d'atelier, parfois trop capricieux, trop durs, pour les malfaçons ou la réception de l'ouvrage, pour les primes, pour les changements du prix de base des salaires à la tâche, pour nombre d'autres occasions de différends entre patrons et ouvriers, qu'un concert entre ces derniers est légitime et s'il est empreint d'un esprit

d'équité, de modération et de sens pratique, peut être utile à toutes les parties.

Un des plus fâcheux effets de la législation du commencement de ce siècle, laquelle avait ses racines dans les dernières années du siècle précédent, s'est manifesté sous le régime relativement libéral de Louis-Philippe, quand la préfecture de police refusa à M. Leclaire, chef de la maison de peinture en bâtiment, devenue depuis si célèbre, l'autorisation de réunir ses ouvriers pour leur proposer un plan d'association aux bénéfices.

Comme la nature des choses finit toujours par triompher des lois artificielles, M. Leclaire parvint à modifier sa combinaison de façon à la rendre licite; mais l'obstacle légal n'en avait pas moins existé, et il en était résulté des difficultés et des retards; il en résultait surtout un grief pour les ouvriers.

SURVIVANCE DES GROUPEMENTS OUVRIERS. — PÉRIODE DE TOLÉRANCE. — L'ÉBAUCHE DES CHAMBRES SYNDICALES. — Dans la pratique, la législation révolutionnaire et impériale n'avait jamais pu être appliquée avec un absolu esprit de suite et dans toute sa teneur. Sous l'ancien régime, en dehors des cadres des corporations, lesquels furent définitivement et heureusement brisés par les révolutionnaires, les ouvriers de beaucoup des principaux métiers étaient liés entre eux par le compagnonnage. Cette institution, toute spontanée et populaire, consistait en une sorte de confrérie donnant assistance à l'ouvrier dans diverses circonstances, notamment dans le *Tour de France* pour les ouvriers en bâtiment. La *Mère* des compagnons tenait une auberge où ils descendaient; on les y soignait en cas de maladie, on leur donnait des renseignements; on les plaçait. Si le travail devenait rare, les chefs des compagnons faisaient partir ceux qui avaient fait le plus long séjour; ils proportionnaient dans chaque ville le nombre des ouvriers à la demande de travail. C'étaient là de notables avantages; à côté se rencontraient des inconvénients sérieux: des coutumes barbares, des vexations, une hostilité parfois sauvage des différentes associations, des rixes sanglantes entre ces divers

groupes, jaloux les uns des autres, « les enfants de Salomon et les enfants de Maître Jacques, les gavots et les dévorants, les loups et les bons diables ». Ces confréries ouvrières, quoique animées de bonnes intentions, se montraient souvent aussi despotiques envers leurs membres¹.

Ces sociétés survécurent, sous l'Empire et la Restauration : elles perdirent de leur crédit à partir de 1830, le gouvernement de cette époque effrayé par les émeutes qui se produisirent à ses débuts, ayant pris des mesures d'une très grande sévérité, comme on l'a vu plus haut par la loi de 1834 (page 388) contre les associations illégales. Elles disparurent pour être remplacées d'abord par des sociétés secrètes qui ne furent guère que les instruments de propagande révolutionnaire, puis par des groupements dits « Sociétés de résistance », lesquelles avaient pour objet principal de soutenir des grèves : c'étaient là le plus souvent des organes d'agitation ou de négation ; les statuts de l'une de ces sociétés, celle des sculpteurs, indiquent comme but unique d'« indemniser tout sociétaire victime de différends se rattachant au maintien des prix du travail ».

Les grèves se produisaient, en effet, peu fréquentes peut-être, mais très opiniâtres, malgré les interdictions légales.

A partir de la Révolution de 1848 et surtout dans la seconde moitié du second Empire, une période de réparation légale s'ouvrit pour l'ouvrier ; l'équité de le placer sur un pied d'égalité absolue avec le patron, de lui permettre de se concerter avec ses camarades, de former même des associations permanentes, fut reconnue et successivement sanctionnée par les pouvoirs publics. La prépondérance fut enlevée aux patrons dans les conseils de prud'hommes ; le maître et l'ouvrier, dans les contestations sur les salaires ou autres points, eurent un témoignage égal devant la justice. *Tous les vestiges de l'ancienne subalternisation de la personnalité de l'ouvrier à la personnalité du maître disparurent.*

¹ Voir sur tous ces points : Levasseur, *Histoire des Classes Ouvrières avant 1789*.

Les coalitions devinrent licites, et les violences seules qui s'y produisent constituent actuellement un délit. Les deux articles nouveaux 414 et 415 du Code pénal sont ainsi conçus : Article 414, « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail ». — Article 415, « Lorsque les fautes punies par l'article précédent auront été commises par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. » Les objections que l'on pourrait faire à ces articles portent seulement sur le terme : manœuvres frauduleuses, qui peut être considéré comme trop vague et sur le maximum de la peine qui peut paraître exagéré, à savoir : trois années de prison et la surveillance de la haute police ; cette dernière peine a été abolie. En fait, les délits, moralement répréhensibles et socialement très graves, de violences, voies de faits et manœuvres dans les grèves, c'est-à-dire d'atteinte sérieuse à la liberté du travail, sont réprimés en général par quelques jours ou quelques semaines de prison au plus ; la plupart même, à très grand tort, bénéficient d'une sorte d'immunité. Il y aurait tout avantage à réduire la peine maxima à un an ou même à six mois, en appliquant plus souvent aux délits de ce genre la pénalité édictée, *le respect de la liberté des dissidents en cas de grève étant d'un suprême intérêt social et constituant la seule sauvegarde contre l'établissement d'un intolérable et dangereux despotisme.*

La loi de 1864 assurait aux ouvriers la liberté du concert momentané, mais non soit le droit de réunion, soit celui d'association, de sorte que l'on pouvait prétendre qu'il y avait contradiction dans l'ensemble de la législation. C'était plutôt

une incohérence qu'une contradiction formelle, car l'expérience a prouvé que, avec la facilité qu'ont les ouvriers de se rencontrer et de s'entendre dans les ateliers, à l'entrée et à la sortie, une grève peut parfaitement se produire sans réunion spéciale préalable et sans association permanente. Néanmoins, le droit d'association, qui n'est qu'une des applications de la liberté individuelle, doit aussi bien appartenir à l'ouvrier qu'à tout autre. On s'occupa de le lui accorder d'abord par tolérance et ensuite par privilège. Quant au droit de réunion, il en bénéficie depuis une vingtaine d'années comme tous les autres citoyens, sous la réserve des précautions très modérées et légitimes que la police peut prendre en certains cas.

A l'occasion des Expositions de 1862 et de 1867, le gouvernement avait organisé des commissions ouvrières qui furent l'origine de tout un mouvement aboutissant à la constitution de groupements nombreux, d'abord tolérés, ensuite légaux, qu'on appelle les syndicats ouvriers.

La commission ouvrière, ainsi instituée officiellement pour l'Exposition de 1867, comprenait 400 ouvriers de métiers différents. Elle rédigea un programme où se trouvaient en germe toutes les idées qui hantent l'esprit des travailleurs manuels : la suppression de tous les intermédiaires, l'abolition du salariat, « cette dernière forme de l'esclavage¹ », qui serait éliminé par le développement du principe coopératif et, comme moyen, l'association permanente de la classe ouvrière, son organisation par corps d'états sous la direction de chambres Syndicales. La Commission centrale ouvrière de 1867 décrivait ainsi la fonction de ces institutions à créer, dont certaines étaient

¹ On a peine à concevoir en présence, non seulement du grand acte de la Révolution de 1789, établissant la liberté du travail, mais aussi des nombreuses dispositions de la législation depuis 1848, pour rendre l'émancipation de l'ouvrier absolument effective, que M. le comte de Mun ait pu s'écrier dans un discours à Arras, le 30 avril 1893 : « la société moderne est basée sur le principe matérialiste de la toute puissance du capital... Toutes les lois depuis un siècle ont été faites en faveur du capital ». *Journal des Débats* du 1^{er} mai 1893).

déjà ébauchées : « Resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs ; provoquer l'organisation de toutes les assurances contre le chômage, la maladie, l'infirmité, la vieillesse ; relever avec soin les moyens employés avec le plus de succès dans la fabrication, vulgariser les meilleures manières de faire ; recueillir les inventions, les perfectionnements opérés dans chaque industrie ; concourir à la garantie de la jouissance des brevets obtenus par les ouvriers ; provoquer, organiser l'enseignement professionnel et mutuel par des conférences et des cours pratiques ou théoriques ; fournir aux conseils de prud'hommes les experts et les arbitres les plus naturels et les plus compétents ; provoquer la formation de sociétés coopératives de production et autres ; surveiller paternellement les contrats d'apprentissage afin de mettre les parents en garde contre certains industriels, qui ne donnent pas aux apprentis une instruction suffisante ».

Dans cette esquisse de la tâche des chambres syndicales ouvrières, il y a peu de chose à reprendre ; on pourrait y trouver une confiance exagérée et naïve dans l'efficacité de ces groupements ; en tout cas, un esprit pacifique animait tout cet exposé. Quant à l'abolition du salariat, on n'a qu'à se reporter à ce que nous avons dit plus haut de cette institution sociale fondamentale (voir pages 212 à 224) pour juger de l'illusion où était, à ce sujet, la commission ouvrière de l'exposition de 1867.

Deux tâches, qui ont toujours formé le fond des préoccupations des ouvriers et surtout de leurs chefs et qui ont été les principaux objets des groupements, légaux ou non, entre les travailleurs manuels, ne figuraient pas dans cette nomenclature d'attributions, si étendue fût-elle ; la politique plutôt que l'insouciance les faisait reléguer dans l'ombre ; c'était, d'une part, l'intervention des Chambres syndicales dans le placement des ouvriers, afin de proportionner le travail à la demande ; en second lieu, l'intervention de ces Chambres dans les différends entre patrons et ouvriers. Ce n'était, certes, pas un oubli qui était cause de l'omission de ces deux points dans le programme ci-dessus.

A la faveur de la tolérance sympathique des autorités d'alors, un grand nombre de Chambres syndicales, les unes patronales, les autres ouvrières se constituèrent dans les dernières années du second empire. Elles fonctionnèrent sans être inquiétées. Les Chambres patronales acquirent une certaine importance. Les Chambres ouvrières, quoique nombreuses, ne furent qu'embryonnaires, se composant de quelques états-majors, avec peu d'affiliés, peu de revenus pécuniaires aussi. — Elle ne laissaient pas cependant que de jouer quelque rôle non pas par l'application de la plupart des articles du programme reproduits plus haut, mais simplement comme organes de transmission des désirs et des griefs de la population ouvrière des grandes villes. Sous ce régime de tolérance administrative, il advenait que, à l'occasion de grèves retentissantes, les décisions judiciaires jetaient le désarroi dans des embryons d'organisation ouvrière permanente.

Le rapporteur de la loi de 1864 pour la suppression du délit de coalition, M. Emile Olivier, s'était efforcé de distinguer le droit de coalition et le droit d'association. « La coalition, disait-il, n'est pas l'association; l'association suppose nécessairement une organisation; la coalition n'exige qu'une entente momentanée. L'association crée un intérêt collectif distinct de l'intérêt des associés; la coalition donne simplement plus de force à l'intérêt individuel de chaque coalisé...; n'opère qu'un rapprochement fortuit entre des individus qui ne se fondent pas ensemble. Dans l'association, la majorité arrête des résolutions qui lient ceux qui n'y ont pas pris part ou qui les ont combattues; dans la coalition l'adhésion de chaque individu est indispensable, ceux-là seulement sont liés qui ont expressément consenti, et ils sont toujours les maîtres de retirer leur consentement. »

Aussi, en 1866, la chambre criminelle de la Cour de cassation décida qu'il y avait « lieu de considérer comme une association véritable, soumise, par suite, à l'autorisation prescrite par l'article 291, l'organisation acceptée par des ouvriers en grève, qui, divisant ces ouvriers en sections, établirait un

comité central chargé de fonctionner comme autorité dirigeante et de correspondre avec les sections par l'intermédiaire de délégués, ce comité fût-il formé de moins de vingt personnes. » En 1868, la même autorité judiciaire assimila à une association, soumise aussi à l'autorisation prescrite par l'article 291 du Code Pénal, « le comité qui, se distinguant de la coalition dont il aurait eu pour objet de favoriser le succès, se serait constitué en vue de survivre à celle-ci et d'organiser la résistance permanente des ouvriers d'une même spécialité industrielle contre les patrons¹. »

Si le gouvernement impérial consentait à laisser se constituer des Chambres syndicales ouvrières, les encourageait même à se former, il se gardait de leur donner l'autorisation prescrite par l'article 291, et celles-ci d'ailleurs évitaient de la solliciter. Leur état légal, de même que leur situation financière, se trouvait ainsi singulièrement précaire.

LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE DES SYNDICATS OUVRIERS. — LEURS ATTRIBUTIONS ET LEUR DÉVELOPPEMENT. — Après toute une période d'incubation, d'étude de projets divers, l'essor de l'esprit de démocratie et de liberté conduisit à la reconnaissance absolue du droit d'association entre gens de même métier. La masse des Français en est encore à attendre une loi sur les associations; mais ce qui n'est pas un droit reconnu pour la généralité des citoyens et pour tous les objets de l'activité humaine en est un pour les gens faisant partie d'une profession commune. La loi du 21 mars 1884 sur les *syndicats professionnels* a proclamé la liberté complète des associations formées entre personnes qui exercent « la même profession, des métiers similaires ou des professions concourant à l'établissement de produits déterminés, » lorsque ces associations ont pour objet « l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. » La loi se borne à exiger : 1° que les statuts de l'association soient déposés à la mairie du lieu où elle est établie, et, pour Paris, à la

¹ *Jurisprudence Générale*, de MM. Dalloz, *Code Pénal*, 1886, 2^e livraison, page 782.

préfecture de la Seine, avec déclaration des noms des administrateurs et directeurs et sous la sanction d'une amende de 16 à 200 francs, qui peut être portée à 500 francs en cas de fausse déclaration; 2^o que les membres chargés de l'administration ou de la direction des syndicats soient français et jouissent de leurs droits civils. Bien plus, les syndicats professionnels peuvent former entre eux des *Unions* ayant l'objet qui vient d'être indiqué, à la seule charge de faire connaître sous la sanction pénale qui vient d'être énoncée, la déclaration des noms des syndicats composant chaque Union.

Ainsi, *toutes les entraves apportées par la Révolution au droit pour les ouvriers de se concerter et de s'associer ont absolument disparu. Rien n'entrave plus l'action commune de gens exerçant le même métier.* Ils peuvent combiner leurs forces soit pour la lutte soit pour la paix. La loi de 1884 autorise, en effet, les syndicats professionnels à constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites, des offices ou bureaux de renseignements pour les offres et les demandes de travail, des bibliothèques et des cours d'instruction professionnelle. On leur reconnaît également le droit d'organiser, en se conformant aux lois spéciales à ces différentes institutions, des sociétés coopératives de production et de consommation, des sociétés d'assurances mutuelles contre les accidents du travail, l'incendie etc., des sociétés de crédit mutuel, de chômage et de prévoyance; des services de contentieux, des laboratoires, des champs d'expériences, etc.

L'horizon le plus étendu s'ouvre devant ces associations. Tout le domaine de l'activité économique leur est accessible sans aucune réserve. Les droits sont parfaitement égaux pour les ouvriers et les patrons.

La loi de 1884 n'est pas restée lettre morte. Depuis dix ans qu'elle existe au moment où nous écrivons ces lignes, on a vu les syndicats sortir de terre en nombre croissant chaque année. Au 1^{er} juillet 1892, les publications officielles recensent en France 3,811 de ces syndicats, à savoir : 1,212 syndicats

industriels et commerciaux de patrons, 1,589 syndicats ouvriers, 147 syndicats mixtes et 863 syndicats agricoles. Dans la seule année du 1^{er} juillet 1891 au 1^{er} juillet 1892, le nombre des syndicats de patrons s'est accru de 85, celui des syndicats ouvriers de 329, le nombre des syndicats mixtes de 21, et les syndicats agricoles ont augmenté de 113.

Quelques explications sur ces syndicats ne seront pas un hors-d'œuvre, la question de l'organisation ouvrière et de ses effets prenant chaque jour plus d'importance, non seulement en pratique, mais en théorie. A en juger par la période triennale de 1890-1892, le nombre des syndicats augmente d'environ 500 par an. Tout l'ensemble de la France, Algérie comprise, sans qu'un seul département fasse exception, est gagné par ce mouvement. En 1892, un département, celui de la Seine, comptait plus de 300 syndicats de toute nature, un autre de 201 à 300, quatre de 101 à 200, onze de 51 à 100, vingt-quatre de 26 à 50, trente-quatre de 11 à 25, quinze de 1 à 10. Cependant, si on laisse de côté les syndicats agricoles, il se trouve encore quelques districts reculés où le système syndical n'a pas pénétré. Ainsi, cinq départements sur les quatre-vingt-dix ne possédaient, en 1892, aucun syndicat patronal, quatre aucun syndicat ouvrier et quarante-six aucun syndicat mixte.

Si le nombre de ces groupements tend sans cesse à s'accroître, il en est, cependant, certains qui disparaissent. Ainsi dans l'année 1891-92, le chiffre des syndicats a progressé dans soixante-treize départements, il est resté stationnaire dans huit et il a diminué dans neuf.

A l'exception des syndicats agricoles, ces associations ne se rencontrent, toutefois, à l'heure présente, que dans les localités d'une certaine importance. Ainsi, les 1,212 syndicats de patrons se répartissent entre 249 communes et les 1,589 syndicats d'ouvriers entre 416 communes, les 147 syndicats mixtes sont concentrés dans 62 localités. Les syndicats ouvriers tendent, néanmoins, à éclore beaucoup plus rapidement que ceux de patrons sur tous les points du territoire, ce qui s'explique, entre autres raisons, par cette circonstance que dans tel petit

centre manufacturier il y a place pour un syndicat d'ouvriers, tandis qu'il n'y en a pas pour un syndicat de patrons, le patron étant unique. Les 1,250 syndicats d'ouvriers existant en 1891 fonctionnaient dans 326 communes, tandis que les 1,589 syndicats d'ouvriers existant en 1892 fonctionnent dans 416. L'idée syndicale ouvrière s'étend ainsi rapidement, et il est possible que, à la longue, ces associations foisonnent, au point que, les ouvriers ruraux entrant à leur tour dans ces cadres, il se trouve des syndicats d'ouvriers, sinon absolument dans toutes les communes, du moins dans tous les cantons.

En plus de ces syndicats professionnels régulièrement constitués, il est un certain nombre de syndicats irréguliers, n'ayant pas accompli, soit par ignorance, soit beaucoup plus souvent par dédain, les formalités, cependant si simples et si inoffensives, prescrites par la loi de 1884. Ces associations irrégulières n'ont qu'un fonctionnement de fait et ne subsistent, comme avant 1884, qu'en vertu de la tolérance administrative. L'*Annuaire officiel* en recense 177 au 1^{er} juillet 1892, dont 41 seulement de patrons, 159 d'ouvriers et 7 agricoles. La plus grande partie, soit 136, se trouvent dans le département de la Seine. A ce propos l'*Annuaire officiel* contient une phrase qui mérite d'être rapportée : « On voit que la plus grande « partie des syndicats restés en dehors de la loi sont des « syndicats d'ouvriers du département de la Seine. Presque « tous ont leur siège social à la Bourse du Travail de Paris ¹ ». Or, cette Bourse est un établissement municipal largement doté avec les ressources de la Ville ². Le même *Annuaire* remarque que les syndicats irréguliers représentent seulement 1 p. 100 des syndicats patronaux pour toute la France, tandis qu'ils forment 9 p. 100 des syndicats d'ouvriers. A Paris, la

¹ *Annuaire des syndicats professionnels industriels, commerciaux et agricoles* (publié par le bureau des syndicats professionnels du ministère du Commerce), 4^e année, 1892, page xviii.

² Cette Bourse a été provisoirement fermée par le gouvernement, pour cette raison, en 1893.

proportion des syndicats irréguliers est de 39 p. 100 du total des syndicats ouvriers parisiens.

En joignant les syndicats irréguliers aux syndicats légaux, on obtient, au 1^{er} juillet 1892, pour toute la France, 3,988 syndicats, dont 1,223 de patrons, 1,748 d'ouvriers, 147 mixtes et 870 agricoles. La prédominance en nombre des syndicats d'ouvriers sur ceux de patrons est ainsi de 525.

On a vu que la loi du 21 mars 1884 autorise les syndicats professionnels à former des Unions ou Fédérations; ces organisations supérieures peuvent comprendre soit des syndicats de même profession, soit des syndicats des métiers les plus divers. Elles se répartissent elles-mêmes en Unions ou Fédérations de syndicats patronaux, de syndicats ouvriers, de syndicats mixtes, de syndicats agricoles. Il n'existe jusqu'à ce jour aucune Union comprenant à la fois des syndicats de patrons et des syndicats d'ouvriers, et on ne voit aucun groupement de ce genre, si désirable qu'il paraisse à certains points de vue, en voie de formation.

Le nombre des Unions et Fédérations tend à s'accroître chaque année, comme celui des syndicats. Au 1^{er} juillet 1892 il en existait 93, régulièrement constituées, contre 63 un an auparavant. Ces 93 Unions ou Fédérations se répartissaient en 24 Unions de syndicats patronaux centralisant 429 syndicats, 47 Unions de syndicats d'ouvriers comprenant 688 syndicats, 8 Unions de syndicats mixtes correspondant à 28 syndicats et 14 Unions de syndicats agricoles¹ embrassant 653 syndicats. C'est toujours pour les syndicats ouvriers qu'il s'est le plus fondé d'Unions et de Fédérations. Il convient d'y joindre 8 Unions ouvrières, irrégulièrement constituées, c'est-à-dire n'ayant pas rempli les prescriptions de la loi du 1884. Ces Unions illégales jouissent de la tolérance administrative.

Parmi ces Unions ou Fédérations de syndicats, il en est de

¹ L'*Annuaire* inscrit 74 unions de syndicats agricoles et non 14 ainsi que nous l'écrivons; mais il ressort de tout le contexte et de l'ensemble des chiffres que c'est là une faute d'impression de l'*Annuaire* et qu'il faut lire 14.

purement locales, d'autres départementales, d'autres régionales, d'autres embrassant toute la France. On compte parmi ces dernières 4 Unions de patrons comprenant 101 syndicats et 7 Unions ouvrières en renfermant 235.

Bien plus importante encore que la question du nombre des syndicats ou des Unions formées entre eux est la question du nombre total et de la répartition des syndiqués. Le chiffre global de ceux-ci, au 1^{er} juillet 1892, s'élèverait, d'après l'*Annuaire*, à 723,680, en augmentation de 127,300 relativement à l'année précédente. Il convient de déduire, toutefois, 313,800 membres de syndicats agricoles, lesquels constituent à certains points de vue des sortes de sociétés coopératives pour l'achat de matières premières. Il reste 102,349 membres de syndicats de patrons, ce qui indique quelle large part les petits patrons prennent dans ces cadres, 288,770 membres de syndicats d'ouvriers et 18,561 membres de syndicats mixtes¹.

Il ressort de ces chiffres que le mouvement syndical, qui est déjà à un point d'assez grand avancement en ce qui concerne la constitution des cadres, est encore assez embryonnaire au point de vue des effectifs d'ouvriers qui y sont entrés.

Les femmes tiennent une certaine place dans l'organisation syndicale. On compte 86 syndicats composés de travailleurs des deux sexes, principalement dans les industries textiles, la chapellerie, la cordonnerie, la bonneterie, les manufactures de tabac et d'allumettes; il y a, en outre, 34 syndicats uniquement féminins, dont 4 syndicats patronaux comprenant 535 adhérentes, 20 syndicats ouvriers en renfermant 3,163, et 10 syndicats mixtes avec 2,530 adhérentes. Les syndicats

¹ Ces chiffres, surtout pour les syndicats d'ouvriers, sont approximatifs. Ils résultent des communications des préfets et, nous dit le document officiel, à la page xxv, « ils sont vérifiés chaque année avec le plus grand soin »; mais à un autre passage, page xxvii, en parlant des syndicats agricoles, le même document fait remarquer que « certains agriculteurs font à la fois partie de l'organisme communal et d'un ou même plusieurs organismes supérieurs. La loi du 21 mars 1884 n'obligeant pas les syndicats à la communication des listes nominatives de leurs membres, il est impossible de faire la vérification ». La même observation doit s'appliquer aux syndicats ouvriers.

mixtes ont ainsi beaucoup plus d'importance dans l'organisation des syndicats féminins que dans celle des syndicats ordinaires.

La loi du 21 mars 1884 a ouvert aux syndicats professionnels de toute nature un champ d'action très étendu et très varié. Elle les autorise, notamment, à constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites, des offices de bureaux de renseignements, etc., (voir plus haut, page 402). A un autre point de vue, elle leur reconnaît le droit d'organiser, en se conformant aux lois spéciales qui peuvent régir ces différentes matières, des sociétés coopératives de production ou de consommation, des sociétés d'assurances mutuelles contre les accidents du travail, l'incendie, etc., des sociétés de crédit mutuel, de chômage, etc.

Quoique la plupart des syndicats, notamment ceux d'ouvriers, se soient tenus jusqu'ici en dehors de ces fondations, un certain nombre s'y sont adonnés. Des bibliothèques existaient, en 1892, dans 396 syndicats. Quant aux cours professionnels, concours, patronages d'apprentis, 140 syndicats en ont institués; 18 ont même créé des écoles professionnelles¹. Un beaucoup plus grand nombre, soit 320, ont fondé des sociétés ou caisses de secours mutuels; 36, des caisses de prévoyance ou d'épargne; 71, des caisses de chômage; 43, des caisses de retraites; 41, des sociétés d'assurances mutuelles. Il serait intéressant de savoir quelle part dans toutes ces fondations revient aux syndicats de patrons et quelle part aux syndicats d'ouvriers; mais les documents administratifs sont muets à ce sujet. Les syndicats ont aussi fondé 38 sociétés coopératives de consommation, 7 caisses de crédit mutuel, 2 caisses de bienfaisance. Quant aux sociétés coopératives de production qui leur doivent le jour, on en comptait 15 en 1891,

¹ Le Ministère du commerce et de l'industrie favorise par des subventions, dont l'importance annuelle s'élève actuellement à une quarantaine de mille francs, les créations d'enseignement technique par les syndicats. De même, il stimule, par des envois d'ouvrages et de documents, la formation des bibliothèques syndicales.

et il ne s'en trouvait plus, à cause de divers échecs, que 12 l'année suivante. La question du placement étant une de celles qui passionnent le plus les ouvriers, il s'est constitué 271 bureaux de placement syndicaux. Les organisations que nous indiquons augmentent chaque année. Il en est d'autres encore dues à l'activité syndicale, mais elles relèvent presque exclusivement des syndicats de patrons ou des syndicats agricoles¹.

Au mouvement syndical se rattache la fondation de Bourses du travail. Les dernières années en ont vu se constituer dans les principaux centres industriels. Elles doivent offrir aux diverses associations ouvrières d'une même ville ou d'un même district un lieu de réunion commun pour centraliser les services de renseignements, de placement, les bibliothèques, les cours professionnels, les ateliers d'apprentissage. Au 1^{er} juillet 1891 on comptait 12 de ces Bourses du travail, qui groupaient 390 syndicats ; il s'en trouvait 19 au 1^{er} juillet 1892, ayant pour adhérents 550 syndicats et 9 autres étaient en voie d'organisation. On en verra sans doute prochainement des centaines. Beaucoup de ces établissements sont subventionnés par les municipalités, notamment la célèbre Bourse du travail, luxueusement logée et amplement dotée par le Conseil municipal de Paris, quoiqu'elle n'abrite presque, comme on l'a vu plus haut (page 404), que des « syndicats irréguliers », c'est à dire illégaux.

Toute association comporte un budget ou un trésor, grand ou petit. On est sans données précises au sujet de la situation des syndicats à ce point de vue. Jusqu'ici leurs finances paraissent peu développées. Le rapport fait au ministre du Commerce par le service compétent estime que « certaines associations, parmi les syndicats patronaux principalement, réalisent parfois des encaisses de 4,000, 5,000 et 6,000 francs.

¹ On peut mentionner parmi ces institutions des chambres syndicales (en général patronales ou agricoles) : 2 orphelinats, 7 musées commerciaux ou collections d'échantillons, 2 ateliers syndicaux, 4 offices de renseignements commerciaux, 20 laboratoires d'analyses et d'expertises, 24 services de contentieux, 6 services de secours médicaux, 7 conseils ou comités d'arbitrage, 39 champs d'expériences, 15 pépinières, etc.

D'autres, parmi les syndicats ouvriers surtout, n'exigent de leurs membres que des versements très minimes, des cotisations hebdomadaires ou même mensuelles de 0 fr. 25. La loi de 1884 n'impose aux chambres syndicales aucune déclaration spéciale sur ce point et les indications fournies spontanément à cet égard par certaines d'entre elles ne suffisent pas à l'établissement d'un travail d'ensemble¹ ».

Les dispositions de ces syndicats au point de vue des rapports entre patrons et ouvriers, ont une importance considérable pour la bonne allure de l'industrie et pour la paix sociale. Peu de syndicats ont constitué des conseils de conciliation permanente pour l'examen des litiges professionnels. Cependant, le dépouillement des statuts de ces associations existant au 1^{er} juillet 1892 indique que 816 chambres syndicales, dont 648 ouvrières (sur 1,589), 144 chambres patronales (sur 1,212) et 24 chambres syndicales mixtes (sur 147), ont inséré dans leurs règlements des clauses relatives à l'arbitrage. Parmi ces 816 chambres syndicales, il en est même 199, composés d'ouvriers, appartenant en général aux industries textiles et à celles du bâtiment, qui font appel à la formation d'un tribunal d'arbitrage en cas de grève. Un très petit nombre de syndicats vont plus loin : 21, dont 18 syndicats d'ouvriers et 3 patronaux, stipulent qu'en cas de conflits une intervention amiable aura lieu, autant que possible, auprès de la Chambre syndicale adverse. Enfin, 398 syndicats d'ouvriers, pour la plupart dans les industries textiles, dans celles du bâtiment, dans les industries extractives et les professions se rattachant à l'alimentation, ont cru devoir inscrire dans leurs statuts l'engagement moral qu'ils n'interviendront dans les différends individuels entre patrons et salariés qu'autant que la cause des ouvriers aura été reconnue juste. Si théorique qu'elle soit, cette déclaration tranche favorablement avec la conduite des ouvriers électeurs aux conseils de prud'hommes parisiens en 1892, les-

¹ *Annuaire des syndicats professionnels*, page xxvii, note.

quels exigèrent des candidats l'engagement positif que, dans tout différend entre patron et ouvrier, ils se prononceraient toujours pour l'ouvrier.

On voit qu'une minorité de quelque importance, mais une minorité seulement, s'est préoccupée de rechercher une procédure pacifique pour régler les contestations entre ouvriers et patrons.

L'analyse qui précède a montré que le mouvement d'organisation des ouvriers s'est singulièrement précisé et développé en France depuis la loi de 1884. Beaucoup de ces syndicats, surtout d'ouvriers, ne sont encore que des associations embryonnaires ne comprenant guère que de petits états-majors. Mais les cadres existent sur bien des points du territoire, notamment dans toutes les villes de quelque importance; il reste à effectuer l'embrigadement général des ouvriers, si celui-ci pouvait s'effectuer complètement; chose curieuse, une certaine soumission préalable d'une grande partie de la population ouvrière, une subordination toute passive a, dans nombre de cas, précédé l'embrigadement. Ces associations ont jusqu'ici plus de dociles assujettis que d'adhérents positifs.

Avant de rechercher les bons et les mauvais effets qui peuvent résulter, au point de vue économique, de ces groupements en général adverses, rarement mixtes, d'ouvriers et de patrons, il est bon de jeter un coup d'œil sur des associations qui ont, de longtemps, précédé les syndicats ouvriers, qui sont arrivées à une organisation plus complète et plus méthodique et dont la politique peut déjà être jugée, à savoir les *Trade Unions*.

LES TRADE UNIONS. — LEUR ORGANISATION ET LEUR POLITIQUE. —

Il est impossible, dans un traité général d'économie politique d'entrer dans de nombreux détails sur ces organisations ouvrières britanniques ¹. D'autre part, elles acquièrent une si

¹ Il y a près d'un quart de siècle, au début de notre activité économique, une sorte d'instinct ou de pressentiment nous poussa à faire porter nos premières études sur ces problèmes ouvriers, alors à peine entrevus et

grande importance et tout le progrès, aussi bien industriel que social, peut être si profondément influencé par elles, qu'il convient d'apprécier sommairement, mais avec quelque précision, leur constitution, leurs plans et leur politique.

Un des plus récents historiens et apologistes des *Trade Unions*, M. Georges Howell, membre de la Chambre des Communes, cherche à établir que ces associations, par leur esprit, leur constitution, leurs cérémonies et leur but, se rattachent directement aux anciennes corporations de métiers¹ du moyen âge, aux *Town Guilds*, *Merchant Guilds*, *Craft Guilds*, formes successives des groupements de marchands ou d'artisans. La coutume fit que ces organisations eurent des prolongements en quelque sorte occultes jusqu'au second quart de ce siècle et avant que le droit d'association fût reconnu aux ouvriers anglais. M. Howell suit laborieusement la transition de ces organismes anciens aux organismes nouveaux. Il n'y aurait eu pour ceux-ci aucune génération spontanée.

« Avant 1824, on ne pouvait établir en Angleterre aucune association professionnelle. Jusqu'à cette date, ces associations étaient considérées comme des sociétés illicites, portant atteinte à la liberté du travail et tombant sous le coup de quelque fiction légale. Mais, même avant le statut 5 de Georges IV, leur croissance et leur vitalité étaient indéniables. Beaucoup de ceux qui avaient, à l'origine, demandé l'abrogation de cet acte arrivèrent à croire, en voyant l'énorme développement des associations ouvrières qui se produisit immédiatement après, que c'était cette loi qui leur avait donné naissance. Il n'en

aujourd'hui si diversement, mais si passionnément, observés : voir nos articles dans la *Revue des Deux-Mondes* en 1869 et 1870, et notre *Question ouvrière au XIX^e siècle*, qui les reproduisit, notamment pour le sujet qui nous occupe en ce moment, le chapitre I^{er} intitulé : *Le Socialisme et les Grèves*; le Chapitre II : *De l'organisation des forces ouvrières, les Trade Unions*, et le chapitre III : *Mise sur le pied de guerre des forces ouvrières, l'Association internationale des Travailleurs*, 1^{re} édition, Charpentier, 1872, 2^e édition, 1884.

¹ *Le Passé et l'Avenir des Trade Unions (Trade Unionism, new and old)* par Georges Howell, traduction française et préface par Charles Le Cour Grandmaison, député, 1892, page iv et x.

était rien. Ces associations étaient nées et avaient grandi en secret. La liberté qui leur fut donnée par cet acte les amena au grand jour et les mit en relief. Les ouvriers furent délivrés de tout danger...¹ »

Les lois électorales, qui, graduellement, élargirent le suffrage dans la Grande-Bretagne, contribuèrent singulièrement à l'essor des *Trade Unions* ouvrières. L'apologiste et ancien fonctionnaire de ces associations le reconnaît sans ambages. Parlant de la réforme électorale de 1832 qui, cependant, était peu étendue relativement à celles qui suivirent, il écrit : « Alors commença pour tout de bon l'organisation des Unions du travail sur une base plus stable. En 1833 et 1834, nous les trouvons formant un pouvoir politique distinct, disposant du nombre et de capitaux importants. *Les politiciens leur font la cour et les soutiennent*². » Le mouvement était alors lancé et ne devait plus s'arrêter. Les deux années 1833 et 1834 furent caractéristiques. Presque toutes les professions existant dans le pays avaient leurs Unions, et les grèves éclataient non seulement parmi les hommes, mais parmi les femmes. Parmi ces dernières, nous trouvons des « Unions de blanchisseuses, de modistes, d'ouvrières employées dans les industries textiles et bien d'autres. Les boutiquiers de Londres étaient aussi associés, et les clercs d'avoués menaçaient de se syndiquer. » A la tête des Unions d'hommes se trouvaient les maçons, les charpentiers, les briquetiers, les plâtriers, les ébénistes, les forgerons, les cordonniers, les tailleurs, les imprimeurs et compositeurs, les serruriers, les mécaniciens, etc³.

En 1861, il existait, dit-on, en Angleterre, 2,000 *Trade Unions*, comprenant 1 million à 1,200,000 membres⁴. Ces associations étaient presque toutes locales et s'adressaient en général à ce que les Anglais appellent les ouvriers habiles, *skilled labour*, ou ce que les Allemands nomment le *travail*

¹ Howell, *opus. citat.*, traduction française, p. 53.

² *Idem, ibid.*, p. 55.

³ *Idem, ibid.*, p. 55 et 56

⁴ *Idem, ibid.*, p. 212.

qualifié, ce qui correspond à la partie de la population ouvrière qu'on désignait autrefois en France sous le nom d'artisans. C'était donc parmi les ouvriers ayant un métier déterminé, qui avait exigé en général quelque apprentissage, qui tout au moins comportait certaines connaissances techniques et qui rapportait des salaires d'une certaine élévation, que se recrutait surtout le personnel des Unions. Les manœuvres et les gens adonnés à toutes les professions composites ou intermittentes, ainsi que les cultivateurs, restaient en général étrangers à ces groupements. Ce n'est que depuis peu d'années qu'ils y ont eu accès ou qu'ils en ont formé de spéciaux pour eux.

En 1850, il se produisit un événement qui a laissé sa trace sur tout le mouvement des *Trade Unions*. Jusqu'à cette date, les différentes branches des industries mécaniques avaient chacune leur Union spéciale. Elles trouvèrent qu'elles « étaient trop isolées et que, par conséquent, elles ne pouvaient exercer l'influence à laquelle elles avaient droit. » Après quelques conférences préliminaires, une réunion de délégués à Birmingham, en septembre 1850, décida la fusion de toutes les sociétés séparées dans une seule Union, sous le titre de : « La Société des mécaniciens, des fabricants de machines, des ajusteurs, des forgerons et des modeleurs unis. » Cette fédération, pour employer le mot qui devait s'appliquer à tous les groupements ultérieurs de ce genre, précède de peu la grande grève de 1850. Toute cette décade, de 1850 à 1860, fut remplie de grèves dues aux *Trade Unions*. L'exemple de concentration donnée par les mécaniciens ne fut pas suivi pendant les premières années; mais à partir de 1860 il trouva, au contraire, beaucoup d'imitateurs. Les Unions locales tendirent à n'être plus que de simples branches d'une vaste Fédération englobant toutes les Unions d'un même corps d'État. Aussi, y a-t-il aujourd'hui beaucoup moins de *Trade Unions* à proprement parler qu'en 1861, mais les Unions sont beaucoup plus étendues; plusieurs comprennent quelques dizaines de mille membres : ainsi, en 1890, les mécaniciens réunis, ayant

67,800 membres, les charpentiers et menuisiers 31,784, les fondeurs en fer 14,821. En 1889, l'Union des chaudronniers comptait 29,993 membres; celle des tailleurs réunis 15,276; celle des maçons en pierre, 11,306; celle des maçons briquetiers, 8,189; l'association des typographes, 8,388, et celle des compositeurs de Londres, 7,955 (8,910 en 1890). On admet que, à l'heure présente, le nombre des membres des *Trade Unions* est d'environ 2 millions; M. Howell ne fournit pas de chiffres précis à ce sujet; il se contente de quelques renseignements sur treize des principales vieilles *Trade Unions*, parmi lesquelles figurent toutes celles que nous venons de mentionner avec, en plus, l'Union des carrossiers qui comprenait 5,367 membres en 1890, celle des mouleurs en Écosse qui en avait 6,198, celle des forgerons qui en comptait 2,323, et celle des fabricants de machines à vapeur qui en accusait 5,822. Pour ces 13 principales fédérations, le chiffre total des membres était de 200,666 en 1889, ayant augmenté de 45,000 depuis 1879 et de 95,000 depuis 1869¹. Les chiffres totaux manquent pour 1890; mais d'après l'accroissement constaté pour plusieurs de ces associations en cette année relativement à la précédente, on arriverait à 220,000 environ; et en tenant compte de ce que le mouvement a dû s'accroître encore de 1890 à 1894, on peut estimer que, à l'heure présente, ces 13 grandes fédérations comprennent vraisemblablement 280,000 membres. De là au chiffre total de 2 millions d'ouvriers unionistes, il y a un grand pas, et il ne semble pas certain que ces associations aient réellement un personnel aussi considérable².

¹ Howell, *op. cit.*, p. 213.

² Nous devons dire que si, d'une part, le livre de M. Howell est intéressant par nombre de renseignements spéciaux et de détails, par l'exposé fait avec conscience des doctrines et des aspirations des vieilles *Trade Unions* et par les inquiétudes qu'il manifeste à l'égard des *Trade Unions* nouvelles, des doctrines dont elles sont animées et des chefs auxquelles elles se confient; d'autre part, cet ouvrage est incomplet et manque de méthode en ce qu'il ne fournit aucuns renseignements d'ensemble; il ne permet donc pas d'embrasser d'un coup d'œil et avec précision tout le mouvement trade-unioniste.

L'exemple donné, en 1850, par les mécaniciens réunis, qui sont demeurés le type le plus achevé du *Trade Unionisme*, ne portait pas seulement sur le remplacement de la dispersion par la concentration ; il comportait l'introduction dans le fonctionnement de ces sociétés d'un élément nouveau. A l'origine, les *Trade Unions* n'avaient été que des caisses de chômage, cherchant à faire profiter l'ouvrier de la force collective et de la réserve collective ou trésor collectif dans les différends avec les patrons. Avec beaucoup d'ingéniosité, d'adresse et peut-être aussi d'ingénuité, la Fédération des mécaniciens réunis voulut donner à cette *Trade Union*, tout en lui maintenant son caractère d'instrument de combat, les attributions, les séductions et les ressources d'une institution de prévoyance. Comme cet alliage est l'un des traits les plus essentiels des grandes et anciennes *Trade Unions*, il est bon de laisser parler à ce sujet leur panégyriste : « L'événement capital, dit M. Howell, c'est la base sur laquelle s'opéra la fusion dans les statuts de la Société et l'introduction des caisses de prévoyance pour tous les membres de l'Union. C'est ce mélange de prévoyance et d'union pour la défense des intérêts qu'on appelle ordinairement le vieux *Trade Unionisme* (*Old Trade Unionism*), bien que ce système ne date que de quarante ans. Il est vrai que déjà dans deux ou trois des premières Unions il existait des institutions de prévoyance... Mais c'est en 1850 que ces caisses devinrent partie intégrante du système. On préleva des cotisations mensuelles pour subvenir aux institutions de prévoyance de toute nature, sans renoncer aux contributions extraordinaires votées par les assemblées générales dans les cas de grande nécessité ou pour subvenir à des besoins spéciaux. La constitution et les règlements de la Société des Mécaniciens Unis sont devenus le modèle de beaucoup d'Unions plus récentes... Parmi les sociétés qui atteignent, presque sous tous les rapports, l'idéal d'une union de métiers, on peut citer les chaudronniers et les constructeurs de navires en fer, les fondeurs en fer, les constructeurs de machines à vapeur, les mouleurs d'Écosse, les charpentiers et menuisiers, les ou-

vriers briquetiers, les compositeurs, les tailleurs, les ouvriers de chemins de fer et quelques autres¹.

Les principales *Trade Unions* pourvoient à l'heure présente aux frais funéraires de leurs membres, à leurs maladies, au repos de leur vieillesse et aux accidents dont ils peuvent être victimes ; ou, du moins, elles ont la prétention de se charger de toutes ces tâches. Ce caractère d'institutions de prévoyance a notablement contribué à répandre les *Trade Unions* et à leur valoir des adhérents parmi les ouvriers prudents et économes. Les contributions sont assez élevées ; elles varient, nous dit-on, de 65 à 120 francs par an ; ce dernier chiffre doit être tout à fait exceptionnel et, pour les principales *Trade Unions*, si l'on compare la somme totale des recettes au nombre des membres, la cotisation moyenne paraît se placer entre 60 et 65 francs par an. C'est peu pour alimenter à la fois les œuvres de la guerre et les œuvres de la paix, c'est-à-dire les grèves et toutes les subventions ou pensions pour maladies, accidents, vieillesse, etc.

Ce mélange des œuvres de paix et des œuvres de guerre a exercé sur la conduite des principales *Trade Unions* une influence modératrice ; il a diminué leur humeur batailleuse, sans la faire complètement disparaître. Le désir d'obtenir par la grève des concessions des patrons a été souvent tempéré par l'appréhension de se trouver trop à l'étroit pour les secours et les œuvres de prévoyance, et de gaspiller rapidement les réserves, surtout destinées à ces dernières.

L'organisme des *Trade Unions* se complète par leurs Congrès annuels, ceux-ci se sont tenus régulièrement depuis 1868, à la seule exception de 1870. C'est une sorte de Parlement comprenant 500 délégués ; le *Comité parlementaire*, qui est le comité dirigeant, élu par le Congrès, a la mission de veiller à l'exécution des résolutions votées par la réunion annuelle, surtout en ce qui concerne l'action législative. « Pour les mesures législatives, écrit le panégyriste des *Trade Unions*, il

¹ Howell, op. cit., pages 58 et 59.

faut qu'il y ait accord d'opinion. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait unanimité absolue, mais on tient compte de l'opinion d'une forte minorité ». Lui-même, cependant, avoue que dans les derniers Congrès, ceux de 1890 et de 1891 et les postérieurs, on s'est départi de cette règle, et il s'en lamente¹.

Certaines de ces associations, dans leur ambition croissante, débordent au delà de la Grande-Bretagne. Ainsi la principale, celle des Mécaniciens-Unis, comptait, en janvier 1891, 497 branches ou loges, dont 418 dans le Royaume-Uni, 42 aux États-Unis, 32 dans les colonies anglaises et le reste (soit 5) en pays étrangers². Les différentes loges envoient tous les mois au conseil un rapport sur leurs actes et sur la situation de l'industrie; des extraits de ces rapports sont publiés par la Société, et c'est dans ces documents que le correspondant du *Board of Trade*, chargé des questions du travail, compile ses rapports mensuels que le journal du *Board of Trade* (administration officielle se rapprochant de notre ministère du commerce) publie et analyse.

L'exemple des Mécaniciens-Unis et de leurs branches ou loges à l'étranger, tout au moins dans les pays de langue anglaise, a de grandes chances de s'étendre. Il y a là tous les germes d'une organisation ouvrière internationale; plusieurs récents congrès ouvriers, rassemblant des représentants des divers pays, ont exprimé l'intention d'atteindre ce but. Les difficultés seront grandes; mais ce procédé qui consiste à rapprocher et à faire se concerter, sinon à complètement fusionner, des associations locales, régionales ou nationales nombreuses, ayant un fonctionnement presque assuré, offre plus de chance de succès que le plan de Karl Marx de faire surgir, sans préparation et sans base, une gigantesque *Association Internationale des travailleurs*³.

¹ Howell, op. citat. pages 66 et 67.

² *Id.*, *ibid.*, page 216.

³ Sur l'*Association internationale des travailleurs*, telle qu'elle a existé

Au point de vue juridique, les *Trade Unions* jouissent d'une liberté absolue. Les lois de 1824 et de 1825, en abrogeant les lois sur les coalitions, donnèrent aux ouvriers le droit de s'associer; mais les associations dont le but était de restreindre la liberté du travail, ce qui était le cas de la plupart des *Trade Unions*, n'avaient aucune existence légale et ne jouissaient d'aucune sauvegarde juridique; leur patrimoine, par exemple, n'était pas protégé. Un dignitaire des Unions, ayant le maniement des fonds, pouvait impunément les détourner; il se commit de ces spoliations et les coupables, poursuivis par les associés, furent acquittés par les tribunaux. Le *Trade Unions Act* de 1871 coupa court à une situation aussi anormale. Ces associations furent reconnues comme des corporations légales, capables de posséder des biens et d'ester en justice: elles durent seulement se faire enregistrer et furent soumises, notamment au point de vue financier, à certaines conditions de publicité. Afin de garantir la liberté individuelle, la loi ne permettait, toutefois, à ces associations de poursuivre leurs membres que pour vol ou abus de confiance. Les peines édictées par la loi contre les membres de ces associations pour menaces de contrainte à l'endroit d'ouvriers adhérents ou dissidents étaient très spécialisées. Néanmoins, elles excitèrent un mouvement dans le monde unioniste pour faire rapporter ces clauses restrictives. Il en résulta l'Act de 1875, suivi d'un amendement en 1876, qui abrogea ces dispositions et ne reconnut coupables chez ces associations que les actions qui le seraient chez les particuliers. La rupture du contrat ne fut plus punissable que quand elle mit en péril la vie, la santé ou une propriété de valeur. Ce fut le complet triomphe juridique des *Trade Unions*. Leur panégyriste, M. Howell, reconnaît que désormais elles se trouvèrent « placées sur le pied d'égalité avec les autres associations; elles purent, sans craindre, poursuivre leur carrière et atteindre leur but¹ ».

il y a 25 ans, consulter notre ouvrage: *La question ouvrière au XIX^e siècle*, pages 126 à 166.

¹ Howell, op. cit. 61, 62.

Ce but, pour les anciennes *Trade Unions*, on l'a vu, est double : la défense des intérêts professionnels et les œuvres de prévoyance pour les membres de l'association.

LES ŒUVRES DE PRÉVOYANCE DES VIEILLES TRADE UNIONS. —

M. Howell consacre amoureusement tout un long chapitre de son livre à ces institutions, qu'il considère comme faisant une partie essentielle du rôle des Associations ouvrières. Ces œuvres de prévoyance se ramènent à cinq chefs :

1° *Les secours funéraires* au décès d'un membre ou de sa femme. « Pour la population ouvrière en Angleterre, dit-il, il n'y a peut-être pas un point plus sensible que l'idée d'être enterré aux frais de la paroisse. Un enterrement de pauvre et la fosse commune répugnent plus au travailleur que toute autre dégradation sociale¹ ». Ce sentiment très honorable témoignerait d'un grand attachement à l'individualisme et d'une instinctive aversion pour le communisme; car si l'on n'accepte pas la communauté après la mort et que l'on tienne à conserver un caractère privé à sa dépouille inerte, la répulsion doit être autrement ardente contre toute promiscuité et toute confusion avec le reste des humains pendant la vie;

2° *La Caisse des maladies*. Une allocation, moyenne de 10 shellings par semaine (12 fr. 50), est servie aux membres malades pendant une période de 13 à 26 semaines; ces secours sont une des séductions des Unions : « On ne saurait, dit M. Howell, mettre en doute l'utilité de ces caisses, car elles attachent les membres à leur Union, tandis que, à leur défaut, d'autres considérations peuvent venir diminuer leur zèle, les engager à négliger le paiement de leur cotisation et entraîner ainsi leur radiation de l'association² »;

3° *La Caisse des retraites*. C'est ici l'une des tâches importantes, mais l'une des plus délicates et des plus périlleuses, des vieilles *Trade Unions*. On ne nous dit pas à quel âge ces retraites sont acquises. M. Howell fait seulement cette confidence : « Il arrive souvent qu'un membre d'une Union ne

¹ Howell, op. cit., page 101.

² *Id.*, *ibid.*, page 103.

réclame pas sa retraite à l'époque à laquelle il y aurait droit et qu'il préfère travailler de son état avec des salaires complets au lieu de se faire inscrire sur la liste des invalides ¹. » Ce sentiment est respectable et cette pratique doit être encouragée ; mais l'un et l'autre sont contraires aux prétentions de certaines associations ouvrières en France et peut-être en Angleterre, qui voudraient que celui qui est en âge d'avoir une pension se retirât immédiatement du travail actif pour faire place à d'autres. Le montant de ces retraites varie beaucoup : il serait de 7 shellings au minimum à 10 au maximum par semaine (455 à 650 francs par an) pour les mécaniciens, de 6 à 10 shell. par semaine (390 à 650 francs par an) pour les constructeurs de machines, de 4 à 8 shell. (260 à 520 francs par an) pour les compositeurs d'imprimerie de Londres, etc. Les plus élevées seulement de ces retraites peuvent être considérées comme assurant sérieusement le repos de la vieillesse ; les plus faibles ne sont qu'un secours, utile, mais insuffisant. On verra plus loin les doutes que l'on doit concevoir sur la possibilité où seront les Unions de servir pendant toute la durée de leur existence ces pensions, dont beaucoup sont modiques ;

4° *La Caisse des accidents*, création en général plus récente ; il est alloué, par les diverses Unions principales, 50 à 100 liv. sterl., une fois payés, (1,250 à 2,500 francs), pour incapacité partielle de travail ou incapacité totale, « somme qui suffit pour permettre à l'adhérent victime de l'accident de fonder un petit commerce et de gagner son existence ². »

5° *La Caisse de chômage*. Cette dernière fondation est la plus caractéristique : « C'est la seule institution de prévoyance qui distingue les *Trade Unions* des autres Sociétés de prévoyance, et qui les rend uniques au milieu des autres associations qui existent dans ce pays. Cette caisse que les ouvriers désignent sous le nom de *Donation benefit* remonte à une date très peu éloignée. » Il ne s'agit pas ici de la Caisse des Grèves, mais

¹ Howel, *ibid.*, page 107.

² *Id.*, op. cit. page 112.

d'un ensemble de ressources destiné à des subventions diverses : d'abord *les secours de route*, qui ont été la forme la plus ancienne d'assistance de ce genre et qui reste encore la seule pour beaucoup d'Unions ; ce sont des adjuvants pour les membres qui vont chercher du travail à distance. Les frais de déplacement, qui rentrent aussi dans les *Donation benefits*, ne sont qu'une extension de cette première catégorie de subsides. Les fluctuations nombreuses de l'industrie dans les différents centres les expliquent et les justifient. Les secours à domicile ont un autre objet : ils aident le travailleur à franchir les périodes de transition où la main d'œuvre est peu demandée ; « celui-ci n'est pas humilié de recevoir de l'argent d'une caisse qui lui appartient légitimement, puisqu'il a concouru à sa création et à son accumulation ». Mais l'utilité particulière que trouvent les *Trade Unions* à ces distributions ressort surtout de ces lignes de M. Howell : « En second lieu, ces caisses sont importantes au point de vue économique. Elles donnent plus d'élasticité au marché de la main-d'œuvre. L'ouvrier n'est pas obligé de subir des conditions imposées par la pression de la faim ; il peut attendre parce qu'il a créé un capital qui lui permet d'attendre. Cette caisse tend à maintenir des salaires élevés et elle les maintient effectivement. La concurrence que se font les ouvriers se trouve diminuée en proportion de la possibilité qui leur est donnée de refuser du travail au-dessous des tarifs adoptés ¹ ».

D'après l'auteur, quatorze *Trade Unions*, parmi les plus importantes auraient, dans tout le cours de leur existence (la plus jeune est âgée de 20 ans et la plus vieille de 50), dépensé 3,604,344 livres sterling, soit 90,108,525 francs, en ces différents secours : secours à domicile, secours de route et frais de déplacements. Ces sommes seraient en dehors de ce qui a été employé en temps de grèves ².

¹ Howel, *id.* pages 119 et 120.

² Il faut dire cependant, que certaines *Trade Unions*, d'après Howel page 126, n'établissent pas de distinction entre les fonds pour chômages dans les circonstances indiquées plus haut et les fonds de grève, de sorte

Quant aux ressources avec lesquelles les Unions pouvoient à tant de services différents, en y comprenant les dépenses énormes que causent les grèves, M. Howell fournit seulement les comptes de treize des Unions principales. Les recettes de ces treize sociétés, comprenant, en 1889, 200,666 membres, s'élevaient dans cette même année, à 531,486 livres sterl. ou 13,287,150 francs. Cette somme ne venait pas uniquement de cotisations; une petite partie, quelques centaines de mille francs, avaient pour origine l'intérêt des réserves. En supposant que, déduction faite de cet appoint, il restât environ 13 millions de francs, ce chiffre représenterait une cotisation moyenne de 65 francs par adhérent. La principale *Trade Union*, celle des Mécaniciens-Unis, comptait 60,728 membres en 1889 et encaissait 483,651 liv. sterl., soit 4,600,000 francs en chiffres ronds, ou 76 francs par tête; on peut donc en conclure que la contribution moyenne dans les Unions de première catégorie ne dépasse pas 76 francs par an.

Si respectable que soit cette somme, on en voit la fin. Les vieilles *Trade Unions* s'efforcent bien de constituer un fond de réserve; sans être négligeable, il a, chez toutes, une importance modique par rapport aux grandes ambitions soit guerrières, soit pacifiques, de ces sociétés.

Les treize principales *Trade Unions*, dont le revenu total s'élevait à 531,486 liv. sterl., soit 13,287,150 francs, en 1889, avaient dépensé dans la même année 388,054 liv. sterl., soit 9,701,350 francs, d'où ressortait un excédent de recettes de 3 millions et demi de francs, en chiffres ronds. S'il en était ainsi chaque année, la situation serait satisfaisante. Mais l'exercice 1889 se trouvait particulièrement favorisé, grâce à la rareté des grèves. Dans les deux autres années, dont M. Howell donne les résultats, pour faciliter les études comparatives, à savoir 1869 et 1879, les dépenses de ces treize *Trade Unions* auraient, au contraire, dépassé les recettes; en 1869, les dépenses s'étaient élevées à 5,638,700 francs contre 4,819,675 de qu'il semble qu'il faille faire quelque déduction au chiffre donné dans le texte.

recettes; en 1879 les recettes avaient atteint 9,882,975 fr. et les dépenses 15,360,425 francs, soit un déficit de 5 millions et demi de francs ou de plus de 50 p. 100 des recettes. C'est que l'année 1879 avait été signalée par de nombreuses grèves.

Dans ces derniers temps, la politique des vieilles *Trade Unions* est devenue plus prudente, les déficits se sont faits plus rares; néanmoins les fonds de réserves, tout notables qu'ils paraissent à des hommes prévenus comme M. Howell, sont très faibles pour des sociétés qui ont promis des pensions de retraite. En 1889, d'après l'apologiste des *Trade Unions*, quinze des principales de ces sociétés, à savoir les treize dont on s'est précédemment occupé, plus les plâtriers et les employés de chemins de fer, possédaient ensemble un fonds de réserve de 623,064 liv. sterl., ou 15,576,600 francs. S'il se produisait seulement deux années comme 1879, en tenant compte de ce que les quinze *Trade Unions* comptent aujourd'hui au moins moitié plus de membres que les treize dont il est question plus haut dans cette année 1879 si fertile en grèves, tout ce maigre fonds de revenus serait absorbé. Même la *Trade Union* la plus considérable et la mieux constituée, celle des Mécaniciens-Unis, est dans une situation financière précaire, sinon pour les besoins immédiats, du moins pour le service des pensions: en 1889, son fonds de réserve atteint seulement, 209,780 liv. sterl. ou 5,250,000 francs environ, pour 60,728 membres qui faisaient à cette époque partie de l'Union: ce n'est que 86 francs 50 centimes par tête; le moindre orage balaierait et disperserait aux quatre vents ce faible trésor. Cependant, l'association des Mécaniciens-Unis, qui s'est constituée, en 1850, par la fusion de diverses sociétés locales, avait eu 39 ans pour faire cette accumulation. Ainsi, quand, au lieu de les regarder en bloc, on les analyse, qu'on les ramène au nombre des membres de l'association et qu'on tient compte de l'ancienneté de celle-ci, ces chiffres de réserves apparaissent comme tout à fait disproportionnés avec les prétentions des Unions. Pour prendre un point de départ assez récent, en 1879, la société des Mécaniciens-Unis disposait d'une réserve de 141,106 liv.

sterl., dix ans après, en 1889, elle en détenait une de 209,780 liv. soit 68,000 liv. sterl. de plus. De ce train, le fonds de réserve augmentait de 6,800 livres ou 170,000 francs environ par an, soit de moins de 3 francs par membre ¹.

M. Howell, émet l'espérance, qu'entretient aussi son traducteur et introducteur en France, M. Le Cour Grandmaison, que les capitaux considérables possédés par les Unions permettraient peut-être aux ouvriers d'acquérir en tout ou en partie les instruments de travail, sans confiscation et sans violence, par les procédés les plus réguliers ². Ce serait, à coup sûr, un miracle, si les 3 francs en moyenne par tête de ses membres qu'a mis de côté chaque année, de 1879 à 1889, la plus gigantesque des *Trade Unions*, en admettant que ce prélèvement continuât indéfiniment, pouvaient procurer un résultat de ce genre avant la consommation des siècles.

L'idée que la gestion de ce patrimoine commun forcera les ouvriers à se rendre compte du rôle de l'argent est plus exacte; ils ont besoin d'améliorer et de préciser singulièrement leurs notions à ce sujet. Certainement, l'apprentissage qu'ils ont fait depuis un demi-siècle ou davantage commence à leur profiter. Les vieilles *Trade Unions* deviennent chaque jour un peu plus circonspectes. D'après M. Howell, qui exagère peut-être un peu : « Les grèves constituent une bien petite part dans l'organisation d'une forte *Trade Union*. La Société des maçons a toujours été au premier rang dans la bataille : cependant, le relevé de ses dépenses, pendant un assez long espace d'années, montre qu'elle a employé en secours pour les maladies, la vieillesse, les chômages, l'assistance médicale, les accidents, les secours temporaires, les dons pour des œuvres de charité, les souscriptions à des hôpitaux, les dons à des orphelins et autres dépenses du même genre, une somme totale de 435,862 liv. st. (environ 11 millions de francs), tandis que, durant la même période, les fonds de grèves n'ont coûté que

¹ Le tableau que nous commentons se trouve page 224 du livre de M. Howell (traduction française).

² Howell, op. cit., page xxx.

108,404 liv. st. (2,712,000 francs), bien que cette période comprenne les années les plus militantes de la guerre industrielle moderne. La proportion de la dépense occasionnée par les grèves est de 23 p. 100, tandis que la dépense des institutions d'assistance dépasse 75 p. 100¹. » Les frais d'administration, d'après le même auteur, n'excéderaient pas 10 à 12 p. 100 des recettes, en y comprenant toutes les dépenses des branches ou sections et celles de l'Office central.

Il n'empêche que l'avenir financier des vieilles *Trade Unions*, en ce qui concerne du moins l'une des attributions qu'elles revendiquent et qui servent beaucoup à leur propagande et au développement de leur clientèle, la fondation de pensions de retraite, apparaît comme très incertaine. Si modiques que soient les chiffres des pensions promises (voir plus haut, page 420), et quoiqu'ils se tiennent très au dessous des revendications formulées par les ouvriers français à l'égard des grandes compagnies², il est peu probable que les *Trade Unions* puissent indéfiniment les servir. Il y a déjà vingt-cinq ans, l'actuaire de la Dette publique britannique, M. Finlaison, et un autre actuaire, M. Tucker, dans la Commission royale d'enquête de 1868, après un examen des statuts et de la situation de ces associations, avaient conclu à leur insolvabilité finale. De ce que un quart de siècle ou même un peu plus s'est écoulé depuis lors sans sinistres, les apologistes des vieilles *Trade Unions* tirent la conséquence que le danger était chimérique. M. Le Cour Grandmaison est très formel à ce sujet³. L'auteur lui-même, M. Howell, est moins affirmatif : « Ces caisses ont été vivement attaquées, dit-il, par des hommes qui ont fait des statistiques de la mortalité leur étude spéciale, et qui ont établi avec grand soin des tables comparatives de la durée de la

¹ Howell, op. cit., page 221.

² Le Congrès de la fédération des ouvriers et employés de chemins de fer tenu à Paris au printemps de 1891, demandait pour ceux-ci une pension minima de 1,200 francs après 20 ans de service, c'est-à-dire vers 45 ans, réversible intégralement sur les veuves. Il est vrai que c'était là une prétention insensée.

³ Howell, op. cit., préface page X.

vie humaine dans des conditions déterminées et variables ; et certainement, c'est la partie économique de l'Union qui prête le plus à la critique de la part des actuaires..... L'effort et les sacrifices que ces caisses entraînent pour les sociétés qui les ont établies sont très sérieux, on ne saurait le nier. La dépense additionnelle et toujours croissante qui en résulte et qui, d'année en année, augmente dans une proportion effrayante et fatale ne prend un terme que dans ce dernier versement, les frais funéraires. Mais dans aucun cas les traites tirées sur ces caisses n'ont été protestées, lorsqu'elles ont été présentées même aux heures les plus cruelles de l'adversité. Dans une ou deux circonstances, un désastre n'a pu être évité que grâce aux sacrifices désintéressés des membres de l'Union, mais la faute ne provenait pas toujours du fait de la Société¹. » L'auteur cite l'exemple des fondeurs en fer pendant la crise financière de 1866. Une des tâches qui incombent aux institutions de prévoyance, c'est de prévoir les circonstances adverses et d'y pourvoir.

« Les probabilités sont toujours que les prédictions de MM. Finlaison et Tuckèr sur l'insolvabilité finale des vieilles *Trade Unions* au point de vue des pensions de retraite se réaliseront. et ce danger est beaucoup plus grave pour elles que les attaques passionnées de leurs jeunes rivaux, les « Nouveaux Trade Unionistes ». Si jusqu'ici elles ont échappé à cette insolvabilité, c'est qu'elles sont encore relativement jeunes ; quoiqu'elles aient de 20 à 50 ans d'âge, leur développement est assez récent. Le nombre des membres de l'Association des Mécaniciens réunis a plus que doublé de 1869 à 1890 (33,539 membres en 1869, 44,078 en 1879, 60,728 en 1889 et 67,800 en 1890). Il en est de même pour les autres grandes *Trade Unions* ; les treize principales citées par M. Howell, y compris les Mécaniciens réunis, comptaient 105,216 membres en 1869, 155,184 en 1879 et 200,666 en 1889. Ainsi, en vingt et un ans le nombre des membres a plus que doublé ; l'effectif de tous ces membres

¹ Howel, *ibid.*, pages 106 et 107.

comprend donc une proportion d'hommes jeunes ou simplement arrivés à maturité beaucoup plus forte que celle qui existe dans un groupement ouvrier normal; la proportion des retraités à soutenir actuellement se règle non pas sur les chiffres des membres des dernières années, mais sur l'effectif beaucoup moins considérable des membres qui existait, il y a 25 ou 30 ans. Les sociétés d'assurance, tant que le nombre des nouveaux adhérents s'accroît rapidement, lorsqu'elles ne font pas de réserves et qu'elles se servent des cotisations pour faire face aux rares sinistres de leur période des débuts, sont toujours à l'aise. Les embarras commencent quand les proportions d'âge des adhérents correspondent à ceux de l'ensemble de la population, du moins de la partie adulte de la population. Les vieilles *Trade Unions* arriveront à cette situation quand elles seront plus anciennes et que le nombre de leurs membres ne croîtra plus que lentement. Leurs réserves étant dérisoires, il faudra qu'elles pourvoient à leurs pensions de retraite avec leurs recettes annuelles.

Le nombre des membres des treize principales *Trade Unions* en 1889 était de 200,666. Un homme, qui s'est beaucoup occupé en France des institutions philanthropiques et des sociétés de secours mutuels, M. Fougousse, calcule que, sur 100 membres entrés à l'âge de 25 ans dans ces sociétés, il restera quarante ans plus tard 17 vieillards de 65 ans. Même en nous plaçant dans cette hypothèse d'une retraite aussi éloignée, il y aurait pour ces treize sociétés 34,000 vieillards à pensionner, sans compter les veuves. En prenant le chiffre de 7 shillings par semaine, qui est le minimum promis par les *Trade Unions* les plus importantes, soit 455 francs par an, on arriverait, pour ces 34,000 vieillards de 65 ans ou davantage, à 15,470,000 francs, ce qui dépasse de 2,183,000 francs l'ensemble des recettes de ces treize *Trade Unions* dans cette année 1889, et ce qui est huit fois plus que les sommes réellement payées pour pensions non seulement par ces treize *Trade Unions*, mais par une en plus, celle des plâtriers, que M. Howell y a jointe dans un de ces tableaux; ces quatorze *Trade Unions* n'auraient affecté à cet immense service des pen-

sions de retraite que 76,154 l. st., ou 1,903,850 francs en 1889¹.

La principale de ces associations, celle des Mécaniciens réunis, comptait 60,728 membres en 1889; ce personnel devra fournir au moins 17 p. 100 de vieillards de soixante-cinq ans à secourir, soit 10,323, ce qui, à raison de 7 shellings par semaine, le minimum des secours dans cette association (le maximum y est de 10 shellings), coûterait 4,697,000 francs; or, l'Association, n'a consacré à ce service en 1889 que 40,170 liv. sterl., ou 1,005,000 francs, guère plus du cinquième de la somme qui deviendra nécessaire quand la société sera arrivée à un état normal. Mais il est hors de doute que, dans l'industrie moderne, et précisément avec la politique des Unions qui préconise l'égalité des salaires dans un même groupe professionnel et par conséquent réduit la possibilité d'employer fructueusement les vieillards, on ne peut conserver comme régulièrement actifs la grande masse des ouvriers jusqu'à soixante-cinq ans, que la plupart doivent être retraités entre 55 et 60²; alors le fardeau doublerait au moins, et pour la Société des Mécaniciens réunis atteindrait une dizaine de millions, sinon davantage, chaque année, au lieu du million unique qui y est aujourd'hui affecté. Or, comme ces sociétés n'ont qu'une réserve insignifiante, leur insolvabilité à un moment plus ou moins éloigné, assez éloigné encore peut-être parce que le nombre de leurs membres continue à grossir rapidement, ne peut faire aucun doute.

Ces sociétés seront dans l'obligation ou de tripler au moins, sinon parfois de quadrupler, le chiffre de cotisation des membres qui est, on l'a vu, de 65 francs en moyenne par tête, ou de renoncer aux pensions de retraite³. Cette dernière solution,

¹ Howell, op. cit., page 108.

² Si l'on consulte ce qui se passe en France pour les employés de l'Etat, l'âge moyen auquel les fonctionnaires de tous ordres ont pris leur retraite était de 56 ans 2 mois en 1883, 56 ans 7 mois en 1884, 57 ans 8 mois en 1885 et 57 ans 4 mois en 1886. (Voir l'important document sur les *Pensions civiles*, publié par le *Bulletin de Statistique et de Législation comparée*, 1^{er} volume de 1888, pages 124 à 141).

³ Il faut ajouter qu'il y a deux systèmes d'assurances sur la vie, celui de qui constitue une réserve individuelle pour chaque assuré, et celui qui

qui est malheureusement la plus probable, devra inspirer des regrets ; car il eût été beau que des sociétés ouvrières pussent pratiquer le *selfhelp* au point de servir, sans aucun secours de l'État, des pensions de retraite à leurs vieux membres et aux veuves ou orphelins de leurs membres ; mais il eût fallu proportionner le sacrifice à l'importance du but ; les *Trade Unions*, en partie par ignorance, en partie par d'autres raisons, ne s'y sont pas appliquées.

Si, en renonçant aux pensions de retraite, ces associations pouvaient conserver leurs autres institutions de prévoyance, caisses pour les maladies, pour les accidents, pour les funérailles, pour divers cas de chômages, pour la perte d'outils, y joindre même quelques autres assurances utiles, comme celle des mobiliers d'ouvriers, le rôle philanthropique de ces associations pourrait encore demeurer utile. Il paraît à craindre, toutefois, que le grand mécompte qui les attend, par l'impossibilité de faire face aux pensions de retraite promises,

répartit purement et simplement chaque année entre les membres actifs le total des sommes à servir pour sinistres, c'est-à-dire soit pour une allocation déterminée en cas de mort ou d'accident, soit pour une pension viagère. Ces deux systèmes ont reçu le nom, le premier de *Système de la couverture*, le second de *Système de la répartition*. Le second est le seul que suivent les *Trade Unions* puisqu'elles ne constituent que des réserves insignifiantes et tout à fait décevantes. Il est adopté en Amérique par les sociétés que l'on appelle Sociétés coopératives d'assurances sur la vie *Cooperative insurance associations* (voir l'*Annual Report of the Superintendent of the Insurance department of the State of New-York*, pages 225 à 419). Mais un grand nombre de ces Sociétés ont dû se dissoudre ; elles sont prospères pendant les premières années, tant que le nombre de leurs membres s'accroît considérablement et que les éléments jeunes dépassent, dans le groupement, les proportions habituelles pour l'ensemble de la population adulte. Quand le groupement est, au contraire, arrivé à l'état normal, il faut tellement augmenter les cotisations que le groupe cesse de se recruter. C'est ce sort qui, à une date indéterminée, mais fatale, menace les vieilles *Trade Unions*. Ajoutons que, dans ce système de la répartition, une pension de retraite n'est jamais assurée complètement, puisqu'elle dépend non d'une réserve acquise (celle-ci n'existant pas), mais des versements annuels, qui peuvent diminuer ou disparaître, si le recrutement des membres devient difficile. Il advient alors que les derniers membres de la Société, qui ont payé pour les pensions à servir à leurs prédécesseurs, se trouvent dépourvus eux-mêmes de toute pension.

n'entraîne, à un jour donné, l'éroulement de plusieurs des plus vastes de ces associations ou du moins ne compromette toutes les autres attributions philanthropiques qu'elles avaient revendiquées.

Dans la lutte engagée depuis quelques années en Angleterre entre les vieilles *Trade Unions*, celles que nous venons de décrire, et les nouvelles *Trade Unions*, qui veulent exclure de leur organisation toutes les œuvres de prévoyance et se consacrer uniquement à la lutte industrielle, c'est-à-dire à la guerre contre les patrons, il est à craindre que les premières n'aient pas suffisamment bien établi leur situation financière pour demeurer victorieuses.

Elles pourront se reconstituer ou renaître un jour; et il serait désirable qu'elles y parvinssent, l'association ouvrière, pacifiquement conduite, pouvant donner d'utiles résultats matériels et moraux; cette reconstitution ou cette renaissance s'imposera, les défauts du plan des vieilles *Trade Unions* devant s'aggraver avec le temps.

Il faudra notamment établir une distinction absolue entre les réserves nécessaires pour les œuvres de prévoyance et le fonds accumulé pour les grèves. Ceci nous amène à parler de cet important phénomène qui a pris une si grande extension depuis quelques années.

LES GRÈVES OU COALITIONS D'OUVRIERS ET DE PATRONS. — EXAMEN DU DROIT DE GRÈVE. — SES LIMITES — Les coalitions s'entendent de tout concert entre des personnes exerçant la même profession pour obtenir un résultat autre que celui qui correspondrait à leur action isolée. Elles ont, en général, pour objet, suivant l'expression juridique française, de « forcer les prix »; mais elles peuvent aussi se rapporter à d'autres objets que le prix lui-même, par exemple des délais ou des conditions de livraison, etc.

Le mot de grève désigne une nature particulière de coalitions, celle qui s'effectue entre ouvriers ou employés et qui consiste à suspendre le travail jusqu'à ce qu'on leur ait accordé les conditions qu'ils prétendent obtenir.

On a vu que les coalitions, et spécialement les grèves, ont été sévèrement interdites jusqu'à une époque récente en France (se reporter plus haut à la page 388) et même en Angleterre jusqu'en 1824. Il en était de même dans la plupart des autres pays. Le législateur ancien voyait les grèves avec défiance et appréhension, soit parce qu'elles étaient souvent accompagnées de troubles et de désordres matériels, soit parce qu'elles gênaient les consommateurs et le public, soit parce qu'elles lui paraissaient un danger grave pour le progrès de l'industrie.

Le droit de grève a été l'objet de beaucoup de discussions. Est-ce un droit, ou une concession, une tolérance? On allègue, en général, que c'est un droit, et nous sommes de cet avis; mais l'on donne souvent, pour le prouver, des raisons assez mauvaises. On dit, par exemple, que chaque individu ayant le droit incontestable de refuser du travail, plusieurs individus, un nombre quelconque d'individus, ont, par voie de conséquence, le même droit. Ce raisonnement n'est pas rigoureux. Beaucoup d'actes sont licites à un individu isolé, et ne le sont pas à des individus nombreux agissant de concert. Ainsi, il n'y a aucun délit pour un individu à s'arrêter dans une rue ou sur une route; cependant, si un grand nombre d'individus forment un attroupement, il peut en résulter, suivant le cas, une contravention ou même un délit. Dans tout pays libre, tout citoyen peut désirer la chute du gouvernement et même y travailler, et ne commet pas ainsi une action délictueuse, s'il ne recourt pas pratiquement à des actes précis, reconnus comme blâmables; d'autre part, nombre de pays considèrent toute combinaison, toute action concertée et permanente entre citoyens pour ce même objet, comme un acte délictueux; c'est ce qui constitue le complot ou l'association illicite, suivant les législations. Il n'est donc pas toujours vrai de dire que tout acte qui est permis isolément doit être permis à l'état de combinaison.

Cet argument doit être écarté. C'est par d'autres raisons que la grève doit être considérée, sauf dans quelques cas excep-

tionnels, assez rares, comme un droit positif : elle est subordonnée, toutefois, à certaines conditions de légitimité.

Le fait par des personnes ayant les mêmes intérêts de se concerter et, pour faire valoir leurs prétentions, de s'abstenir de travailler, si aucun contrat n'est rompu, que les délais usuels et légaux soient observés pour l'abandon de l'ouvrage, qu'aucune violence ne soit faite aux non grévistes, qu'aucune menace et aucune intimidation ne soient exercés à leur endroit, rentre, certainement, dans l'exercice des droits individuels naturels. La grève est, d'ailleurs, le seul moyen de donner, dans certains cas, une sanction à l'organisation des travailleurs, laquelle, ainsi qu'on l'a vu plus haut, est souvent nécessaire pour permettre aux ouvriers de discuter les conditions de leur travail et pour les mettre sur un pied d'égalité avec les patrons.

Sans le droit de grève pour les ouvriers, on peut dire que le contrat de salaire est incomplet.

La parfaite égalité de droit des deux contractants, l'ouvrier et le patron, est l'une des nécessités, en même temps qu'un des titres d'honneur, du régime industriel moderne et libéral. Sans le droit de grève, cette égalité des deux parties contractantes serait purement nominale. Adam Smith et toute la série de ses successeurs ont souvent remarqué que les coalitions de patrons, au temps où elles étaient interdites, pouvaient fréquemment se produire et échapper à la loi par le petit nombre des coalisés, le secret dont ils entouraient leurs délibérations et la difficulté de faire la preuve juridique de leur concert. En l'absence du droit de grève pour l'ouvrier, des patrons pourraient s'entendre à la sourdine pour abaisser les salaires, accroître les heures de travail, introduire des règlements vexatoires et humiliants, sans qu'aucune pénalité, dans beaucoup de cas du moins, pût les atteindre. L'interdiction des coalitions a donc été toujours plus rigoureuse en pratique pour les ouvriers que pour les patrons, quoiqu'on puisse citer des cas, on va le voir, où, sous le régime de l'interdiction, les patrons ont été atteints par les peines légales.

En outre des raisons qui précèdent et qui légitiment incon-

testablement le droit de grève, une circonstance toute positive peut être invoquée en faveur de la reconnaissance légale du droit de coalition : c'est la difficulté, même sous le régime de la prohibition, de prévenir efficacement les grèves et de châtier les grévistes quand l'abandon du travail n'est accompagné d'aucun de ces actes qui, par eux-mêmes, tombent sous le coup des lois, tels que les violences et les menaces. Les coalitions et les grèves d'ouvriers et de patrons ont été interdites en France jusqu'en 1864, et en Angleterre jusqu'en 1824; elles le furent aussi dans la plupart des pays jusqu'à une époque récente. L'érudition de Roscher cite toute une nomenclature de grèves qui, au moyen âge et sous l'ancien régime, se produisirent en dépit de toutes les interdictions légales¹. Sans remonter à des temps aussi antiques, les grèves sévirent au commencement de ce siècle en Angleterre, moins nombreuses qu'aujourd'hui, mais plus acharnées peut-être. On cite, notamment, la grève des fileurs du Lancashire en 1810, pendant laquelle 30,000 travailleurs chômèrent quatre mois; celle des tisserands de Glasgow, en 1812 et 1822, celle des mineurs d'Écosse en 1818. Bien d'autres, moins notables, éclatèrent pendant cette période d'interdiction. Le rapport parlementaire, fait en France préalablement à la loi de 1864 qui reconnaît le droit de coalition, constate que, de 1853 à 1862, le ministère public poursuivit 749 coalitions d'ouvriers et 89 de patrons; dans les premières étaient impliquées 4,522 personnes, dont 613 furent acquittées, et dans les secondes 629 personnes dont 237 bénéficièrent d'un acquittement. La très grande fréquence de ces grèves dans cette période rigoureuse de 1853 à 1862, à savoir : 75 grèves d'ouvriers par an, montre combien l'interdiction est inefficace.

Cette seule raison ne suffirait pas pour faire sanctionner le droit de grève; mais elle ajoute à la convenance pratique de la reconnaissance de ce droit.

CONDITIONS QUI DOIVENT ÊTRE MISES A L'EXERCICE DU DROIT DE

¹ Roscher, *Grundlagen der Nationalökonomie*, 17^e Auflage, pages 445 à 449.

GRÈVE. — LE RESPECT DES NON GRÉVISTES. — LA RUPTURE DES CONTRATS ; PRÉCAUTIONS ET GARANTIES A CE SUJET. — Autre chose est un droit et autre chose est l'exercice de ce droit. Il advient rarement qu'un droit puisse être considéré comme illimité dans l'application ; en général, chaque droit se heurte à d'autres droits qu'il doit respecter et avec lesquels il doit se concilier. Il n'en est pas autrement du droit de grève.

La faculté pour les ouvriers de se concerter et d'abandonner simultanément le travail implique que ce concert est absolument libre, et que les décisions prises en commun n'ont de force que pour ceux qui s'y rallient de leur propre gré. Les non consentants, ceux qui, pour des raisons que l'on n'a ni à rechercher ni à juger, préfèrent continuer le travail ne peuvent être contraints à chômer. Toute violence à leur endroit, toute menace même doivent être punies efficacement. La liberté individuelle est le principe qui domine tout. Nul groupe d'ouvriers ne peut s'arroger le droit d'exercer une contrainte sur ceux qui n'admettent pas ses décisions et ses conseils. *S'il en était autrement, le droit de grève serait un effroyable instrument de tyrannie.* Quand même, ce qui est toujours difficile à démêler, l'immense majorité des ouvriers d'un corps d'état ou d'un établissement voudrait abandonner simultanément le travail pour les raisons les plus plausibles, si 10 p. 100, si 5 p. 100, ou même un seul, veulent continuer à travailler, *toute la puissance publique doit être employée à protéger la liberté de ces 10 p. 100, de ces 5 p. 100 ou de cet homme isolé.* Le principe du droit individuel le veut, et l'intérêt social également l'exige.

Si légitimes qu'elles soient, les grèves apportent souvent une grande et longue perturbation dans l'industrie ; elles gênent aussi considérablement les consommateurs ; elles entraînent enfin des pertes économiques. Ces raisons ne suffisent pas pour qu'on les interdise, d'autant qu'on peut trouver parfois des compensations dans les conséquences bienfaisantes de certaines grèves ; mais elles doivent engager les pouvoirs publics à empêcher tous les abus qui tendent à se glisser dans

les grèves et leur enlèvent parfois tout caractère d'équité et de légitimité.

Les actes de violence et de menaces doivent être très exactement réprimés¹. La contre-partie du droit de grève, sans laquelle ce dernier n'existerait pas, consiste non seulement dans la faculté de continuer à travailler qui doit être assurée par les pouvoirs publics aux non grévistes, mais encore dans la possibilité pour les patrons de remplacer les grévistes par de nouveaux-venus, à quelque profession antérieure que ceux-ci appartiennent et de quelque contrée qu'ils viennent. Si la faiblesse de la police ou des tribunaux annule en fait cette contre-partie, le droit de grève perd toute légitimité.

Ainsi les pouvoirs publics doivent empêcher les grévistes de stationner en troupes à l'entrée des ateliers, d'y insulter les non grévistes ou les nouvelles recrues, de faire des rondes et des patrouilles d'intimidation, etc., et tous les actes de ce genre doivent être énergiquement châtiés. Un écrivain anglais, bien connu, M. Frédéric Harrison, glorifiant, dans un article de revue, la grève des ouvriers des docks de Londres (*dockers*) en 1889, dit qu'elle eût échoué en quinze jours sans les sentinelles placées par les grévistes pour détourner les nouveaux engagés : « *it would have collapsed in a fortnight but for the pickets.* » Les chefs de la grève prétendaient que ces *pickets*, c'est-à-dire ces groupes de grévistes à portée, étaient nécessaires pour recevoir les ouvriers étrangers aux stations de chemins de fer et leur expliquer la situation : « *pickets were necessary to meet strangers at railway stations and explain matters to them.* » Mais il ne s'agissait pas là d'explications pacifiques, données par quelques délégués isolés : il y avait chaque jour 11,000 hommes qui remplissaient cette fonction de *pickets* : « *There were 11,000 on picket duty daily* »². Ces groupes apostés sont des instru-

¹ On doit protester contre l'habitude, prise par nos débiles gouvernements en France, de gracier presque immédiatement ceux des grévistes qui sont condamnés par les tribunaux pour violence sur les non grévistes. C'est compromettre le droit de grève.

² *A criticism of the Theory of Trades Unions*, by T. S. Cree, Glasgow, 1891, page 30.

ments soit de violence, soit d'intimidation, et faussent l'exercice du droit de grève. *Si les pouvoirs publics ne savent pas faire respecter la liberté des recrues en temps de grève, la conséquence de leur inertie ou de leur impuissance est de faire que les métiers lucratifs deviennent la propriété exclusive de certains groupes d'ouvriers, et que le reste de la population est relégué fatalement aux tâches les plus ingrates, les plus irrégulières. Il n'y aurait pas d'organisation plus injuste, ni plus contraire au progrès social.*

Une autre question des plus délicates et des plus importantes est soulevée par l'exercice désordonné du droit de grève, c'est celle de *la rupture du contrat*. Les lois ne s'en sont guère occupées jusqu'ici; mais il paraît difficile qu'elles restent éternellement dans l'indifférence à cet égard.

Les usages, fondés sur les nécessités même de la production, ont introduit certaines règles dans chaque profession pour les congés soit d'ouvrier à patron, soit de patron à ouvrier. Ces usages ont, dans les circonstances normales, force légale. Un patron ne peut pas congédier du jour au lendemain un ouvrier régulièrement occupé; il faut qu'il lui donne, comme on dit, ses huit jours, ou ses quinze jours, ou son mois, suivant les cas, c'est-à-dire qu'il l'avertisse un certain temps d'avance et que, après cet avertissement, il l'occupe pendant cette durée, ou qu'il lui paie son salaire durant celle de ces périodes qui correspond à l'engagement soit positif et précis, soit virtuel et implicite. Chacun saisit la raison d'être de cette coutume; il s'agit de permettre à l'ouvrier de trouver une autre occupation.

Comme contre-partie, l'ouvrier ou l'employé régulièrement occupé ne peut davantage quitter immédiatement son patron; il doit aussi le prévenir, soit huit jours, soit quinze jours, soit un mois d'avance et continuer à travailler pendant tout ce temps après cet avertissement, à moins que le patron, par des motifs dont il est seul juge, ne le délie de cette obligation. On comprend aussi la raison de cette coutume universelle: il faut que le patron ait le temps de chercher et de trouver un remplaçant à l'ouvrier qui le quitte; sinon, la production se trouverait

en partie arrêtée, quelquefois même irrémédiablement compromise.

Cette obligation pour l'ouvrier, qui fait partie d'un organisme industriel ou d'une exploitation, de prévenir à l'avance de son départ n'a pas été instituée uniquement dans l'intérêt du patron, quoique cet intérêt soit respectable; elle l'est dans l'intérêt général de l'organisme industriel, dans l'intérêt social même. Si, dans un établissement situé à la campagne, le chauffeur ou le mécanicien venait à désertir son poste sans crier gare, l'établissement tout entier pourrait être obligé de chômer plusieurs jours consécutifs, jusqu'à ce qu'on eût trouvé un autre chauffeur ou un autre mécanicien.

Ces obligations, reposant, de toute évidence, sur les nécessités industrielles et consacrées par la coutume au point qu'elles ont acquis une force légale, la grève peut-elle en délier les ouvriers? Assurément non. La rupture du contrat, quand elle s'effectue, non pas isolément, mais simultanément, de la part de dizaines, de centaines ou de milliers d'individus, est beaucoup plus préjudiciable à l'autre partie contractante et à l'ensemble même de la société. *Bien loin que la grève autorise la rupture du contrat, elle rend nécessaire que les lois et les pouvoirs publics s'appliquent davantage à empêcher et à réprimer cette rupture.*

Cent ouvriers ou mille ouvriers n'ont pas le droit de faire ce qu'un seul ne pourrait faire. Les grévistes doivent respecter les délais d'avertissement; ils doivent prévenir le patron huit jours, quinze jours ou un mois d'avance, suivant les circonstances de leur engagement, suivant les usages de leur profession ou de leur industrie; pendant ces délais, les choses doivent rester en l'état, c'est-à-dire que ni de la part du patron, ni de la part des ouvriers, il ne doit y avoir modification aux conditions du travail, à moins de consentement mutuel. S'il en est autrement, il y a une rupture de contrat, c'est-à-dire une faute qui doit entraîner une sanction. Cette sanction doit être naturellement une sanction civile, c'est-à-dire qu'elle doit consister en une indemnité pécuniaire. L'ouvrier la doit aussi bien au-

patron, en cas de rupture du contrat, que le patron à l'ouvrier. Mille ouvriers, s'ils rompent le contrat simultanément, doivent tout aussi bien l'indemnité que la devrait un seul ouvrier. Comment payer cette indemnité ? Si la grève subitement éclate alors que le paiement de la quinzaine ou du mois n'est pas effectué, les sommes dues aux ouvriers pour cette quinzaine ou ce mois ou pour cette semaine, suivant les cas, doivent être acquises au patron à titre d'indemnité. Il serait loisible encore d'effectuer sur les salaires une retenue, ce que l'on fait dans beaucoup d'établissements à l'endroit des mécaniciens et des chauffeurs, pour représenter une somme correspondant, suivant les circonstances, à huit jours, quinze jours ou un mois de paie, et répondant de l'exécution du contrat, c'est-à-dire devant indemniser le patron si le contrat est rompu ; ou bien, il serait licite, après la grève terminée, de retenir sur les salaires graduellement la somme correspondant à l'indemnité précitée.

En tout cas, une grève ne peut autoriser de la part des ouvriers une rupture de contrat. Dans l'intérêt de l'organisme industriel tout entier, les lois doivent prendre des précautions pour que la rupture du contrat, même en cas de grève, soit accompagnée d'une indemnité ; sinon la grève cesse d'être légitime et elle devient périlleuse pour l'industrie.

LE COUT ET LES RÉSULTATS DES GRÈVES. — Les grèves occasionnent souvent une énorme déperdition de capitaux. Pour prendre un exemple, remontant aux temps héroïques de la lutte entre ouvriers et patrons en Angleterre, la grève des fileurs de Preston, qui avait pour objet d'obtenir une égalité de rémunération avec les fileurs de Bolton, dura d'octobre à fin décembre 1836. Les fileurs reçurent de la caisse de l'Union 5 shellings de secours par semaine, au lieu de 22 shell. $1/2$ qui formaient leur salaire antérieur ; certaines catégories d'auxiliaires recevaient un subside de 2 à 3 shellings par semaine. Quant aux cardeurs et aux tisseurs, qui subissaient le chômage par contre-coup, ils vivaient d'aumônes. Au milieu de décembre, les fonds de l'Union étaient épuisés. On calcule que les ouvriers perdirent en tout 1,500,000 francs et les

patrons 937,000 francs; beaucoup de petits commerçants, en outre, firent faillite. Plus coûteuse encore et de beaucoup fut une autre grève de Preston, en 1853; elle aurait coûté aux patrons 165,000 liv. sterl., soit 4,125,000 francs, et aux grévistes 357,000 liv. sterl., environ 9 millions de francs. On évalue à 320,000 liv. sterl., 8 millions de francs, ce que coûta en salaires perdus seulement la grève des fondeurs du North-Staffordshire en 1865. Le *Statistical Journal* enregistre, en 1864, huit grèves, ayant échoué presque toutes, dans les deux années précédentes, qui auraient coûté ensemble 1,570,000 liv. sterl., soit près de 40 millions de francs, dont 1,353,000 liv. ou 34 millions de francs environ en salaires perdus seulement. On dit qu'on a remarqué dans les grèves une plus grande mortalité des enfants des ouvriers.

Nous citons ces chiffres et ces faits d'après Roscher¹. Il est clair que ces calculs ne peuvent être qu'approximatifs; peut-être sont-ils exagérés en ce qui concerne les pertes directes causées par les grèves. Tous les grévistes, surtout dans une longue grève, ne restent pas, en effet, absolument sans ouvrage; un certain nombre s'acquittent de tâches occasionnelles, rapportant quelque petite chose. D'autre part, au lendemain de la grève, si l'industrie n'a pas été complètement bouleversée et compromise par elle, ce qui peut arriver, mais n'est pas le cas général, il se manifeste, d'ordinaire, une recrudescence d'activité, avec des heures supplémentaires parfois, pour reconstituer les stocks amoindris ou pour répondre aux demandes suspendues des consommateurs, quand il s'agit d'objets dont la consommation peut être différée et n'est pas strictement journalière. *Il faudrait défalquer du coût des grèves tout le produit de cet excédent d'activité qui, fréquemment, suit la pacification. Il y a une part de travail plutôt déplacé dans le temps que complètement supprimé.* Comme compensation, les calculs précédents ne tiennent pas compte des chômages que les grèves causent indirectement.

¹ Roscher, *Grundlagen der Nationalökonomie*, 17^e Auflage, page 451.

Les observations du précédent paragraphe sont indispensables pour se rendre un compte exact de la facilité relative avec laquelle la population ouvrière, en même temps que l'industrie elle-même, paraissent se relever au lendemain de certaines grèves.

Les souffrances qu'engendrent les grèves ne laissent pas, toutefois, que d'être intenses dans beaucoup de cas. Elles dévorent non seulement les fonds des Associations Ouvrières pour nombre d'années, mais encore nombre d'épargnes individuelles. En ce sens, *elles sont parfois plus préjudiciables à l'essor personnel des individus bien doués et englobés, souvent à contre-cœur, dans ces luttes, qu'à l'essor même de la classe ouvrière.*

Les hommes réfléchis qui appartiennent à ce que l'on pourrait appeler le parti ouvrier se rendent compte du coût de cet instrument. M. Howell, parlant de la décade d'années 1870-1880, dont la première moitié, à cause en partie de la guerre franco-allemande fut très favorable à l'Angleterre et aux ouvriers anglais qui virent leurs salaires s'élever alors notablement, s'exprime ainsi : « La seconde partie de la décade ne fut pas
« aussi prospère. Les affaires se ralentirent, les prix tombèrent
« et les salaires furent réduits. Les Unions essayèrent autant
« que possible de résister à ces réductions. Il en résulta de
« grandes grèves dans plusieurs industries, grèves qui, dans
« bien des cas, n'eurent pour résultat que des désastres, des
« souffrances et la ruine presque complète de beaucoup
« d'anciennes Unions. Mais rien ne put empêcher la baisse des
« salaires qui, dans certaines professions, retombèrent aussi bas
« qu'ils étaient cinq ans avant l'ère de grande prospérité. Heu-
« reusement, les concessions faites au sujet des heures de
« travail furent maintenues dans une très large mesure ; cer-
« taines professions les conservèrent en partie, les autres
« intégralement. L'épreuve fut terrible pour les Unions ; celles
« qui avaient été édifiées sur des bases solides furent ébranlées
« de fond en comble ; les autres tombèrent comme des châ-
« teaux de cartes. La grande fédération des mineurs, appelée

« Association Nationale, fut mise en pièces, et jusqu'à ce jour elle n'a pas pu se reconstituer sur le même pied. A la fin de 1879, l'épuisement des ressources des plus grandes et des plus riches des Unions était tel que beaucoup n'auraient pu continuer longtemps¹ ». L'auteur cite certaines de ces associations, notamment celle des maçons, qui aurait, à la suite de grèves infructueuses, perdu une grande partie de ses adhérents.

Pareil recul s'est produit dans certains syndicats ouvriers français à la suite d'incidents analogues. *L'Annuaire des Syndicats professionnels* pour 1892 signale que, relativement à l'année précédente, le nombre des ouvriers syndiqués aurait baissé de 7,298 dans le département minier, métallurgique et verrier de la Loire. Le « syndicat des ouvriers mineurs de la Loire », dont le chiffre d'adhérents s'élevait à 3,500 en 1891, l'aurait vu réduire à 800 en 1892². Et *l'Annuaire* n'en donne aucune raison, mais il est vraisemblable que les grèves fréquentes et parfois infructueuses des derniers temps en ont été la cause. Quant aux autres syndicats du même département, c'est par des vices d'organisation que leur importance aurait fléchi.

D'après les tableaux que fournit M. Howell, le coût des grèves pour la caisse directe des *Trade Unions*, monterait, en ce qui concerne onze des principales de ces associations, à 462,818 livres seulement, soit 41,570,450 francs, depuis la fondation de ces sociétés, dont l'une remonte à 53 ans et la plus jeune à 20 ans³. Ce serait beaucoup moins qu'on ne le pense généralement. La caisse des ouvriers tailleurs de pierres, qui paraît l'association la plus belliqueuse, aurait payé à ce sujet, en cinquante ans, 412,400 livres sterl. ou plus

¹ Howell, *Le présent et l'avenir des Trade Unions*, page 62.

² *Annuaire des Syndicats Professionnels*, 1892, page xxv, texte et note.

³ Howell, op. cit., page 126 à 128. Dans l'ouvrage de M. Howell, il est parlé de quatorze *Trade Unions*, mais en lisant attentivement ses tableaux on voit qu'il n'y est réellement question que de onze, l'auteur expliquant que, pour trois, il n'a pu obtenir la distinction des dépenses pour les grèves d'avec les autres dépenses de ces associations.

de 2,800,000 francs : celle des mécaniciens réunis aurait, en 39 ans, affecté aux grèves 86,664 liv. sterl., ou 2,200,000 fr. environ.

D'autre part, en prenant les trois années que M. Howell considère le plus particulièrement, les onze *Trade Unions* examinées, qui sont parmi les plus importantes, auraient dépensé à soutenir des grèves 40,140 liv. sterl. ou 253,500 fr. en 1869, 60,222 liv. sterl., soit 1,505,550 fr. en 1879 et 40,906 liv. sterl., 272,650 fr. en 1889. L'année 1879 avait été une année très agitée; 1869 et 1889, au contraire, avaient été très calmes.

Ces sacrifices directs des caisses des Associations sont très loin de représenter le coût total de la grève pour les ouvriers, il faudrait tenir compte de la perte des salaires, difficile à évaluer; il est certain que les subsides alloués aux grévistes, même en y joignant les contributions parfois considérables qui viennent du public, ne représentent, d'ordinaire, que le quart ou le tiers, quelquefois moins et très rarement plus, des sommes que les ouvriers eussent gagnés, s'ils n'eussent pas quitté le travail.

Quels sont les résultats des grèves? Il est difficile de les constater avec exactitude. En général, ils sont mélangés; à des périodes heureuses pour les grévistes succèdent les périodes malheureuses; triomphantes de 1870 à 1875, en Angleterre, les grèves ont presque toutes échoué de 1876 à 1879.

Chez nous, notre Office du Travail, récemment institué, a publié une statistique des grèves survenues dans notre pays en 1891 et 1892¹. Si officielle qu'elle soit, une publication sur cette matière compliquée ne peut avoir que des clartés incomplètes. Voici, toutefois, comme information approximative, les renseignements que celle-ci fournit. En 1890, il y aurait eu 313 grèves, auxquelles auraient pris part 418,929 ouvriers. Sur ces 313 grèves, 140, comprenant 48,835 ouvriers, auraient eu pour cause une demande d'augmentation de salaire; 59, intéressant 6,476 grévistes, la résistance à une diminution de

¹ *Office du Travail. Notices et comptes rendus. Fascicule III, Statistique des grèves survenues en France pendant les années 1890 et 1891, Paris 1892.*

salaires; d'autre part, 46 de ces grèves, avec 47,043 ouvriers y participant, auraient eu pour objet la réduction de la journée de travail. On n'a pas pu constater les causes exactes des autres grèves qui, quoique nombreuses encore, concernaient beaucoup moins d'ouvriers. Sur ces 313 grèves, 166 n'ont duré que de 1 à 7 jours, 73 de 8 à 15 jours, 33 de 16 à 30 jours, 23 de 31 à 100 jours, 8 plus de 100 jours, et pour 10 grèves la durée était inconnue. Il est remarquable que, *d'ordinaire, plus le nombre des grévistes est considérable et plus la grève se prolonge*. Les grèves qui n'intéressent que moins de 50 ou même de 100 ouvriers sont le plus souvent assez brèves et plus de la moitié ne dure que de 1 à 7 jours. Les grèves, au contraire, de plus de 500 ouvriers se prolongent, en général, davantage. Ainsi, parmi les 30 grèves comprenant chacune plus de 500 ouvriers, 1 seulement n'a duré que de 1 à 7 jours, 14 se sont prolongées de 8 à 15 jours, 3 de 16 à 30 jours, 4 de 31 à 100 jours et 1 plus de 100 jours. Parmi ces 313 grèves, concernant 118,929 grévistes, 82 intéressant 13,361 ouvriers, auraient pleinement réussi, 64 où 28,013 grévistes étaient engagés se seraient terminées par des transactions, c'est-à-dire par un demi-succès, 161 comprenant 76,075 ouvriers, soit à la fois la majorité des grèves et celle des grévistes, auraient échoué. Le résultat était inconnu pour 6 grèves et 1,480 ouvriers.

En 1891, le nombre des grèves fut un peu moindre ainsi que celui des grévistes, 267 des premières et 108,944 des seconds. *L'Office du Travail* considère que 117 grèves concernant 30,184 ouvriers eurent pour cause une demande d'augmentation de salaire; 45 auxquelles 7,150 grévistes participèrent, la résistance à une diminution de salaires; enfin 21 grèves intéressant 11,902 grévistes étaient occasionnées par une demande de réduction de la journée de travail, par les règlements d'ateliers, etc. On voit que pour cette année 1891 *l'Office du Travail* n'avait pu se procurer de renseignements précis sur les causes réelles des grèves ou étaient engagés plus de la moitié des grévistes.

Quant à la durée de ces 267 grèves, il s'en est trouvé 159 qui ne furent que de 1 à 7 jours, 50 de 8 à 15 jours, 19 de 16 à 30 jours, 30 de 31 à 100 jours, 5 qui se prolongèrent plus de 100 jours et 4 dont la durée ne put être exactement constatée. Si l'on considère seulement les grandes grèves intéressant plus de 500 ouvriers chacune, on en relève 24, dont 9 durèrent de 1 à 7 jours, 3 de 8 à 15 jours, 4 de 16 à 30 jours, 7 de 31 à 100 jours et 1 plus de 100 jours. La même observation se vérifie ici que pour l'année précédente : les grèves intéressant un personnel très nombreux ont, en général, plus de durée que celles qui ne touchent que de petits ou de moyens ateliers. Ainsi, parmi les grèves auxquelles prennent part plus de 500 grévistes, 12 sur 24, soit la moitié, s'étendent au delà de 15 jours, et 8, soit le tiers, au delà d'un mois ; cette proportion dépasse sensiblement la moyenne pour l'ensemble des grèves.

Si l'on recherche maintenant les résultats, ils paraissent, pour l'année 1891, moins défavorables aux ouvriers que pour l'année 1890. Sur ces 267 grèves auxquelles prirent part 108,944 ouvriers, il s'en est trouvé 91, où 22,449 grévistes étaient intéressés, qui ont pleinement réussi ; d'autre part 67, concernant 54,237 ouvriers, ont été l'objet de transactions, c'est-à-dire de demi-succès, enfin 106, auxquelles participèrent 32,109 grévistes, ont échoué ; le résultat est inconnu pour trois petites grèves, où 149 ouvriers seulement étaient engagés.

Veut-on, pour se former un champ un peu plus vaste d'observation, réunir les deux années 1890-91, on arrive, en groupant les chiffres de l'*Office du Travail* aux constatations suivantes : en ces deux années, il éclata 580 grèves, concernant 227,873 ouvriers ; sur ce nombre le résultat de 9 grèves intéressant 1,629 grévistes est inconnu ; *il reste ainsi 571 grèves et 226,244 grévistes ; 173 grèves, où 35,810 grévistes étaient intéressés, ont pleinement réussi ; c'est moins du sixième des grévistes qui auraient ainsi obtenu pleinement gain de cause ; dans 131 grèves où 82,250 grévistes étaient impliqués, le résultat fut une transaction, c'est-à-dire un demi-succès :*

ainsi dans 304 de ces grèves, intéressant 118,060 grévistes, ceux-ci auraient obtenu un succès soit total, soit partiel; au contraire, 267 grèves se seraient terminées par l'échec des 108,184 grévistes qui y participaient.

Ces relevés, qui balancent ainsi à peu près par moitié les succès, soit totaux, soit partiels, et les échecs, ne fournissent pas, cependant, des indications décisives. Il faudrait d'abord avoir un champ d'observation beaucoup plus vaste, s'appliquant, par exemple, à vingt ou vingt-cinq ans. Les périodes où les grèves ont le plus de chances de réussir et celles où elles ont le plus de chances d'échouer alternent, en général, suivant en cela le mouvement même de l'industrie, dont les fluctuations dans le sens d'un surcroît d'activité ou d'une tendance à la dépression se succèdent périodiquement. Les années 1890 et 1891, ici considérées, étaient, dans certaines industries, celle des houillères, par exemple, et de la métallurgie, assez favorables aux revendications des ouvriers, l'activité de la production dans ces branches de travail étant alors particulièrement surexcitée.

Le simple succès matériel immédiat ne suffirait pas à prouver que les grévistes ont remporté une vraie et sérieuse victoire. On a fait cette remarque juste que, lorsqu'une grève dure un mois, c'est 8 p. 100 du salaire de l'année qui sont perdus; si les grévistes obtiennent 5 p. 100 d'augmentation, ils n'ont récupéré cette perte qu'au bout de dix-neuf mois.

D'autre part, il arrive qu'une grève triomphante rend parfois plus difficile aux industriels l'exercice de leur industrie, que leur débouché se restreint au lieu de s'étendre, et que, peu à peu, sans recourir à la mesure délicate de réduire les salaires, il sont obligés d'engager moins de monde, soit en ne remplissant pas les vides qui se font dans leur personnel, soit en congédiant quelques ouvriers, soit même en faisant chômer un jour ou deux par semaine. Quand on recourt à ces moyens, ce n'est pas en général au lendemain de la grève, c'est quelque temps après. Il n'en résulte pas moins qu'une grève, en apparence triomphante, peut en dernière analyse

être nuisible, sinon à chacun des ouvriers d'une manière absolue, du moins à l'ensemble du corps des grévistes, dont quelques-uns peuvent, à la longue, se trouver privés de travail. Il est ainsi impossible de juger d'une manière mathématique les résultats des grèves.

Nous donnerons plus loin quelques indications approximatives que suggère à ce sujet l'expérience. Nous devons auparavant traiter une question qui est l'objet de beaucoup de débats.

DE LA FORCE RESPECTIVE DES PATRONS ET DES OUVRIERS DANS LES GRÈVES. — DE L'ATTITUDE DES POUVOIRS PUBLICS ET DU PUBLIC LUI-MÊME. — Les relevés statistiques que nous avons fournis plus haut, et qui montrent que les succès et les échecs des grèves se compensent presque également, tendraient à démontrer que les patrons et les ouvriers luttent à armes égales dans ces conflits industriels, et que ce sont les circonstances extérieures qui assurent le gain tantôt de l'une tantôt de l'autre des parties. Quand deux belligérants voient, dans des campagnes nombreuses, et les succès et les échecs se partager entre eux par moitié, on ne peut dire qu'il soient de force manifestement inégale.

On invoque souvent encore, cependant, un passage d'Adam Smith, qui était très exact au moment où écrivait le célèbre économiste, mais qui se rapporte à un état de choses en général disparu : « Les ouvriers désirent gagner le plus possible; les « maîtres, donnent le moins qu'ils peuvent, écrit Smith; les « premiers sont disposés à se concerter pour élever les « salaires, les seconds pour les abaisser. Il n'est pas difficile « de prévoir lequel des deux partis, dans toutes les circons- « tances ordinaires, doit avoir l'avantage dans ce débat et « imposer forcément à l'autre toutes ses conditions. Les « maîtres, étant en moindre nombre, peuvent se concerter « plus aisément... Dans toutes ces luttes, les maîtres sont en « état de tenir ferme plus longtemps. Un propriétaire, un « fermier, un maître fabricant ou marchand, pourraient en « général, sans occuper un seul ouvrier, vivre un an ou deux

« sur les fonds qu'ils ont déjà amassés. Beaucoup d'ouvriers
 « ne pourraient subsister sans travail une semaine, très peu
 « un mois, et à peine un seul une année entière. A la longue,
 « il se peut que le maître ait autant besoin de l'ouvrier que
 « celui-ci a besoin du maître ; mais le besoin du premier
 « n'est pas si pressant¹. » Parlant ensuite des coalitions,
 Smith écrit : « Les maîtres sont en tout temps et partout dans
 « une sorte de ligue tacite, mais constante et uniforme, pour ne
 « pas élever les salaires au-dessus du taux actuel... Quelque-
 « fois, les maîtres font entre eux des complots particuliers
 « pour faire baisser au-dessous du taux habituel les salaires
 « du travail. Ces complots sont toujours conduits dans le
 « plus grand silence et dans le plus grand secret jusqu'au
 « moment de l'exécution ; et, quand les ouvriers cèdent,
 « comme ils le font quelquefois, sans résistance, quoiqu'ils
 « sentent bien le coup et le sentent fort durement, personne
 « n'en entend parler. Souvent, cependant, les ouvriers
 « opposent à ces coalitions particulières une ligue défensive ;
 « quelquefois aussi, sans aucune provocation de cette espèce,
 « ils se coalisent de leur propre mouvement, pour élever le
 « prix de leur travail. Mais que leurs ligues soient offensives ou
 « défensives, elles sont toujours accompagnées d'une grande
 « rumeur... Dans ces occasions les maîtres ne crient pas
 « moins haut de leur côté ; ils ne cessent de réclamer de
 « toutes leurs forces l'autorité des magistrats civils et l'exé-
 « cution la plus rigoureuse de ces lois si sévères portées
 « contre les ligues d'ouvriers, domestiques et journaliers. En
 « conséquence, il est rare que les ouvriers tirent aucun
 « fruit de ces tentatives violentes et tumultueuses qui, tant
 « par l'intervention du magistrat civil que par la constance
 « mieux soutenue des maîtres et la nécessité où sont la plu-
 « part des ouvriers de céder pour avoir leur subsistance
 « du moment, n'aboutissent, en général, à rien autre chose

¹ Adam Smith. *La Richesse des nations*, édition Joseph Garnier 1859, tome I^{er}, page 169.

« qu'au châtement ou à la ruine des chefs de l'émeute ¹ ».

Nous rapportons ces longs passages parce qu'ils sont souvent invoqués encore pour démontrer que les patrons ont, dans les grèves, un avantage naturel sur les ouvriers. Du temps d'Adam Smith, c'était sans doute le cas. On ne peut contester que les noirs desseins que l'économiste écossais attribue à la généralité des patrons ne se rencontrent encore fréquemment dans cette catégorie d'hommes ; ils y sont, toutefois, moins répandus, moins universels, certes, que jadis ; la doctrine nouvelle que le coût du travail est tout autre chose que le taux des salaires et que l'ouvrier bien rémunéré fournit souvent l'ouvrage au meilleur marché a gagné, en effet, et gagne chaque jour davantage beaucoup d'esprits parmi les patrons intelligents ².

Nombre de patrons, cependant, encore réfractaires à cette doctrine, adopteraient la ligne de conduite suivie par leurs prédécesseurs au temps de Smith, si elle leur offrait une certitude ou une très grande probabilité de succès. Mais, d'abord, au point de vue légal, un grand changement s'est produit : les coalitions sont devenues licites aussi bien pour les ouvriers que pour les patrons. En second lieu, un autre changement, non moins considérable en fait, consiste dans les associations ouvrières permanentes, *Trade Unions* ou syndicats, et dans les ressources qu'elles rassemblent à l'avance pour entamer les luttes industrielles ; l'élévation des salaires, depuis trois quarts de siècle, dans la généralité des professions, au-dessus de ce qui est strictement nécessaire pour soutenir la vie de l'ouvrier et de sa famille, permet que ces cotisations soient assez abondantes. En outre, un grand

¹ Adam Smith. *La Richesse des nations*, tome I^{er}, pages 169 et 170.

² Se reporter aux chapitres antérieurs consacrés au *Taux des salaires*, à la *Productivité du travail*, etc. ; y voir l'opinion des statisticiens américains MM. Atkinson, Gould, etc., consulter aussi l'opuscule de ce dernier intitulé : *L'état social du travail d'après l'enquête du « department of Labour » de Washington. Les ouvriers de la houille, du fer et de l'acier en Europe et en Amérique*, par E. R. L. Gould, expert au département du travail du gouvernement des États-Unis, Paris, 1893.

nombre d'ouvriers ont des épargnes propres. Enfin, les petits commerçants, soit par sympathie naturelle, soit par crainte de perdre leur clientèle, font, d'ordinaire, cause commune avec les grévistes et leur consentent des avances.

Aussi, l'expérience prouve-t-elle que non seulement beaucoup de grèves peuvent persister pendant quelques semaines, mais qu'un certain nombre, ainsi qu'on l'a vu plus haut, peuvent se soutenir pendant plusieurs mois; en général, quand une grève ne dure que quelques jours, ce n'est pas que les participants ne pussent la prolonger plus longtemps, c'est que ou bien elle a réussi assez vite, ou certaines circonstances font penser à la majorité des ouvriers qu'elle a peu de chances sérieuses de réussir.

D'autre part, la situation est très modifiée du côté des patrons. Adam Smith écrivait au temps de la petite industrie, ou tout au plus de la moyenne industrie, travaillant sans outillage considérable, c'est-à-dire sans grande mise de capitaux, pour un marché strictement local où le défaut de voies de communication à bon marché ne permettait pas d'introduire de loin les produits des pays concurrents. La situation du « maître » était alors très forte. Il en est tout différemment avec le gigantesque outillage d'un organisme industriel moderne et dans une lutte sur un marché ouvert pratiquement aux concurrents placés à des centaines ou à des milliers de lieues. Cet outillage gigantesque dépérit souvent si on ne l'entretient pas régulièrement; dans une verrerie, si on laisse éteindre les feux et qu'il faille les rallumer, c'est souvent une perte de 50,000 francs par four, sinon davantage, pour cette seule opération; dans une mine, si l'on ne parvient pas à entretenir, sans un jour ou du moins sans quelques jours d'interruption, le travail pour l'épuisement des eaux, la mine peut être absolument perdue. Pour une compagnie de voitures, possédant des milliers de chevaux, une grève si elle est absolue, alors même qu'on assurerait la nourriture et le pansage des chevaux, en arrêtant simplement leur sortie et les condamnant à l'immobilité pendant des semaines, risque de développer pro-

digieusement la mortalité dans la cavalerie. *Il en est des organismes industriels comme des êtres vivants; les organismes inférieurs peuvent supporter l'engourdissement, le sommeil, la suspension de toute fonction pendant un long temps, parfois pendant des mois; les organismes supérieurs, compliqués et perfectionnés, sont souvent gravement atteints par quelques jours de privations et de séquestration.* A un second point de vue, il advient souvent que le propriétaire d'une grande installation industrielle, travaille en partie avec un capital emprunté; l'intérêt de ces emprunts pèse sur lui pendant le chômage, alors qu'il ne réalise aucune recette équivalente. La plupart du temps, l'industriel produit pour un marché excessivement étendu où des concurrents prennent sa place s'il vient à chômer longtemps; fréquemment aussi, il a des commandes à terme fixe, la grève en suspend la fabrication, par conséquent la livraison, et l'expose non seulement à perdre pour l'avenir ses débouchés habituels, mais encore à payer des dommages-intérêts pour des retards.

La plupart des industriels modernes sont donc beaucoup plus vulnérables que ne l'étaient les petits patrons d'Adam Smith; très peu de vastes ateliers peuvent, sans d'énormes risques et de gros dommages permanents, supporter un chômage subit et prolongé. Ces deux circonstances, la soudaineté du chômage qui prend l'atelier au dépourvu et peut le priver même des moyens de préservation de l'organisme, et la prolongation du chômage, sont terribles dans beaucoup de cas; ils pourraient même être mortels. Par des mesures législatives interdisant aussi bien aux ouvriers en masse qu'à l'ouvrier isolé la rupture du contrat, c'est-à-dire l'abandon de l'ouvrage sans observation des délais d'usage, et infligeant à l'ouvrier isolément et aux associations d'ouvriers le paiement d'indemnités et de dommages en pareils cas, on pourrait obvier en partie au premier risque; et, comme nous l'avons dit plus haut, ce seraient là des mesures de toute justice. Quant à la prolongation du chômage, on ne peut atténuer les effets désastreux qu'elle pourrait avoir sur

certains organismes industriels qu'en protégeant énergiquement le recrutement libre de non grévistes; et ce serait là aussi œuvre de justice.

10 Non seulement la force offensive ou défensive des ouvriers, leur pouvoir de supporter longtemps le chômage, sont singulièrement accrus par l'organisation des associations, *Trade Unions* ou *Syndicats*, qui ont rassemblé par avance des ressources; mais encore différentes circonstances, propres tout au moins au temps actuel, font que les ouvriers trouvent dans l'ensemble du milieu social des concours qui les fortifient dans des proportions notables. Dans beaucoup de grèves, les grévistes reçoivent du dehors de nombreux subsides. Les assemblées administratives locales viennent souvent, soit directement, soit indirectement, à leur aide, par des dons faits à la grève ou par des secours distribués aux familles des ouvriers chômant volontairement. Nous signalions, dans notre *Essai sur la Répartition des Richesses*, cette tendance de certains corps municipaux, de certains conseils généraux à contribuer aux grèves. Elle s'est singulièrement développée depuis. Ces corps administratifs n'ont, certes, pas le droit strict d'employer les deniers des contribuables à peser, en faveur d'une des parties, dans les conflits industriels; mais si condamnable que soit cette coutume, elle s'insinue et pourvu qu'on déguise le don, qu'on le présente comme un secours pour les familles des grévistes pauvres, le Gouvernement, en général, ferme les yeux.

11 Dans le public aussi, il se rencontre nombre de personnes mues par des sentiments et des motifs très divers, les uns de sympathie idéale, d'autres d'intérêt ou de réclame personnelle, qui versent des cotisations pour les grèves.

12 Rendant compte de la grande et célèbre grève des ouvriers des Docks de Londres, en 1888, M. Georges Howell constate que l'Association des *dockers*, fondée en 1887 et enregistrée en 1888, ne compta au début que 2,500 membres, chiffre qui tomba bientôt à 300 et que, à l'époque de la grève, elle ne comprenait que 800 membres; mais, dit l'apologiste des *Trade*

Unions, « l'assistance ne fit pas défaut aux grévistes et les secours vinrent en abondance. Le public contribua directement, par mandats postaux ou autres envois, pour la somme de 13,730 liv. sterl. 2 shel. 4 deniers (345,000 fr. environ), en y comprenant les souscriptions recueillies par divers journaux; les *Trade Unions* (autres que celle des *dockers*) contribuèrent pour 4,473 liv. sterl. 11 shel. 7 deniers (112,000 fr. environ); les colonies envoyèrent 30,423 liv. sterl. 15 shel. (761,000 fr.), provenant surtout de l'Australie, et les pays étrangers 108 liv. sterl. 14 shel. 7 deniers (2,725 fr.)¹. C'était en tout près de 49,000 liv. sterl., plus de 1,220,000 francs, de secours extérieurs que les *dockers* avaient reçus. Nous mentionnons seulement certaines grandes interventions sociales, de nature à puissamment aider les grévistes, comme celle du cardinal Manning.

Ces aides, soit substantielles, soit morales, ne manquent pas, en tout pays, aux grévistes. Au mois de mai 1893, Mgr Lécot, archevêque de Bordeaux, qui, quelques semaines plus tard, devait être fait cardinal, adressait au comité de la grève des maçons et tailleurs de pierre de Bordeaux, une longue lettre, où alternaient les encouragements et les bons conseils : « Le sort des pauvres familles des ouvriers inoccupés, disait le prélat, m'intéresse et me touche au delà de tout ce que vous pouvez imaginer. Aussi n'ai-je pas attendu votre demande pour leur venir en aide. *Dès le premier jour de la grève, j'ai donné des ordres pour qu'on secoure les familles dans le besoin, et un crédit de 500 francs en bons de pain et de soupe a été ouvert...* En tout cas, messieurs, et jusqu'à ce qu'ait lieu la première paye de quinzaine, vous me trouverez toujours disposé à faire tous les sacrifices en mon pouvoir pour aider vos familles nécessiteuses et pour multiplier les secours en faveur de vos chers enfants, que Dieu a faits aussi les miens². »

Ainsi, *dès le premier jour de la grève et jusqu'à ce qu'ait lieu la première paye de la quinzaine*, pour parler comme l'archevêque

¹ Howell : *Le Passé et l'Avenir des Trade Unions*, pages 64 et 65.

² *Journal des Débats* du 23 mai 1893, édition du soir.

de Bordeaux, les ouvriers grévistes rencontrent au dehors de nombreux concours.

Si l'on se demande la cause de tous ces appuis, on ne peut, au sujet de la principale, que rappeler le mot, si caractéristique dans sa brièveté, de l'apologiste des *Trade Unions* M. Howell : « Nous les trouvons (les *Trade Unions* à partir de la réforme électorale de 1832) formant un pouvoir politique distinct, disposant du nombre et de capitaux importants. *Les politiciens leur font la cour et les soutiennent*¹. »

Dans ces circonstances toutes nouvelles, et par toutes les raisons, les unes techniques, les autres financières, les autres sociales, qui viennent d'être énumérées, c'est un véritable anachronisme que de rappeler le passage d'Adam Smith, exact d'ailleurs de son temps, sur la prétendue infériorité des ouvriers à l'égard des patrons dans les grèves.

DE LA PORTÉE ÉCONOMIQUE DES GRÈVES. — Exercice incontestable d'un droit, sous la réserve d'indemnités pour la rupture des contrats et de la sauvegarde de la liberté des non grévistes, les grèves, considérées non pas isolément, mais dans leur ensemble, ont-elles de bons ou de mauvais effets pour les ouvriers d'abord et pour la société en général ?

Il fut un temps où l'on ne voulait reconnaître à ces luttes que des conséquences funestes tant pour les grévistes que pour l'industrie. Une femme, qui s'occupa des questions économiques dans le second quart de ce siècle et qui y acquit quelque notoriété, Miss H. Martineau, écrivit en 1834 un livre, dont le titre, plus que le contenu, est longtemps resté comme le résumé de la sagesse en cette matière : *The tendency of strikes and sticks to produce low wages*, la tendance des coalitions et des grèves à produire de bas salaires. On ne peut adhérer, d'une manière générale, à une formule si simple.

Le droit de grève est certainement en principe aussi utile à l'ouvrier qu'il est légitime. Il le fait d'abord respecter du patron ; il lui permet de discuter et parfois de faire améliorer

¹ Howell, op. cit., page 55.

les règlements d'atelier trop tyranniques ou trop capricieux ; de restreindre des heures de travail démesurément longues¹ ; d'empêcher, lors du changement de la base des tarifs, à la suite d'introduction de machines nouvelles ou de procédés nouveaux, que ces modifications servent à dissimuler une réduction des salaires ; il met parfois en état les ouvriers de faire relever le taux de ceux-ci. *On ne saurait sérieusement contester que, en l'absence du droit pour les ouvriers de se concerter et de suspendre simultanément le travail, ils ne se trouvassent dans des conditions moins bonnes pour soutenir leurs intérêts.*

Autre chose, toutefois, est un droit et autre chose l'usage qu'on en fait. L'abus des grèves a des inconvénients considérables tant pour les ouvriers que pour la société. Quelquefois, certains de ces inconvénients sont propres aux ouvriers seuls et ne s'étendent pas à la société dans son ensemble. Ainsi, les grèves amènent souvent le recours à des machines pour réduire une main-d'œuvre devenue soit trop chère, soit seulement trop arrogante, ou bien encore elle entraîne la substitution d'une matière à une autre dans la production, comme celle du fer au bois dans les charpentes, substitution qui a été très favorisée, depuis une quinzaine d'années à Paris par les grèves. Un technicien de la première partie de ce siècle, Ure, dans sa *Philosophy of Manufactures*, a cité de nombreux exemples de cas semblables. Les grèves portent l'esprit d'ingéniosité des patrons à rechercher tous les moyens, soit inventions, soit combinaisons de tâches, pour réduire l'importance du personnel qu'ils emploient. Dans ce cas, les grèves peuvent nuire, d'une façon assez prolongée, aux ouvriers, sans porter un préjudice permanent à l'industrie.

D'autres fois les grèves favorisent une catégorie d'ouvriers,

¹ En mai 1893, il a éclaté à Suresnes une grève d'ouvriers teinturiers qui, entre autres *desiderata*, dont quelques-uns très contestables, demandaient le repos du dimanche et la réduction de la journée de travail à douze heures ; les patrons, se rejetant sur ce que ce genre de travail est très intermittent et doit être fait très rapidement, étaient peu disposés, au début, à accorder l'un et l'autre ; il est cependant clair que les ouvriers sur ces deux points avaient raison.

aux dépens de l'ensemble de la masse ouvrière ; c'est ce qui arrive quand les élévations de salaires ou autres avantages obtenus par les grévistes triomphants doivent faire sensiblement hausser le prix de l'article produit et en restreindre le marché. Il faut alors que ou bien les fabricants les plus faibles disparaissent et que les ouvriers de ceux-ci perdent leur situation, ou que le recrutement de la profession se restreigne ; les grévistes peuvent ainsi parfois obtenir satisfaction, mais aux dépens de la masse ouvrière générale et ambiante, qui se voit fermer ou restreindre l'accès à des emplois qui lui eussent été rémunérateurs.

D'une façon générale, le principal effet des grèves fréquentes est d'ajouter singulièrement à l'instabilité de la situation et des ressources de l'ouvrier ; les salaires deviennent alors très mobiles et les chômages tendent à se faire plus nombreux. Chaque léger surcroît d'activité, chaque tendance à la dépression de l'industrie est l'occasion d'une grève offensive ou défensive. Les salaires perdent ainsi le caractère de fixité qu'il serait désirable qu'ils eussent, non pas d'une façon absolue, mais pour quelque durée du moins. Les hausses et les baisses de salaires se succèdent fréquemment ; un taux de salaires n'est plus en quelque sorte irrévocablement acquis ; comme dans la Grande-Bretagne, depuis quelques années, dans nombre de grandes industries, il n'est que provisoire, toujours sujet à contestation. *Cette mobilité de la rémunération peut se justifier comme une sorte d'association détournée, sinon aux bénéfices réels de chaque fabricant en particulier, du moins aux bénéfices de l'ensemble de l'industrie à chaque moment déterminé.* Pour les ouvriers prévoyants, qui savent faire et préparer la compensation des bonnes années et des mauvaises, cet état de choses n'est pas désavantageux ; pour les autres, c'est-à-dire les ouvriers peu perspicaces, peu énergiques, il est souvent préjudiciable ; il leur donne ce que les Anglais appellent *des desultory habits*, des habitudes décousues, irrégulières.

Aussi doit-on applaudir à toutes les organisations soit permanentes, soit accidentelles d'arbitrage, telles qu'on en a fon-

dées dans divers pays; mais il faut d'abord que ces arbitrages soient facultatifs, et il ne faut pas se dissimuler que, dans beaucoup de cas, le parti pris ou la passion les rendent d'un fonctionnement tantôt très malaisé, tantôt impossible. On connaît notre belle institution des tribunaux de prud'hommes où des ouvriers élus et des patrons élus en nombre égal, placés les uns et les autres, depuis quinze ans, sur le pied de la plus stricte égalité, prononcent sur les litiges entre ouvriers et patrons. Cette institution est aujourd'hui gravement menacée: dans plusieurs corps d'état parisiens, les ouvriers ont fait prendre aux prud'hommes élus par eux l'engagement formel (avec leur démission donnée sans date comme garantie) que, dans tout différend entre un ouvrier et un patron, ils se prononceraient toujours pour l'ouvrier. Le Conseil d'État, au printemps de 1893, a cassé l'élection de ces prud'hommes parisiens, parce qu'ils avaient abdiqué d'avance leur liberté d'appréciation et qu'ils ne pouvaient plus ainsi être des juges. Mais si les ouvriers persistent, comme c'est à craindre, cette juridiction mixte et professionnelle sera appelée à disparaître.

LES EFFETS ÉCONOMIQUES DES TRADE UNIONS ET DES SYNDICATS. — Ces groupements ouvriers exercent-ils une influence heureuse sur la situation de leurs membres et sur l'ensemble du développement industriel? Il est malaisé de répondre d'une façon catégorique et simple à cette question. Il y a un mélange de bien et de mal dans l'action de ces associations; ce mal et ce bien s'y combinent dans des proportions très variables. Il est à craindre, toutefois, si les pouvoirs publics ne prennent pas des mesures efficaces pour maintenir la liberté individuelle, que le mal ne finisse par l'emporter sur le bien.

L'association, telle qu'on l'a pratiquée dans ces derniers temps, a certainement relevé la situation de l'ouvrier vis-à-vis du patron; elle a valu au premier souvent une réduction des heures de travail, une amélioration des salaires nominaux, surtout plus d'égards, plus de considération, des conditions de travail plus propices au point de vue de l'hygiène. Mais, d'autre part, elle semble avoir introduit beaucoup plus d'insta-

bilité et d'irrégularité dans le travail, de sorte que le gain obtenu par l'augmentation du salaire à la journée se trouve parfois perdu par l'accroissement des chômages. Elle a surtout déprimé la situation des ouvriers qui ne font pas partie des corps d'état principaux et les mieux rémunérés; elle leur a rendu l'accès de ces corps d'état soit impossible, soit très difficile. Elle a ainsi procédé par refoulement, avantageant une partie de la population ouvrière aux dépens de la grande masse qu'elle tend à réduire aux métiers infimes et non classés. Cette quantité de trainards, que Karl Marx appelait la réserve, fréquemment inoccupée et misérable, de l'armée des travailleurs, les assujettis au *sweating system*, ou système de la sueur, dont nous parlerons plus loin, les *Trade Unions* et les *Syndicats professionnels* en France tendent à en accroître le nombre et à en empirer encore la condition. De là vient, en partie, l'hostilité très vive que les nouveaux *Trade Unionistes*, c'est-à-dire ceux des corps d'états les plus humbles, manifestent à l'endroit des vieux *Trade Unionistes*. M. Howell ne se dissimule pas la portée de cette lutte; son introducteur en France, M. Le Cour Grandmaison, y voit la cause de la crise que traverse l'*Unionisme*¹; mais les corps d'états les plus humbles, quand ils parviennent à constituer de nouvelles *Trade Unions*, ne se montrent pas moins exclusifs que les plus anciennes de ces sociétés.

Au point de vue de la production globale, l'action des *Trade Unions* et des *Syndicats* paraît aussi avoir été dépressive, là où il n'a pas été possible d'inventer des machines nouvelles pour compenser la réduction de la productivité du travail. On a vu un certain nombre de ces associations limiter de parti pris la quantité d'ouvrage que les ouvriers doivent faire dans un laps de temps déterminé; les ouvriers robustes et habiles de la profession se trouvent ainsi obligés à ne pas user de toute leur habileté et de toute leur force; la moyenne fixée est calculée sur ce qu'ont l'habitude de faire les ouvriers médiocres. Les

¹ Howell, *Le Passé et l'Avenir des Trade Unions*, préface de Le Cour Grandmaison, pages 18 à 19.

briquetiers, notamment, ont donné des exemples de ce genre en déterminant quel est le nombre de briques que chaque manœuvre doit porter. Celui qui en portait plus de huit était mis à une amende de 1 franc, et tout ouvrier, au courant d'un délit de ce genre commis par un camarade et ne le dénonçant pas, devait payer la même amende. La stricte réglementation du nombre des apprentis, l'opposition à l'abandon des procédés en cours et à l'introduction de machines, font partie aussi de la politique de diverses *Trade Unions*. La prohibition du travail à la tâche est un article qui réunit en principe l'adhésion presque universelle des Unionistes, quoique dans la pratique ils soient contraints d'admettre beaucoup d'exceptions, temporaires à leurs yeux¹.

On a dit que les règlements dont nous parlons ne sont propres qu'à quelques-unes de ces associations, notamment à celles du bâtiment en Angleterre, et que les *Trade Unions* de premier ordre, comme celle des Mécaniciens réunis, y échappent. Cela n'est vrai que dans une certaine mesure.

Un économiste anglais, M. Marshall, déclare, peut-être d'une façon prématurée, que le développement de la richesse permet d'attacher moins d'importance qu'autrefois à l'accroissement de la production : « *We are no more compelled to subordinate almost every other consideration to the need of increasing the total produce of industry*; nous ne sommes plus obligé de subordonner presque toute autre considération au besoin d'augmenter le produit total de l'industrie² ». Cette proposition ne peut être admise, dans l'état actuel, qu'avec beaucoup de réserve ; on a vu plus haut (tome I^{er}, p. 494 à 503) toutes les déductions qu'il faut faire à l'accroissement nominal

¹ On trouvera de nombreux exemples de ces efforts pour restreindre la productivité moyenne du travail de chaque ouvrier dans l'ouvrage de M. le comte de Paris sur les *Associations ouvrières en Angleterre* et dans Roscher *Grundlagen der Nationalökonomie*, 17^{te} auflage, pages 448 et suivantes.

² Marshall, *Economics of industry*, page 23; le titre que l'auteur anglais donne à ses observations sur ce point est encore plus topique : « *The nation is richer and needs not sacrifice every thing to production* ».

de la production et combien l'augmentation réelle de celle-ci est inférieure à l'apparence. Les procédés qui tendent à déprimer l'élan productif, s'ils se généralisaient, finiraient par nuire sensiblement au bien-être du genre humain.

Quoique bien disposé, par la raison qui précède, envers les *Trade Unions*, M. Marshall hésite à porter sur elles un jugement décisif : « Les faits semblent prouver, dit-il, que, toutes autres choses restant égales, les salaires sont généralement hauts dans les corps d'état qui ont de fortes *Trade Unions* par rapport à ceux qui n'en ont pas ; mais ils ne nous permettent pas de déterminer quel est l'effet des *Unions* sur le total des salaires, *on the aggregate of wages*¹ ». Cette réflexion est sagace, car les salaires élevés des ouvriers unionistes peuvent parfois constituer une sorte d'accaparement aux dépens de la masse des ouvriers, qui se trouvent rejetés dans des emplois intermittents. Une autre observation de M. Marshall, dont les dispositions favorables pour les *Trade Unions* ne sont pas douteuses, mérite d'être citée : « Dans les corps d'états qui sont très sujets à la concurrence étrangère, les Unions suivent généralement une politique éclairée et facilitent les affaires ; » il ajoute aussitôt, il est vrai : « Autres corps d'états où de fortes *Trade Unions* peuvent en définitive faciliter les affaires². » Mais, dans le texte, il apporte une restriction nouvelle : « Une Union forte, écrit-il, est souvent, à tout prendre, utile dans un corps d'état où elle ne peut pas devenir trop forte : *A strong Union is often on the whole helpful in a trade in which it cannot become too strong* ; et il montre quelque alarme devant les vieux projets de fédération des Unions, qui les rendraient irrésistibles par l'usage des armes modernes des grèves coordonnées et du boycottage, *sympathetic strikes and boycotts*³.

Que la politique des *Trade Unions* soit, en général, éclairée dans les métiers où la concurrence étrangère est très pres-

¹ Marshall : *Economics of industry*, sommaire du chapitre XIII, du livre VI, page XIV.

² *Id.*, *ibid.*, page XIV.

³ *Id.*, *ibid.*, page 398.

sante, ce n'est pas là une recommandation bien décisive en faveur de ces associations. Car cette sagesse, elles ne la tireraient pas de leurs propres inspirations et de leurs propres goûts; elles la subiraient par nécessité. Il en résulterait que si les associations ouvrières de divers pays parvenaient à s'entendre, comme elles cherchent à le faire avec beaucoup de persévérance depuis quelques années, le frein de la concurrence étrangère étant ainsi détendu, cette politique éclairée des grandes *Trade Unions* anglaises, qui n'est pour elles aujourd'hui qu'affaire de circonstance, de nécessité, et non de choix, tendrait à s'évanouir. On arriverait alors à cet état que nous décrit M. Marshall lui-même : « Les effets perturbateurs, *disturbing effects*, de l'action des *Trade Unions* se rencontrent probablement à leur maximum dans les corps d'état qui ont le monopole de quelque habileté spéciale, et qui ne sont pas beaucoup influencés par la crainte de la concurrence étrangère. C'est dans quelques-uns de ces métiers qu'un mauvais usage des forces de l'Union peut le plus aisément se montrer, usage qui nuit en premier lieu aux patrons (*employers*), mais qui, à la longue, est surtout nuisible au public en général. Et, certes, il est vrai maintenant, comme il le fut au temps des vieilles Guilds (corporations), que dans tout corps d'état où il y a une sorte de monopole, naturel ou artificiel, les intérêts du public sont susceptibles d'être le plus sacrifiés, quand la paix règne dans ce corps d'état et que ouvriers et patrons s'entendent sur la politique qui rend l'accès du métier difficile, restreint la production et tient les prix artificiellement élevés¹. »

Si la crainte de la concurrence étrangère préserve seule la société anglaise et les sociétés occidentales de cet avenir, ce peut n'être là qu'un préservatif passager. Si difficile que soit l'entente, actuellement poursuivie entre les ouvriers des différentes nations, il n'est pas complètement impossible qu'elle se réalise partiellement pour les principales d'entre elles; on

¹ Marshall : *Economics of industry*, pages 398-400.

tomberait alors dans la situation fâcheuse qui vient d'être décrite.

LES TRADE UNIONS OU SYNDICATS ET LA CONCURRENCE ORIENTALE.

— LE PÉRIL ASIATIQUE. — SYMPTOMES GRAVES DE CE PÉRIL : LES

PROGRÈS INDUSTRIELS DU JAPON. — Il se pourrait que, à la longue,

tout l'ensemble de la civilisation occidentale, c'est-à-dire des

peuples d'Europe et d'Amérique, souffrit gravement de cet état

de choses auquel semblent tendre les *Trade Unions* et les syn-

dicats. En dehors de la civilisation occidentale, il se trouve en

effet de grands blocs de peuples qui jusqu'ici ne sont pas

entrés dans le courant d'idées qui entraîne nos ouvriers; ce

sont les peuples asiatiques auxquels peut-être on peut joindre,

quoique sur ce point il pourrait s'élever quelque contestation,

les Russes. A ces peuples asiatiques : hindous, chinois, japo-

nais, il ne manque que nos méthodes de travail et nos capi-

taux. Il n'est pas impossible qu'avec le temps ils n'adoptent

celles-là et se procurent ceux-ci; dans le cas où, après cette

adoption, ils ne prendraient pas rapidement les idées occiden-

tales et où ils resteraient fidèles à la pratique du travail inten-

sif, les *Trade Unions* et les *Syndicats* pourraient avoir porté un

coup sérieux à la prospérité des nations dites aujourd'hui civili-

sées. J'ai plusieurs fois signalé ce *péril asiatique*; l'opinion pu-

blique, en général, l'entrevoit vaguement, mais ne se rend pas

compte de ce qu'il est réellement. On s'imagine que le danger

consiste dans l'introduction, au milieu de nos sociétés euro-

péennes, de travailleurs chinois, japonais ou hindous; en

aucune façon. Le péril asiatique est tout autre; il se trouve

dans la concurrence que, sans sortir de leur pays, les ouvriers

de l'Inde, des contrées adjacentes, de la Chine et du Japon,

armés de nos capitaux et de nos métiers, pourront faire aux

industries occidentales. Déjà, cette concurrence se fait sentir

de la part des filatures de coton indiennes qui inquiètent les

filatures de Manchester et en réduisent le débouché. On a

voulu expliquer par des causes temporaires, comme la dépré-

ciation de l'argent, cet essor de l'industrie cotonnière de

l'Inde; mais la cause essentielle en est plus profonde.

Pour la soie, la même concurrence tend à se développer et elle a des chances de s'étendre à divers autres tissus. Du document officiel japonais intitulé : *Résumé statistique de l'Empire du Japon pour 1893*, nous extrayons les renseignements suivants : en 1890, le Japon a fabriqué 4,154,466 pièces de soie destinées au vêtement, pour une valeur de 10,501,378 yens¹, contre 3,192,777 pièces (valeur 7,908,621 yens) en 1887, 2,085,444 pièces (valeur 5,639,460 yens) en 1886 et 1,454,276 pièces (valeur 3,742,935 yens) en 1885; ainsi en cinq années la production des soieries a presque triplé soit en quantité soit en valeur dans l'Empire du Soleil-Levant. Les tissus de soie pour ceinture se sont élevés, d'autre part, de 152,363 pièces (valeur 288,784 yens) en 1885, à 593,509 pièces et 2,048,861 yens en 1890. L'accroissement a été plus considérable encore pour les tissus de coton destinés au vêtement; la production japonaise en est passée, de 5,195,114 pièces (valeur 5,344,650 yens) en 1885, à 30,044,876 pièces (valeur 13,098,442 yens) en 1890; de même, pour les tissus mélangés de soie et de coton, dont la production, de 1885 à 1890, s'est élevée de 750,130 pièces (valeur 1,414,263 yens) à 2,764,967 pièces (valeur 2,978,301 yens) en 1890. Pour éviter un encombrement de chiffres, nous nous contentons de dire qu'un progrès analogue s'est manifesté, en la même période, dans la production des tissus mélangés de soie, coton et chanvre pour vêtements, ainsi que des ceintures de coton et des ceintures mélangées de soie et de coton; pour ce dernier article même, la fabrication a presque décuplé en quantité et presque vingtplé en valeur : 127,231 pièces, valant 126,433 yens en 1885, et 1,638,940 pièces, valant 2,332,020 yens en 1890. Pour bien d'autres objets, la céramique, les allumettes chimiques, etc., la production japonaise arrivera à lutter avec celle de l'Europe.

Il est possible que même une partie de la grande industrie proprement dite européenne finisse par avoir maille à partir.

¹ Le yen vaut nominalemeut 5 francs.

avec les concurrents orientaux. Déjà l'importation des charbons anglais au delà de Suez est menacée par le développement des houillères de l'Extrême-Orient. En ce qui concerne le Japon, la production du charbon de terre y est passée de 275,990,943 kwan, en 1885, à 696,589,835 kwan en 1890. Le kwan, nous dit le document japonais, vaut 3 kilogrammes 756 grammes, ce qui représente, pour la dernière année, 2,619,000 tonnes, chiffre déjà important. On sait l'essor que sont en train de prendre les houillères du Tonkin avec la main-d'œuvre chinoise ou annamite. De même, la production des autres métaux tend à se développer au Japon; celle du fer est passée de 977,792 kwan, en 1885, à 5,019,810 kwan en 1890; celle du cuivre a augmenté de 80 p. 100, celle du soufre a plus que quadruplé : 5,519,924 kwan en 1890 contre 1,319,933 en 1885. Aussi, l'exportation japonaise totale qui ne s'élevait qu'à 51,547,407 yens (le yen vaut nominalement 5 fr.) en 1887 s'est-elle élevée à 78,738,054 yens en 1891. L'augmentation a été surtout sensible pour les objets manufacturés, dont l'exportation ne montait qu'à 7,326,554 yens en 1887 et a atteint 12,615,402 yens en 1891. La baisse de l'argent ne peut être la cause principale de cet essor, car de 1887 à 1891 l'argent n'a pas énormément changé de valeur; l'once d'argent valait en moyenne à Londres 44 pence $\frac{5}{8}$ en 1887 et 45 $\frac{1}{16}$ en 1891.

Dans la navigation aussi les Orientaux sont en train de faire de rapides progrès. Le document qui nous fournit tous ces détails donne la décomposition du mouvement maritime du Japon avec l'étranger : il en résulte que, en 1886, les sorties des ports japonais comprenaient 175 navires à vapeur japonais, jaugeant 152,843 tonnes, contre 635 navires à vapeur étrangers d'un tonnage de 759,141 tonnes; la proportion des premiers aux seconds était donc de 1 à 5; on retrouvait presque exactement ce même rapport de 1 à 5 pour les navires à voiles, dont il était sorti à destination de l'extérieur 349 japonais, jaugeant 20,405 tonnes, contre 124 étrangers, jaugeant 104,055 tonnes. En 1891, au contraire, les navires japonais, soit à voiles, soit à vapeur, dans le mouvement maritime du

Japon avec l'étranger, sont, comme tonnage, dans le rapport de 1 à 3 environ comparativement aux navires étrangers; les sorties, en effet, comprennent 370 navires japonais à vapeur, jaugeant 324,965 tonnes, contre 803 vapeurs étrangers, jaugeant 1,152,581 tonnes; la navigation à vapeur japonaise avec l'extérieur a ainsi notablement plus que doublé en cinq ans, tandis que la navigation à vapeur étrangère ne s'est pas accrue de 55 p. 100. Quant aux sorties de voiliers japonais en 1891, elles comprenaient 975 navires, jaugeant 34,448 tonnes, contre 93 navires à voiles étrangers, jaugeant 102,805 tonnes; la proportion des premiers était d'environ 33 p. 100¹. Il s'agit là uniquement du mouvement maritime extérieur.

On sait, en outre, que dans le personnel des navires européens desservant l'Extrême-Orient il entre une proportion de plus en plus considérable de Chinois et d'Hindous, comme chauffeurs et matelots.

Nous avons pris comme exemple le Japon, parce qu'il est entré dans le courant européen; mais que sera-ce quand la Chine commencera peu à peu à s'y mettre également²?

La concurrence asiatique deviendra donc de plus en plus redoutable, d'autant que les capitaux occidentaux, ne sachant comment s'employer dans leur pays d'origine (voir plus haut pages 158 à 162) n'hésiteront pas, si on leur offre quelques chances sérieuses de profit, à se risquer dans l'Extrême-Orient. *La politique aujourd'hui préconisée par les Trade Unions et les Syndicats aidera puissamment cette concurrence orientale.* Les mesures artificielles ne réussiront pas à en préserver complètement l'Occident. Outre qu'il est impossible de rompre abso-

¹ Tous ces renseignements sont extraits du document japonais intitulé : *Résumé statistique de l'empire du Japon pour 1893*, pages 24 à 27, 34 et 59. Ce document, qui paraît en japonais et en français, est l'analogue des *Statistical Abstracts* britanniques, comprenant 148 pages grand in-8° et quatre cartes; il est infiniment mieux fait que les publications statistiques françaises similaires, beaucoup plus facile à consulter et plus pratique.

² Ces lignes étaient écrites avant la guerre de Corée où éclata, d'une façon si brillante, la supériorité japonaise et d'où pourra sortir le rajeunissement de la Chine elle-même.

lument tout commerce avec une grande partie du monde, les Occidentaux, vissent-ils à établir les droits les plus protectionnistes, verraient leurs débouchés extérieurs se limiter par cet essor de l'Extrême-Orient.

On dira peut-être que ces pays du Soleil-Levant, Inde, Indo-Chiné, Chine, Japon, ressentiront, à leur tour, les revendications ouvrières, qu'il s'y constituera aussi des Unions et des Syndicats qui régleront le travail par tête et hausseront les salaires, cela peut être; nous avons montré dans un de nos précédents ouvrages, que la Chine n'est pas indemne de groupements socialistes; mais il faudra du temps pour que ces aspirations s'épanouissent dans l'Asie-Orientale et y triomphent. Dans l'intervalle, qui peut comprendre un grand nombre de décades d'années, il n'est pas impossible que les *Trade Unions* et les *Syndicats* n'aient puissamment développé la concurrence asiatique¹.

L'œuvre de ces associations, si elles ne s'assagissent pas, pourrait donc, tout en aboutissant passagèrement, dans certains métiers, à des salaires nominaux plus élevés que ceux qui eussent été obtenus naturellement, rendre l'industrie beaucoup plus instable, les chômages plus nombreux, les crises plus fréquentes, ce qui non seulement enlèverait à l'ouvrier le bénéfice réel de l'accroissement des salaires à l'heure ou à la journée, mais même le constituerait en perte.

LES TRADE UNIONS ET LES SYNDICATS TENDENT A RÉTABLIR LES CORPORATIONS FERMÉES. — LE QUATRIÈME ÉTAT SE CONSTITUE PAR L'ÉLIMINATION ET L'EXCLUSION DE LA PARTIE INFÉRIEURE DE LA MASSE OUVRIÈRE. — LA TENDANCE AU RETOUR DES CASTES HÉRÉDITAIRES ET A LA CONSTITUTION D'UNE MULTITUDE DE PARIAS. — *Les Trade Unions et les Syndicats ont pour premier article de leur politique de fermer le métier.* Chaque métier, d'après ces associations, doit avoir des frontières qui soient infranchissables aux autres métiers. Il n'est pas permis à un homme, selon elles, de se

¹ Voir dans notre ouvrage : *La Question ouvrière au XIX^e siècle*, l'exposé des doctrines de la secte des pé-tien-kiao ou nénuphars blancs, pages 7 à 11.

livrer à des activités d'ordre différent. On a vu une grève éclater en Angleterre parce qu'un ouvrier charpentier avait été employé momentanément à poser quelques briques. Plus timidement, parce qu'ici la méconnaissance des principes généraux de notre civilisation est plus criante, on a vu réclamer la fermeture d'un district aux produits d'un autre, ou, ce qui revient au même sous une forme détournée, le privilège pour les ouvriers d'un certain district d'en approvisionner les habitants¹.

L'allégation que les principales *Trade Unions* ont renoncé à ces prétentions n'est qu'à moitié vraie. Les apologistes les plus récents de celles-ci n'osent la soutenir. M. Le Cour Grand-maison, dans sa préface au livre d'Howell, reconnaît la tendance que nous indiquons : « Les points faibles, dit-il, peuvent
« être rangés dans deux catégories : les unes tiennent à
« l'organisation même des *Trade Unions*, les autres à l'esprit
« qui anime leurs membres. Le défaut principal, fondamental,
« des Unions, c'est que ces associations ne comprennent que
« la minorité des travailleurs. Pour entrer dans une Union, il
« faut être accepté par les membres de l'Association, intéressés
« à écarter les nouveaux venus qui n'apporteraient pas à la
« communauté un accroissement de force, mais qui pour-
« raient, par contre, nécessiter un surcroît de charges. *L'asso-*
« *ciation est libre, autonome; elle a une tendance à devenir dans*
« *certains cas une corporation fermée.* L'ouvrier âgé, infirme,
« maladif ou peu intelligent se voit donc presque nécessaire-
« ment écarté. Puis, viennent les exclusions qui sont nom-
« breuses : le moindre retard dans le paiement des cotisations
« entraîne la radiation et on a souvent reproché aux Unions
« d'exagérer la rigueur de leurs règlements, pour se sous-
« traire, vis-à-vis d'ouvriers ayant fait longtemps partie de la
« Société, à l'exécution des engagements pris envers eux.
« Enfin, il ne faut pas oublier que seuls les ouvriers en titre (*bona*
« *fide*) font partie de l'Union, que cette masse de manœuvres et

¹ Roscher, *Grundlagen der Nationalökonomie*, 17^o auflage, page 448.

« d'auxiliaires qui, dans beaucoup d'industries, prend part au travail de l'usine, est tenue en dehors de l'Association ¹ ».

C'est en grande partie aux dépens de cette masse de manœuvres, d'auxiliaires, de toute cette population flottante, que s'est édifiée la prospérité des *Unionistes*; c'est en refoulant ceux-là et les déprimant qu'ils se sont élevés. De là, aussi, la violence avec laquelle les nouvelles *Trade Unions*, celles des métiers les plus populaires, s'élèvent contre les vieilles *Trade Unions*. Mais l'exclusivisme étant le fond de toute association qui peut prétendre ou arriver à un monopole, les nouvelles *Trade Unions* sont infestées du même virus. Dans la dernière grève des *dockers* de Londres, en 1890, l'Union a déclaré hautement que le nombre des ouvriers travaillant dans les docks et sur les quais étant déjà trop considérable, elle n'admettrait plus, jusqu'à nouvel ordre, de nouveaux adhérents. L'apologiste des Unions, M. Howell, consacre un paragraphe à la « Tentative faite par les ouvriers des Docks de créer un véritable monopole au profit de leur Union ² ». La tentative échoua, mais elle doit renaître. M. Howell la qualifie d'acte de folie; mais à un autre endroit de son ouvrage, il reconnaît que les discussions entre les Unions de corps d'états différents sont fréquentes et qu'il est difficile de les aplanir; or, sur quoi peuvent porter ces discussions, sinon sur les frontières à observer entre les divers corps d'états et sur les privilèges de chacun d'eux à l'égard des autres? « Les conflits les plus fâcheux sont ceux qui surgissent entre deux corporations, dit M. Howell; ils sont parfois très irritants et très coûteux; on devrait et on pourrait toujours les éviter. En pareil cas, les patrons souffrent sans qu'il y ait de leur faute, tandis que les Unions s'égorgent entre elles ³ ». Dans cet aveu on sent tout le germe des vexatoires, interminables et grotesques luttes entre les corporations de l'ancien régime. Le mot de *privilèges* revient, d'ailleurs, fréquemment sous la

¹ Howell, *Le passé et l'avenir des Trade Unions*, préface, pages XIX et XX.

² *Id.*, *op. cit.*, p. 151-152.

³ *Id.*, *ibid.*, p. 227.

plume de M. Howell, au moins dans la traduction française, ainsi dans la table des matières : « La protection des privilèges professionnels (page 244) ; la défense des privilèges professionnels (page 245), leur défense est le principal objet des Unions, etc. ».

Sans une infatigable vigilance des pouvoirs publics pour maintenir la liberté individuelle et pour s'opposer aux prétentions excessives de ces associations, Trade Unions ou Syndicats, celles-ci doivent fatalement aboutir à la résurrection des corporations fermées avec tous leurs abus. Nous ne nous étendrons pas sur ces derniers ; nous nous contenterons de renvoyer aux ouvrages spéciaux, notamment à celui de M. Levasseur : *Histoire des Classes ouvrières en France depuis Jules César jusqu'à la Révolution*, ou même à la première partie de l'ouvrage du même auteur : *Histoire des Classes ouvrières en France depuis 1789 jusqu'à nos jours*¹. On rencontre aussi bien dans le livre de Roscher : *Nationalökonomik der Handels und Gewerbfleiszes*, (Économie nationale du commerce et de l'industrie), un résumé très complet et très topique de ces organisations d'autrefois².

La prétention des associations ouvrières constituées d'être les propriétaires exclusifs de leurs métiers éclate partout dans les temps récents. La faiblesse des Conseils municipaux et des pouvoirs publics donne parfois une sanction pratique indirecte à cette politique d'accaparement. Les portefaix de Marseille sont parvenus en fait à s'arroger le privilège que revendiquaient les *dockers* de Londres en 1890. A Paris, les cochers de fiacre ont obtenu, à l'Hôtel de Ville, l'institution d'une commission d'examen où siègent plusieurs de leurs représentants et qui s'efforce de limiter le plus strictement possible le nombre des gens auxquels on délivre des « papiers de cochers. » Tan-

¹ On trouve un résumé de la constitution des corporations et de leurs énormes défauts dans le chapitre III de l'introduction de ce second ouvrage, page 43 à 64.

² Roscher, *Nationalökonomik der Handels und Gewerbfleiszes*, 2^e édition (1883) pages 582 à 617.

dis que les cochers privés peuvent, sans autorisation aucune, conduire des voitures dans Paris, sous leur responsabilité propre ou sous la responsabilité des personnes qui les emploient, on fait subir aux aspirants cochers de fiacre des épreuves qu'on a volontairement hérissées de difficultés de toutes sortes, pour limiter le nombre des admis et fortifier contre la concurrence la situation des cochers en exercice.

Dans le département de la Loire on a vu, il y a deux ans, des assemblées de mineurs rédiger des programmes où le droit de travailler dans la mine était réservé aux mineurs actuels, à leurs enfants, à leurs gendres ou à leurs neveux. Quand elles affectent cette prétention à l'hérédité, les revendications des associations ouvrières choquent le sentiment public; mais d'une façon détournée on arrive parfois au même but. Afin de s'éviter des difficultés avec leur personnel, un certain nombre de grandes maisons et d'entreprises anonymes de premier ordre ont pris l'habitude de recruter leurs employés nouveaux parmi les fils de leurs employés anciens ou actuels. A dix années d'intervalle, deux de nos principales compagnies de chemins de fer, à des demandes d'emplois pour des gens intéressants, m'ont notifié qu'elles ne recrutaient leurs employés de bureau, au nombre de plusieurs milliers pour chacune d'elles, que dans les familles des employés qu'elles avaient ou avaient eus. La même coutume tend à s'étendre pour les emplois un peu recherchés du service actif.

Ainsi, non seulement les Associations ouvrières considèrent le métier lucratif où elles sont établies comme leur propriété propre; mais plusieurs ont une disposition, avouée ou inavouée, à en faire l'objet d'une sorte de possession héréditaire.

Le « Quatrième État », pour employer le langage courant, bien loin d'embrasser l'universalité des ouvriers, tend à se constituer par voie de refoulement de la partie inférieure et la plus nombreuse de la population; il voue celle-ci aux travaux humbles, précaires, intermittents. Il s'oppose à leur ascension matérielle et morale. Nous avons déjà parlé, à propos de la théorie du salaire, de l'importante question des groupes non

concurrents, *non competing groups*¹. Les *Trade Unions* et les Syndicats tendent à augmenter artificiellement les difficultés naturelles qui s'opposent à la concurrence complète et efficace entre les ouvriers de couches différentes. Ils s'efforcent de perpétuer et de développer une inégalité que l'absolue liberté industrielle tendrait à amoindrir. On comprend tous les efforts des associations ouvrières dans ce sens; car dans un grand nombre de corps d'état, et ce sont en général les plus remuants, les ouvriers jouissent d'une situation très supérieure à celle de la moyenne des membres de la nation. Le fait est indéniable, et ce sont ces ouvriers bien rémunérés qui s'efforcent de fermer l'accès de leur profession. Un économiste, qui n'est pas sévère pour le socialisme, M. Marshall, écrit: « Le revenu moyen par tête, dans le Royaume Uni, qui était de 45 liv. st. en 1820 est d'environ 33 liv. st. aujourd'hui; c'est dire qu'il s'est élevé de 75 livres environ à 165 livres par famille de cinq personnes. Il n'y a pas peu de familles d'artisans dont les gains totaux dépassent 165 livres, de sorte qu'ils perdraient par une égale distribution de la richesse² ». *Tout l'effort des associations ouvrières tend à refouler la masse ambiante ou inférieure d'ouvriers qui pourraient faire concurrence à ceux qui sont établis dans un métier relativement lucratif*. On peut citer à ce sujet le mot superbe prononcé par le secrétaire du syndicat des cochers de fiacre de Paris au cours de la grève de juin et juillet 1893; il se plaignait de ce que la Préfecture de police eût permis à des cochers improvisés de suppléer les grévistes, et s'indignait de voir « les sièges avilis par des individus racolés dans les bas-fonds de la société³. » Refouler dans « les bas-fonds de la société » des quantités innombrables d'ouvriers, tel est, sinon le but conscient, du moins l'effet de la politique syndicale actuelle.

Ainsi, *cette politique, si elle triomphait, aboutirait à une sorte*

¹ Voir sur cet important phénomène plus haut la page 346.

² Marshall *Elements of Economics of Industry*, page 23, note.

³ Voir le journal *Le Temps*, du 2 juillet 1893, 1^{re} page, 3^e colonne.

de résurrection des castes¹, sans en bannir même une quasi-hérédité, et à la constitution d'une vaste masse de parias, ceux qui sont adonnés aux professions intermittentes, qui vivent en quelque sorte en marge des différents métiers, victimes parfois de cette exploitation à outrance, connue sous le nom de *sweating system*, et dont nous parlerons plus loin.

LES ASSOCIATIONS MIXTES PROFESSIONNELLES D'OUVRIERS ET DE PATRONS. — LA REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS. — On croit souvent que l'on pourra obvier aux maux qui précèdent par la constitution de ce que l'on appelle les associations professionnelles mixtes où les patrons et les ouvriers seraient représentés. Il est, sans doute, très désirable que les ouvriers et les patrons se fréquentent, échangent leurs idées et arrivent à un accord permanent, cordial même, sur leurs intérêts. Mais outre que l'exemple des élections à Paris pour les tribunaux de prud'hommes (voir plus haut, pages 409 et 456) prouve que cette entente, là même où la loi et la tradition se sont appliquées à en ménager les moyens, devient parfois très difficile ou impossible, il ne faut pas se dissimuler que, dans divers cas où elle viendrait à se réaliser, elle pourrait n'être pas sans inconvénient pour le public, pour l'industrie, c'est-à-dire pour la société en général et pour le progrès.

Nous avons fait remarquer, en parlant des grèves, que les patrons ou employeurs ne subissent le contre-coup des

¹ Voici encore un exemple entre bien d'autres, de la tendance à la résurrection des castes héréditaires pour les syndicats ouvriers. Nous extrayons du *Figaro*, du 26 février 1894, la correspondance suivante :

ANNONAY, 25 février. — Un curieux conflit, qui rappelle les luttes des corporations au moyen âge, vient de s'élever dans notre ville entre un groupe d'ouvriers et le syndicat des ouvriers mégissiers-palissonneurs; ce dernier refuse, en effet, de recevoir dans la corporation tout ouvrier qui n'est pas fils de palissonneur. Ladite clause n'est pas inscrite dans les statuts du syndicat, car alors ce serait une atteinte à la liberté du travail et pourrait amener la dissolution du syndicat. Il s'agit simplement d'une entente tacite entre les membres du syndicat qui, dès qu'un ouvrier mis de côté se présente dans un atelier, désertent en masse la fabrique qui a reçu un non syndiqué. Aucune solution ne paraît possible; malgré tout le monde officiel mis en branle, malgré une pétition au Sénat, le syndicat reste maître de la position.

augmentations de salaires ou des réductions de journées de travail que dans la mesure où il leur est impossible de rejeter cet accroissement de frais sur le consommateur. *Celui qui est vraiment visé dans une grève, celui qui finit, en général, par supporter tout le poids du renchérissement de la production, c'est la masse du public ; le patron ou l'employeur n'est qu'un intermédiaire momentané ; sa situation peut être difficile, parce qu'il ne peut, du premier coup, faire supporter au public l'aggravation des charges qu'il consent, ou parce que cette aggravation du prix qu'il est obligé de demander au public réduit le débouché.* Si, toutefois, les patrons et les ouvriers se mettaient, d'un commun accord, par des moyens artificiels, comme la constitution de Syndicats et d'Unions, à appliquer un plan systématique pour réduire la concurrence dans leur profession et forcer les prix, rien ne les empêcherait de marcher de concert aux dépens du public, aux dépens aussi des nouveaux venus qui auraient aspiré à se faire une place dans l'industrie et qui en eussent été capables, aux dépens également des progrès industriels. Pour qu'ils obtiennent ce résultat, il faut, toutefois, certaines conditions : par exemple, une certaine tolérance ou faveur de l'autorité administrative qui décourage directement ou indirectement la concurrence, et cela est parfois facile par des moyens détournés ; ou bien encore une restriction de la liberté industrielle intérieure ou de la liberté commerciale avec l'étranger.

Les Unions ou Syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers, tout en offrant certains avantages moraux, ne sont donc pas dépourvus d'inconvénients qui peuvent être graves. On tend à ce régime dans certains corps d'états. M. Howell fait remarquer que l'ancienne animosité entre ouvriers et patrons a récemment beaucoup diminué malgré les grèves¹. Bien plus, depuis 1890, on a vu soit dans les filatures de coton, soit dans les mines, en Angleterre, certaines grèves qui paraissaient presque avoir été concertées entre patrons et ouvriers.

¹ Howell, *Le Passé et l'Avenir des Trade Unions*, page 60.

L'introducteur de M. Howell en France, M. Le Cour Grandmaison, malgré sa très vive sympathie pour ces associations qu'il voudrait voir se généraliser et embrasser toutes les catégories d'ouvriers, ne méconnaît pas, lui-même, le danger qui menace, de ce côté, le public : « On peut aussi craindre, » écrit-il, depuis la formation des *Joint Committees* (Conseils mixtes), dans lesquels les délégués des patrons et des ouvriers des grandes industries anglaises s'entendent pour régler pratiquement la production et établir les tarifs, qu'il se forme entre eux des coalitions onéreuses pour le consommateur. Déjà dans l'industrie houillère, depuis le fonctionnement des tarifs à échelle mobile (*Sliding scale*) qui déterminent les salaires des ouvriers d'après le cours des charbons, on a vu patrons et ouvriers se concerter pour empêcher la formation de stocks et déterminer une hausse factice qui a causé une crise redoutable dans beaucoup d'industries. Ce sont là des griefs sérieux qui peuvent amener une réaction contre les *Trade Unions* et dans certains cas obliger le législateur à intervenir¹. »

Nous laissons à l'auteur cette dernière opinion ; le point important à retenir, c'est que le bien n'est pas sans mélange dans les Unions mixtes de patrons et d'ouvriers. Le public peut être appelé à payer les frais de cette paix qui, à la longue, pourrait lui être plus onéreuse que des guerres intermittentes.

Le but inconscient, auquel auraient chance d'aboutir toute cette série de groupements, si l'on ne prend pas d'énergiques précautions pour sauvegarder la liberté individuelle et la concurrence sous tous ses aspects, c'est une société cristallisée, c'est-à-dire sans mouvement et sans progrès, ou du moins douée du minimum de mouvement et de progrès que comportent l'esprit humain et la communauté humaine.

Ce que l'on appelle la représentation des intérêts, système qui a la faveur de beaucoup de gens étourdis, ne pourrait

¹ Howel, *Le Passé et l'Avenir des Trade Unions*, préface, page 21.

qu'accroître le danger et en rendre la réalisation plus probable et plus prochaine. Une assemblée législative qui serait formée de représentants spéciaux de tous les différents intérêts professionnels perdrait absolument de vue l'intérêt collectif et permanent. On a beau dire que l'intérêt collectif n'est que la collection de tous les différents intérêts spéciaux et que l'intérêt permanent n'est que l'ensemble de tous les intérêts passagers successifs, on commet ainsi une confusion. Le point de vue auquel on doit se placer pour juger de l'intérêt collectif et de l'intérêt permanent diffère singulièrement du point de vue auquel chacun se place pour juger de son intérêt professionnel et de son intérêt immédiat. Une assemblée fondée sur ce qu'on appelle la représentation des intérêts serait fatalement amenée à des résolutions qui ne constitueraient qu'une série de concessions à chacun des intérêts spéciaux aux dépens de l'intérêt général. Il est de l'intérêt de chacun dans une société de renoncer à tout privilège pour soi s'il n'y a de privilège pour personne; mais si un grand nombre doivent avoir des privilèges, il est ou il paraît être de l'intérêt de chacun de s'en assurer un. Il est de l'intérêt de chacun de vivre sous un régime de concurrence qui assure le libre essor des talents, les progrès de la production et le bon marché des produits; mais s'il doit y avoir de très nombreuses exceptions à ce régime de concurrence, il peut être, et surtout il peut paraître de l'intérêt de chacun de s'assurer une de ces exceptions, dussent-elles devenir tellement nombreuses qu'elles finissent par constituer la règle. *L'intérêt collectif n'est pas la simple juxtaposition des intérêts individuels, conçu au point de vue étroit de chacun, c'est plutôt une sorte de fusion de ces intérêts: or, fondre et juxtaposer, c'est tout à fait différent.*

Ainsi, tout autre chose est la conception de l'intérêt collectif et permanent, tout autre chose la conception de chacun des intérêts professionnels considérés isolément; et ce n'est jamais en partant de cette dernière conception qu'on s'élèvera à la première.

Rien n'est donc plus faux et plus dangereux que le système

dit de la représentation des intérêts. Il importe que les différents intérêts professionnels puissent faire entendre leur voix ; des corps consultatifs les représentant sont légitimes ; mais on ne saurait leur abandonner la législation.

En définitive, les associations de toute nature peuvent avoir d'heureux effets ; l'association est une des principales forces dont l'homme puisse disposer, et le droit de s'associer est un des droits les plus naturels et les plus légitimes. D'autre part, toute association qui parvient à s'assurer un monopole de droit ou de fait dégénère nécessairement en tyrannie, d'une part, et en routine de l'autre. L'attention du législateur et les efforts des pouvoirs publics doivent donc tendre à conserver aux associations existantes le caractère d'absolue liberté, à y sauvegarder effectivement le droit aussi bien de sortie que d'entrée, la faculté indispensable de sécession, à maintenir, autant que possible, la concurrence entre les associations. Nous avons écrit que le schisme est le seul moyen que possède l'humanité et dont elle ait toujours usé pour maintenir la liberté individuelle, qui est encore le plus grand des biens et le facteur le plus actif de progrès.

Cette pensée doit toujours rester présente à l'esprit, les observations que suggère l'intervention de l'État ou des pouvoirs publics dans les questions de salaires en fournissent un surcroît de confirmation.

CHAPITRE XV

DE L'INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS DANS LES QUESTIONS DE SALAIRES. — LE JUSTE SALAIRE

Arguments invoqués en faveur de la réglementation des salaires par l'autorité.

Réglementation des salaires par l'Etat au cours de l'histoire.

La doctrine du juste salaire. — La fixation d'un minimum de salaire.

Le salaire familial.

De certains modes d'entreprises. — Les sous-contrats et le marchandage. — Critiques à leur sujet.

Une dégénérescence du sous-contrat : le *sweating system*.

De l'intervention du législateur ou des autorités administratives en matière de sous-contrats ou de *sweating*.

ARGUMENTS INVOQUÉS EN FAVEUR DE LA RÉGLEMENTATION DES SALAIRES PAR L'AUTORITÉ. — Il advient fréquemment que l'on fait appel aux pouvoirs publics, soit à l'autorité nationale, soit à l'autorité municipale, pour régler les salaires ou tout au moins un minimum des salaires. Dans le passé, les interventions des pouvoirs publics en cette matière ont été fréquentes ; elles ne sont pas absolument nulles dans le présent, et nombre de gens travaillent à ce qu'elles deviennent constantes dans l'avenir.

On invoque, en faveur de ce système, des arguments que l'on dit tirés de considérations d'équité et de paix sociale. Le salaire serait plutôt, d'après cette théorie, un quasi-contrat, qu'un contrat, en ce sens que l'une des parties qui est censé le débattre n'aurait ni la lumière, ni la liberté, ni la force suffisante pour le

faire. Elle serait nécessairement obligée de subir la loi de l'autre partie. L'inégalité des deux parties contractantes, la faiblesse constatée de l'une, obligeraient moralement l'État qui est le défenseur des faibles à se substituer à elle pour stipuler en son nom. Faute par l'État de remplir cette mission, les travailleurs manuels subiraient la dure loi que leur feraient les capitalistes, et le sentiment que les premiers auraient de leur droit lésé susciterait des désordres sans fin, grèves, mouvements ouvriers, etc. L'État étant, par supposition, l'être impartial par excellence, pouvant recueillir toutes les informations nécessaires, aurait dans ses attributions l'utile fonction de prévenir ces conflits par une taxation des salaires ou, suivant une opinion plus répandue, par l'établissement d'un minimum de salaire.

Ces propositions sont de simples postulats, dont il faudrait prouver l'exactitude; or, tout concourt à démontrer qu'ils sont contraires à la réalité dans le monde moderne. Les nombreuses observations présentées dans les précédents chapitres prouvent que, au sein de nos sociétés contemporaines, la très grande masse des ouvriers, tous ceux qui composent des corps de métier réguliers, y compris les cultivateurs, grâce au droit d'association et à la longue pratique qui en a été faite, ne sont dans aucune situation d'infériorité à l'égard des patrons pour débattre les clauses du contrat de salaire¹. En ce qui concerne certaines catégories d'ouvriers déclassés, intermittents, impuissants à s'organiser, nous examinerons dans un instant leur sort et les mesures qu'il peut suggérer.

Quant à l'État, de quelque forme de l'État qu'il s'agisse, État central, État provincial ou État municipal², nous étudierons

¹ Voir plus haut dans ce volume les pages 446 à 453.

² En dépit de la classification tout empirique de la plupart des écrivains allemands, nous considérons le pouvoir municipal comme une des formes de l'État. Pour nous, l'État est l'organisme qui jouit d'un pouvoir de contrainte en matière réglementaire et en matière fiscale. Aussi bien, chercherait-on en vain une différence fondamentale entre le pouvoir réglementaire et le pouvoir fiscal dont jouit dans sa sphère la ville de

plus loin succinctement sa nature et son rôle. Nous avons consacré un ouvrage spécial entier à le décrire, à l'analyser et à l'apprécier. Il est résulté de notre examen que *l'État moderne* n'est jamais, à l'égard des individus ou des catégories d'individus, absolument impartial, que souvent, au contraire, il est d'une partialité très accentuée, qu'il est d'ordinaire, très lentement, très incomplètement informé, que ses erreurs qui sont nombreuses ont des conséquences bien plus étendues, bien plus difficilement réparables que celles des individus ou des associations libres. *La matière des salaires étant la plus diversifiée, la plus variable qui soit, l'État, par les causes qui viennent d'être indiquées, sans compter nombre d'autres, se trouve ainsi dans les plus mauvaises conditions pour y intervenir.*

Examinons, néanmoins, de près soit les interventions de l'État dans le passé en affaires de salaires, soit les cas divers où l'on le convie à intervenir de nouveau.

RÈGLEMENTATION DES SALAIRES PAR L'ÉTAT AU COURS DE L'HISTOIRE. — Les salaires établis d'autorité, soit quant à tous leurs degrés, soit quant au degré minimum ou au degré maximum, se rencontrent fréquemment dans le passé. La taxation des salaires, au même sens que la taxation du pain ou de la viande, a offert de nombreuses applications.

Ce fut une idée et une pratique familières au moyen âge et au commencement des temps modernes. Les ouvriers étaient alors plus ignorants, plus disséminés qu'aujourd'hui; quelques-uns, d'autre part, comme dans les corporations, jouissaient d'une sorte de monopole qui portait les pouvoirs publics à prendre des précautions contre les abus qu'ils étaient enclins à en faire. Enfin, d'une façon générale, la conception de la liberté humaine n'avait pas pris dans la conscience publique la place qu'elle y occupe aujourd'hui.

Paris et le même pouvoir exercé par la Confédération suisse ou le royaume de Belgique; certainement les attributions de l'état central sont plus étendues, mais celles du pouvoir municipal ont le même caractère de s'imposer par la contrainte aussi bien en ce qui regarde les taxes que les règlements administratifs, voir notre ouvrage : *L'État moderne et ses fonctions*, pages 40 et 41.

La taxation des salaires a formé, suivant Roscher, la transition entre le servage et la liberté du travail. Le grand érudit allemand en cite de nombreux exemples, notamment au xiv^e siècle, en Castille sous Pierre le Cruel, au même moment en France et en Angleterre sous Édouard III. Au xvi^e siècle, cette taxation des salaires était devenue plus rare. Néanmoins, on trouve des actes d'Henri VII et d'Henri VIII, même d'Élisabeth, qui sont conçus dans ce sens. On en rencontre encore des traces au xviii^e siècle. Roscher considère comme un des derniers exemples de cette taxation dans la Grande-Bretagne une loi de Georges III qui, à la suite de mouvements ouvriers, fixa, en 1773, les salaires des tailleurs de Londres et des tisseurs de soie de Spitalfield. Ce dernier acte du Parlement ne fut aboli qu'en 1824, sur les instances des patrons qui attribuaient à cette mesure le déclin de l'industrie des soieries en Angleterre. En Allemagne, Roscher cite des édits de 1530 et de 1731, qui chargeaient les autorités des cercles de fixer le taux des salaires ou le maximum des salaires (*dasz jede Obrigkeit in ihrem Bezirke die Lohnhöhe normiren soll*).

Cette taxation des salaires coïncidait, en général, avec l'absence de liberté du domicile. Quelquefois même, dans l'article qui fixait les salaires, dans celui 12 Richard II chapitre III par exemple, il était interdit aux travailleurs des champs d'émigrer dans les villes. La taxe avait pour sanction des amendes ou des pénalités corporelles; l'acte 5 Élisabeth chap. IV infligeait dix jours de prison au patron qui donnait plus que la taxe et 20 jours à l'ouvrier qui avait demandé davantage¹.

Si fréquentes qu'apparaissent ces taxations dans l'histoire, on ne peut dire qu'elles aient jamais constitué un état général et permanent. Il est probable que c'étaient des mesures de circonstances, prises dans des moments de crise, après une émeute ou une grève, au temps de disette ou de momentanée rareté de bras. Il est assez vraisemblable que ces taxes

¹ Roscher, *Grundlagen der Nationalökonomie*, 17^{te} auflage, pages 441-443.

tombaient peu à peu en désuétude, et il n'est pas certain qu'elles fussent appliquées partout avec rigueur.

On a dit souvent que cette taxation des salaires au moyen âge et au commencement des temps modernes était, en général, dirigée contre le travailleur manuel, qu'elle consistait surtout en un maximum, pour réduire les prétentions des ouvriers. On a supposé qu'il y avait chez les gouvernants d'alors une intention voulue de déprimer la situation de l'ouvrier, ou du moins de l'empêcher de s'élever; l'intervention des pouvoirs publics se serait ainsi produite dans l'intérêt des hautes classes ou de la classe moyenne. S'il en était ainsi, cette observation confirmerait le principe que nous avons émis que *l'État a une très grande difficulté à être impartial.*

On ne peut nier que, fréquemment, la taxation des salaires fut faite afin de fixer un maximum aux prétentions de l'ouvrier. Le législateur d'alors avait de la société une conception différente de la nôtre; il la considérait comme un organisme beaucoup plus stationnaire; la permanence des situations lui semblait avantageuse au bon ordre. D'autre part, au début des temps modernes, il était très préoccupé de développer les exportations, et pensait que celles-ci devaient prendre de l'essor avec des salaires modérés.

Néanmoins, dans bien des circonstances, le législateur se laissait aussi toucher par des considérations d'humanité. Souvent les patrons s'en plaignaient. C'est ce que rapporte M. Brentano, dans ses *English Guilds*, en ce qui concerne le xviii^e siècle. Un écrivain allemand, Ehr. Wolf, dans un ouvrage publié en 1721, voulait que la taxe fût réglée de façon que le travailleur pût vivre avec décence (*Anständig*) et travailler avec entrain (*mit Lust*). D'autre part, en 1774, un publiciste anglais, Mortimer, dans des *Elements of Commerce, Politics and Finance*, soutenait encore que la taxation des salaires était nécessaire.

Ainsi que nous l'avons dit, il est très douteux que l'on tint la main d'une manière rigoureuse à l'application permanente

de ces taxes au moyen âge ou aux débuts des temps modernes. En tout cas, dans les sociétés toutes locales et quasi-cristallisées de ce temps, cette réglementation avait des inconvénients singulièrement moindres que dans une production comme la contemporaine: mobile, variable, progressive, incessamment renouvelée par l'esprit de découverte et par les applications de la capitalisation.

L'incompétence, aussi bien que l'impartialité, des pouvoirs publics, devant une tâche aussi compliquée, condamne cette intervention. Il est impossible de tenir compte, dans des taxes administratives, des circonstances diverses si fréquemment changeantes et des aptitudes individuelles. Une taxation uniforme ne fait que déprimer l'ardeur au travail, par conséquent la demande d'ouvrage et la rémunération même.

La statistique des professions de 1882 distingue, en Allemagne, dans l'industrie seule, 4,785 professions spéciales et 1,674 pour le commerce, les transports, les auberges et hôtels; voilà 6,459 professions distinctes et, en déduisant les doubles emplois, 6,000 métiers indépendants. Il faudrait y joindre l'agriculture et la production des matières premières, ce que les Allemands appellent les *Ur-productionen*, puis les services publics, les professions libérales, ensuite les nombreuses occupations spéciales qui se sont formées par la décomposition du travail dans les diverses exploitations et qui ont dû être confiées à des ouvriers spéciaux: « de sorte que nous aurions peut-être à distinguer, écrit un économiste allemand, en tout 10,000 espèces d'activités humaines, qui chacune d'elles sont devenues une tâche pour la vie et qui peuvent soumettre à leur empire l'individu tout entier¹ ».

Dix mille genres d'activité humaine, cela paraît beaucoup au premier abord; il est vraisemblable que cette évaluation est fort au-dessous de la vérité, si l'on tient compte de toutes les

¹ *La division du travail et la formation des classes sociales*, par M. Charles Bucher, *Revue d'Économie politique*, mai 1893, page 412; c'est un extrait du discours d'inauguration que M. Bucher prononça, en qualité de professeur d'économie politique et de statistique, à l'Université de Leipsig.

ramifications infinies, des variantes innombrables de chaque métier. Quoiqu'il en soit, ces dix milles genres d'activité humaine, qui sont un minimum, ne fonctionnent pas dans des conditions identiques de productivité et de besoin de sustentation sur toute l'étendue d'un vaste territoire ; il faudrait encore multiplier ces 10,000 genres d'activité par toutes les diversités de lieux, en ce qui concerne les exigences de la vie, et de force ou de capacité, en ce qui touche les divers individus ; admettons, ce qui serait fort au-dessous de la réalité, qu'il suffit, pour tenir compte de ces différentes modalités, de multiplier par dix ce nombre de dix mille activités ; ce serait une nomenclature de cent mille chiffres de salaires à fixer par voie d'autorité. Quelle tâche inextricable !

On répondra qu'on y arriverait, en la décentralisant, en s'en remettant soit à des syndicats mixtes dans chaque corporation, soit aux autorités municipales pour chaque localité, en combinant même les deux moyens. Nous avons indiqué plus haut (voir page 459) les inconvénients de la première méthode. Quant à l'autorité municipale, elle offre encore moins de garanties de compétence, de lumière, d'impartialité que l'État National.

En général, quand, pour des raisons de police, l'État a voulu déterminer des tarifs pour certains services humains, ce qu'il a fait, en France, par exemple, pour les offices ministériels, charges de notaire, d'avoué, d'agent de change etc., son œuvre a singulièrement prêté à la critique. Les circonstances ont rendu beaucoup de ces tarifs bientôt très exagérés ; le recours à ces offices, dans les conditions coûteuses où l'État les avait établis, devient si onéreux que nombre de personnes s'y soustraient. Il se produit, à côté d'eux, une industrie en quelque sorte marronne, et celle-ci, sauf pour des actes particulièrement sacramentels, finit par faire plus d'affaires que l'industrie officielle.

La taxation des salaires ne pourrait s'opérer avec quelque chance de permanence que pour le travail au temps, c'est-à-dire à l'heure ou à la journée, et pour les tâches communes. Le travail

à la tâche lui échappe, parce qu'il est constamment modifiable, suivant les progrès incessants des procédés et des machines. Or, on ne peut supprimer ce mode de travail, sans porter un grand coup à la productivité humaine¹.

Toute taxation des salaires ne peut être qu'une œuvre négative et non une œuvre positive, en ce sens que l'on ne peut forcer à employer des ouvriers. La taxation peut empêcher qu'on donne une rémunération jugée trop faible ou une rémunération jugée trop forte; mais elle ne peut contraindre un patron, un homme riche ou aisé à employer un ouvrier. Comme il serait impossible qu'une taxation d'autorité correspondit exactement, sur tous les points et sans altération par suite du temps, à la nature des choses, il en résulterait qu'on abandonnerait les catégories de travaux pour lesquels la taxation serait trop onéreuse, et qu'on développerait la catégorie de travaux pour lesquels elle le serait le moins. La taxation serait donc une cause de perturbation nouvelle dans l'industrie; des catégories d'ouvriers resteraient inoccupés, simplement parce que la taxe aurait estimé leurs services à trop haut prix. *Toute erreur, et il s'en produirait de considérables, d'incessantes, serait fatale; elle se répercuterait parfois à des branches connexes.* On reviserait les erreurs, dit-on; mais il y faudrait toujours du temps, des discussions, des constatations et, dans l'intervalle, le chômage sévirait sur des quantités plus ou moins importantes de travailleurs. A l'heure actuelle, le mécanisme si simple et si instantané des prix, dont il sera parlé plus loin, de l'offre et de la demande, corrige avec une grande rapidité tous les écarts momentanés entre les exigences des divers vendeurs quels qu'ils soient, vendeurs de marchandises ou de travail, et l'appréciation que la société fait spontanément de la valeur de leurs services; il accommode et concilie celle-ci et celles-là, avec le minimum de retard et de *friction*, comme

¹ Nous engageons le lecteur à se reporter aux chapitres que nous avons consacrés à la Liberté, la Responsabilité et la Concurrence, tome I^{er}, pages 508 à 675, ainsi qu'au chapitre où nous analysons les divers modes de salaires, tome II, pages 223 à 240.

disent les Anglais, que permettent la nature humaine et la nature des choses.

LA DOCTRINE DU JUSTE SALAIRE. LA FIXATION D'UN MINIMUM DE SALAIRE. — On reconnaîtra assez aisément, en général, d'après les observations qui précèdent et nombre d'autres qu'on y pourrait ajouter, que la taxation des salaires faite d'autorité, si elle était à la rigueur possible, non sans de grands risques, de grands maux et d'incessantes infractions, dans une société simple, primitive, cristallisée, dont elle tendait à maintenir l'état de cristallisation, devient absolument chimérique dans une société compliquée et en mouvement comme les sociétés occidentales contemporaines.

A la fixation de toute cette échelle des salaires, aux innombrables échelons, quelques-uns voudraient substituer un minimum des salaires, lequel reposerait sur les deux idées du *juste salaire* et du *minimum d'existence*.

Ces deux expressions reviennent fréquemment chez les moralistes et les économistes contemporains.

La formule de *juste salaire* se retrouve notamment chez tous les publicistes chrétiens et chez le premier d'entre eux, le pape Léon XIII. *Nous admettons cette expression ; nous la jugeons utile au point de vue moral.* Le « juste salaire » est le salaire convenable, qui est en harmonie avec la personne de l'ouvrier et la tâche accomplie par lui. *L'employeur ne doit jamais perdre de vue le devoir moral qui lui incombe de rémunérer ses ouvriers convenablement, même avec une certaine largeur stimulante.* Au cas où, par des circonstances particulières, une disette générale, une extrême détresse individuelle, il pourrait se procurer du travail à des prix infimes qui ne permettraient pas à l'ouvrier une vie décente, il pécherait moralement en le faisant ; cela est incontestable. *La loi de l'offre et de la demande détermine les relations concrètes qui peuvent s'établir entre les hommes, mais elle ne détermine pas les devoirs sociaux ni les devoirs individuels.* De même qu'un prêteur, quand il profite de certaines circonstances spéciales mettant un emprunteur à sa discrétion et qu'il exige de lui un intérêt manifestement

usurair¹, commet une mauvaise action, ainsi en est-il d'un homme qui abuse de certaines circonstances particulières pour faire travailler durement un malheureux et le rémunérer chétivement.

Parfois cette conduite de l'employeur, l'abus qu'il fait de la misère et de la sujétion des hommes à sa solde, se trouvent non seulement une faute morale, ce qui est indiscutable, mais même une faute économique. Nous avons démontré plus haut que les bas salaires ne sont pas en général les plus productifs, ni ceux qui procurent le travail au meilleur marché. L'opinion des savants Américains, MM. Atkinson, Gould et autres, quoiqu'un peu exagérée, est très énergiquement dans ce sens que les hauts salaires sont ceux qui rendent le plus, c'est-à-dire les plus productifs pour l'employeur. (Voir plus haut, pages 350 à 353.)

Ainsi, dans nombre de cas, en ce qui concerne les salaires, la conception économique et la conception morale ou chrétienne sont en parfaite harmonie. Le mot *juste salaire* est aussi vrai pour la première que pour la seconde, c'est-à-dire le salaire qui rend l'homme dispos, content, ardent à l'ouvrage, prêt aux perfectionnements, etc.

Il y a, cependant, certaines catégories de travaux, dont nous parlerons dans un instant, où une très chétive rémunération peut se concilier avec un grand rendement industriel, c'est le cas de quelques occupations où fleurit ce que l'on a nommé le *sweating system*. Dans ce cas, l'expression de *juste salaire* a surtout une valeur morale; mais elle conserve toute cette valeur morale. L'industriel qui pousse à un effroyable surmenage des hommes dénués de ressources, des femmes et des enfants surtout, pour en extraire, avec le minimum de sacrifices pour lui, le maximum d'ouvrage, est coupable moralement, presque autant que l'ancien négrier. Mais il n'est pas aussi aisé de mettre fin à cette exploitation qu'à la traite des noirs. Il doit être entendu que l'économie politique ne justifie nullement

¹ Voir plus haut, page 180, ce qu'est l'usure, qu'il ne faut pas confondre avec le taux, même dans le taux élevé, de l'intérêt.

certaines plaies ; elle a seulement, en les constatant, la conscience de toute la difficulté de leur guérison, du tact et du temps qu'elle exige.

Si vraie, au point de vue moral et très souvent au point de vue économique, que soit cette formule de juste salaire, elle ne confère pas aux pouvoirs publics le droit d'intervenir pour fixer un minimum de rémunération, correspondant à ce que l'on appelle, depuis Stuart Mill, « le minimum d'existence ».

D'abord, cette fixation n'aurait qu'une vertu négative et toute prohibitive ; elle défendrait d'occuper telle personne avec un salaire moindre que celui fixé ; mais elle n'obligerait qui que ce soit à occuper cette personne à ce salaire, il en résulterait qu'elle aurait bien des chances d'accroître son dénuement, au lieu de le soulager. *Ce salaire minimum priverait d'exclusion de tout travail, de toute rémunération et en quelque sorte de la vie, des quantités considérables d'hommes, tous ceux qui, infirmes, incapables, paresseux, ou simplement peu productifs, ne seraient pas en état de fournir un travail qui correspondit, en valeur, au minimum de salaire.* Loi faite pour augmenter les ressources des malheureux, elle en plongerait un bon nombre dans une détresse irrémédiable.

Ce minimum d'existence, dont parlait Stuart Mill, il est, en outre, impossible de le définir et de le préciser. Toutes les évaluations qui en sont faites tiennent de la fantaisie, et la réalité les dément. Dans le passage que nous avons cité plus haut, page 486, où il constate qu'un bon nombre de familles d'artisans ont un total de gains annuels dépassant 465 liv. sterl. (4,125 fr.), ce qui paraît être la moyenne du revenu des familles anglaises, en supposant le revenu national également réparti entre toutes, M. Marshall ajoute : « même dans ce cas, ces familles n'ont pas plus que ce qui est nécessaire pour maintenir une vie saine et variée, *they have not more than is required to support a healthy and manysided life*¹ ». D'autre part, un écrivain spécialiste, de l'école de Le Play, dans une

¹ Marshall, *Economics of Industry*, page 22.

monographie sur les « ébénistes du faubourg Saint-Antoine », M. du Maroussem, nous représente l'ébéniste parisien de haut luxe, gagnant avec son fils, sa fillette et sa femme « un total général de 3,300 francs par an, exactement équilibrés par les dépenses ; il n'y a lieu de réaliser aucune épargne ». Serait-ce là le minimum d'existence, comme le laisserait entendre l'auteur qui déclare que dans ce budget l'épargne ne peut trouver de place ? Non certes, car plus loin le même écrivain décrit la situation d'un autre travailleur du meuble parisien, d'un échelon moins élevé que le précédent ; et ici il ne s'agit plus d'un ouvrier, mais d'un petit patron : « Les recettes totales de cette famille de patrons se montent à 2,369 fr. 25 (le salaire seul de l'ouvrier de haut luxe s'élevait à 2,414 fr.). Le logement, chauffage et éclairage inclus, coûte 598 fr. 15, la nourriture pour le père, la mère, quatre enfants et l'apprenti 1,428 fr. 30, soit 0 fr. 60 par personne et par jour ; pas de vin, des portions partagées, l'abstinence volontaire des parents qui regardent manger les petits ; et sur ces 1,400 francs : 274 francs de pain achetés à la coopérative où les quatre livres coûtent 75 centimes au lieu de 80 centimes, 584 fr. 30 de viande (surtout de bœuf et de porc), 52 fr. 80 de café, 28 fr. 60 de sucre. *Malgré ces efforts d'économie presque surhumaine, malgré cette énergie de volonté qui ne plie pas, l'ouvrier sait qu'il succombera tôt ou tard à la fatalité qui le broie* ». Voilà, sans doute, le minimum d'existence de cet ouvrier qui, d'ailleurs, est un patron et que, malgré des efforts d'économie presque surhumaine, la fatalité va broyer. L'auteur nous décrit deux autres zones, toujours dans cette industrie du meuble parisien, celle du *trôleur*, c'est-à-dire de l'ouvrier en meubles que le fabricant construit sans savoir à qui et où ils seront vendus. Ce « trôleur » gagne environ 3 francs par jour. Au-dessous de lui, on trouve, dans la rue d'Avron, d'autres ouvriers en meubles, la plupart étrangers, Flamands, Allemands, Italiens qui gagnent, nous dit-on, quarante sous par jour¹ ». Voilà, sans doute, le vrai minimum

¹ *Revue d'économie politique*, mai 1893, pages 485, 487, 489 et 490. Nous extrayons ces chiffres non pas de l'étude de M. du Maroussem même

d'existence; mais qui répond que ce soit là la limite réelle?

La quantité de salaires correspondant au minimum d'existence est impossible à préciser. Les statisticiens qui se sont évertués à dresser des budgets d'ouvriers, M. Ducpétiaux, même malgré son incontestable supériorité, M. Le Play et, à plus forte raison, ses disciples, n'ont presque jamais réussi à aligner un budget d'ouvriers de la classe inférieure; c'est qu'ils y portent des habitudes bourgeoises. On ne se rend pas suffisamment compte que, si l'on veut descendre assez bas sur l'échelle humaine, il se trouve une foule de consommations qui, par la force des choses, sont proscrites comme usage habituel, ne serait-ce que par la raison que l'humanité n'en produit pas assez. Pour prendre un exemple, la viande n'est produite à l'heure présente sur le globe qu'en quantités limitées, si bien qu'il serait impossible à tous les membres du genre humain, s'ils se répartissaient également la quantité produite, de faire autre chose que d'y goûter du bout des dents tous les quinze jours ou tous les mois à peine. Quelques statisticiens vont même jusqu'à prétendre, ce qui est à notre sens une opinion très contestable, que le genre humain, par sa multiplication, sera obligé de passer complètement au végétarisme ¹.

mais d'un article bibliographique très étendu de M. Schwiedland. Nous devons dire que, si l'auteur parle de gain de 40 sous par jour pour la dernière catégorie des ouvriers en meubles, il ne confirme pas absolument par les faits cette assertion, car il s'étend sur deux ouvriers piémontais qu'il paraît classer dans la dernière catégorie et qui gagnaient chacun 1,233 fr. par an, ce qui fait environ 4 fr. par jour, tout au moins 3 fr. 50, en ne supposant aucun chômage, et non 2 francs.

¹ Lire à ce sujet, et simplement à titre de curiosité, le Mémoire qui fut présenté par M. Ravenstein au *Congrès de l'Association Britannique pour l'avancement des Sciences*, à Leeds, en septembre 1890. L'auteur y prédit le prochain encombrement du monde. Dans 182 ans, à partir de cette date, c'est-à-dire vers le dernier quartier du *xx^e* siècle, le globe terrestre compterait 5 milliards 994 millions d'êtres humains et serait dans l'impossibilité d'en nourrir un plus grand nombre; il faudrait même arriver à la suppression de la nourriture animale qui constitue un gaspillage d'espace. Nous réfutons ces sinistres pronostics plus loin dans la partie de cet ouvrage consacrée à la population. Nous les avons, d'ailleurs, en partie réfutés par anticipation dans nos chapitres sur la rente de la terre

Quoi qu'il en soit, *le minimum d'existence est impossible pratiquement à déterminer : il varie suivant la production même, laquelle, quoi qu'on prétende, est encore assez modique par rapport à l'ensemble des besoins humains*¹.

Arrivât-on à déterminer exactement ce minimum d'existence (or toute erreur serait singulièrement fatale dans le cas qui nous occupe) et à y conformer un minimum légal de salaire, qu'on n'aurait pas obtenu de résultat certain. Ce minimum aurait peu de vertu active; il en aurait surtout une prohibitive, celle d'empêcher qu'on employât les gens en les payant moins. Mais, à moins qu'il ne fût accompagné du droit au travail, c'est-à-dire de la possibilité pour chaque individu d'exiger que l'État ou la municipalité l'employât en lui payant ce minimum, système que nous étudierons plus loin et qui ne paraît pas applicable, la détermination de ce minimum de salaire nuirait plutôt, à la longue, à l'ouvrier qu'elle ne le servirait. En graduant la rémunération sur les besoins de l'ouvrier, plus ou moins bien appréciés, et non sur les résultats du travail, elle aurait beaucoup de chances de réduire la

et sur les probabilités, grâce aux découvertes scientifiques, d'un colossal accroissement de la production agricole. (Voir tome I^{er} de cet ouvrage, pages 767 à 780.)

Quoiqu'il en soit, dans l'état présent et malgré les pays neufs, la production animale est très restreinte et la consommation, si elle en était égale par tête pour tout le genre humain, serait extrêmement modique. En 1883, quelques anarchistes ou socialistes vinrent troubler notre cours au Collège de France, sous le prétexte que nous aurions écrit dans notre *Essai sur la Répartition des Richesses* que l'ouvrier ne devait pas manger de beefsteak; nous n'avions écrit rien de pareil. Nous avons seulement constaté que la production de la nourriture animale était si restreinte dans les principales contrées civilisées que, si on la répartissait par tête, elle ne représenterait qu'une proportion insignifiante, ne comportant pas des rations quotidiennes sérieuses. D'après le discours prononcé par M. Tisserand, directeur de l'Agriculture à la séance annuelle de la *Société Nationale d'Agriculture*, le 5 juillet 1893, la production de la viande en France serait actuellement de 1,200 millions de kilogrammes, soit 30 kilogr. de poids vif et 15 kilogr. de viande nette par habitant.

¹ Nous considérons comme capitale cette proposition que *la production nette des nations civilisées est infiniment plus modique que ne se le figure la généralité des statisticiens*; voir sur ce point notre démonstration dans le tome I^{er} de cet ouvrage, pages 494 à 508.

demande des bras. Tous ceux, notamment, qui par incapacité ou par fainéantise, ne pourraient pas fournir un travail net correspondant à la rémunération *minima* fixée seraient sûrs de demeurer sans occupation. L'ensemble de l'ouvrage fait dans une société constituant, ainsi que nous l'avons démontré (voir pages 272 à 282), le véritable fonds où sont puisés les salaires, la détermination d'un minimum de salaire équivaldrait pratiquement à l'interdiction d'employer un ouvrier dans tous les cas particuliers où la rémunération légale minima devrait, selon les vraisemblances, dépasser le résultat net de l'ouvrage.

LE SALAIRE FAMILIAL. — Quelques écrivains ont imaginé une formule qui leur apparaît comme plus équitable, celle du *salaire familial*. Les socialistes chrétiens s'évertuent surtout en faveur de cette thèse ; c'est une variante, soi-disant améliorée, en tout cas très compliquée, du salaire minimum. Un ouvrier serait payé, non d'après l'ouvrage qu'il aurait fait, mais d'après ses charges ou ses besoins ; s'il a une femme et des enfants, il serait rétribué deux ou trois fois plus que le célibataire, et s'il advenait qu'il eût 8 ou 10 enfants, que, de plus, sa propre santé fût délicate, il aurait droit à un salaire énorme, alors même qu'il ferait très peu d'ouvrage. Pour être très bien intentionnées et partir d'un excellent cœur, ce n'en sont pas moins là des niaiseries. Dans la question des salaires, nous sommes dans l'ordre des relations économiques et juridiques, non dans celui de la charité et de l'assistance. En outre, dans certains pays et chez certaines races, en Italie, en Allemagne, chez les Irlandais, il y aurait une inexcusable inhumanité à favoriser la prolixité, déjà trop considérable dans ces pays. Il est clair qu'un même ouvrage ne peut avoir trois ou quatre prix différents, suivant qu'il a été fait par un ouvrier célibataire ou par un ouvrier marié avec 2 ou 3 enfants, ou par un ouvrier avec 8 ou 10 enfants ; s'il en était ainsi, personne ne voudrait plus occuper des ouvriers ayant de nombreuses familles ; les célibataires seraient seuls recherchés ; on repousserait les chefs de famille nombreuses. Les braves gens qui ont inventé le salaire familial exclueraient ainsi de tout travail, contrai-

rement à leur désir, les hommes auxquels ils portent le plus d'intérêt. *Cette théorie du salaire familial revient à la théorie socialiste de la rémunération suivant les besoins ; elle conduit droit au collectivisme ; car elle est inapplicable pour les particuliers et ne pourrait être pratiquée que par l'État, distributeur de toutes les tâches et de toutes les rémunérations.* Le salaire est le prix de l'ouvrage fait, il doit être uniforme pour une même quantité et qualité d'ouvrage, quel qu'en soit l'auteur. En dehors des relations économiques, les sentiments de bienveillance, d'assistance, de charité, peuvent, dans des cas spéciaux, intervenir pour aider tel ouvrier dont les charges de famille sont très lourdes ; mais on ne se trouve plus alors sur le terrain économique.

DE CERTAINS MODÈS D'ENTREPRISES. — LES SOUS-CONTRATS ET LE MARCHANDAGE. — CRITIQUES A LEUR SUJET. — On a vu dans un précédent chapitre quelle est la souplesse du contrat de salaire et à quelle infinie variété de formes il se plie. « L'entreprise » est une conception économique qui, elle aussi, avec une merveilleuse plasticité, se prête à beaucoup de transformations.

L'idée est souvent venue à des entrepreneurs d'une tâche complexe ou très étendue de la subdiviser en un certain nombre de sous-entreprises. Supposons une ligne ferrée à construire ; un entrepreneur l'a prise dans son ensemble, par hypothèse 60 kilomètres ; pour avoir plus de repos d'esprit, plus de certitude que l'ouvrage soit économiquement fait, il peut subdiviser cette entreprise en un certain nombre de sous-entreprises ; s'il considère la nature des travaux pour cette subdivision, il constituera d'un côté en tâche spéciale l'établissement de la plate-forme, d'un autre côté la pose de la voie, d'un troisième côté la pose du balast ; les ouvrages d'art, en général, formeraient une catégorie à part. En ayant ainsi subdivisé l'entreprise suivant la nature des diverses tâches qu'elle comprend, il peut encore subdiviser chacune de ces tâches suivant les quantités. Ainsi les 60 kilomètres de plate-forme à établir peuvent former dix ou quinze

« tâches » différentes, de 6 ou de 4 kilomètres chacune en moyenne, de même pour la pose de la voie, de même encore pour le ballast; enfin les différents travaux d'art peuvent être répartis de la même façon. Grâce à ce procédé d'analyse et de décomposition, l'entreprise générale de la construction d'une ligne de chemin de fer de 60 kilomètres peut être ainsi subdivisée en dix, vingt, trente, cinquante sous-entreprises différentes, chacune nettement spécifiée : soit quinze sous-entreprises d'établissement de la plate-forme, dix sous-entreprises de pose de voies, dix d'épandage du ballast, dix de travaux d'arts etc.

S'il s'agit de construire des locomotives, par exemple cinq ou six locomotives, l'entrepreneur peut procéder de même : il peut constituer en sous-entreprise spéciale la fourniture de chaque locomotive, ou ce qui vaut mieux, il peut méthodiquement répartir en un certain nombre de sous-entreprises la construction de chacun des principaux éléments des six locomotives; les chaudières, les pistons, les roues, etc., enfin l'ajustage ou le montage.

Pour chacune de ces opérations constituées en sous-entreprise, l'entrepreneur traite à forfait, en ayant soin que l'ensemble de ces forfaits, tous frais généraux y ajoutés, reste au-dessous du forfait total qu'il a accepté pour l'entreprise d'ensemble ou du prix auquel il peut raisonnablement espérer vendre le total de la fourniture.

L'avantage de cette façon de procéder pour l'entrepreneur est de toute évidence; il n'a pas toujours besoin de s'ingénier à recruter des ouvriers : en tout cas, il n'est pas obligé de les surveiller et diriger minutieusement, de les stimuler, etc., il n'a qu'à contrôler la tâche d'une manière suffisamment attentive pour prévenir les malfaçons.

Dans la constitution et l'organisation de ces sous-entreprises, l'entrepreneur peut procéder de deux façons : ou bien il cède chaque lot à une équipe d'ouvriers, qui s'arrange comme elle veut, mais qui a, en général, un chef, un *foreman*; ces ouvriers dépendent directement de l'entrepreneur qui les a en-

rôlés; ils forment une sorte d'association, de groupe coopératif temporaire, au sein duquel, d'ailleurs, il peut être fait une situation un peu plus avantageuse au chef du groupe. Ou bien l'entrepreneur, sans se soucier de recruter une équipe d'ouvriers, s'adresse simplement à un ouvrier ou à un contre-maitre un peu habile, ayant quelques épargnes et il traite avec lui pour la confection des lots. Celui-ci se procure à son compte les ouvriers qui ne sont plus ceux de l'entrepreneur, mais les siens propres. L'homme qui prend ainsi à forfait une sous-entreprise s'appelle dans la langue courante un tâcheron; l'expression de sous-traitant est plus scientifique. Cette opération qui consiste à diviser ainsi une entreprise en sous-entreprises, ayant chacune à leur tête un tâcheron ou sous-traitant, est connue en France sous le nom de marchandage. Cette appellation vient de ce que l'entrepreneur marchandise le plus possible avec ces sous-traitants, de manière à en obtenir le plus fort rabais sur les prix qu'il a acceptés lui-même.

Chaque tâcheron ou sous-traitant peut, de son côté, s'il y trouve avantage, subdiviser sa sous-entreprise en un certain nombre de lots, à la tête de chacun desquels peut se trouver un tâcheron ou sous-traitant d'un deuxième degré, et ainsi de suite tant que le morcellement peut pratiquement s'effectuer.

C'est ce régime que l'on appelle le régime des sous-contrats. Un auteur subtil que nous avons souvent cité, M. David F. Schloss, distingue entre ce qu'il appelle le travail au contrat, et le sous-contrat. Il y a travail au contrat, *contract work*, d'après lui, dans le premier cas que nous avons indiqué (pages 227 à 230) et il y a sous-contrat, *subcontract*, dans les autres. Le sous-traitant, sous-contractant, est un véritable entrepreneur, puisque les ouvriers qu'il emploie dépendent directement de lui; la somme qu'il réalise dans ses sous-entreprises constitue un véritable profit¹.

Cette méthode de sous-contrats, outre l'avantage qu'elle

¹ David F. Schloss, *Methods of Industrial Remuneration*, 1892, page 105.

peut offrir pour l'entrepreneur principal et qui a été indiqué plus haut, en présente aussi pour les hommes d'élite de la classe ouvrière. Ce sont ceux-ci qui recrutent la catégorie des sous-traitants. Ils n'ont guère besoin que d'intelligence et d'énergie; la somme de capitaux qui leur est nécessaire se trouve en général restreinte, un faible cautionnement seulement et de modiques avances, le lot qu'ils ont pris étant réduit. L'entrepreneur général leur fournit, d'ordinaire, le matériel et souvent les capitaux¹. Le régime des sous-contrats a singulièrement aidé à l'essor des hommes les plus capables de la classe ouvrière. Après quelques années passées comme simples ouvriers, il sont facilement devenus tâcherons ou sous-traitants; les gains qu'ils ont ainsi réalisés leur ont permis de prendre des sous-entreprises de plus en plus étendues, et, à un moment donné, ils ont pu devenir des entrepreneurs principaux, ayant eux-mêmes des sous-traitants au-dessous d'eux. Beaucoup des succès éblouissants et des grosses fortunes d'anciens ouvriers dans les trois premiers quarts de ce siècle ont eu cette origine.

Comme procédé de sélection, le régime du sous-contrat ou du marchandage est incomparable. Il l'est aussi comme moyen de réaliser le maximum d'économie dans toute l'organisation d'une entreprise.

Cette décomposition méthodique d'une entreprise étendue en un certain nombre de sous-entreprises est une des heureuses applications de la division du travail. L'œil du maître s'est ainsi en quelque sorte subdivisé et multiplié au point d'être toujours présent dans chaque groupe d'ouvriers, dans chaque équipe. Il en résulte que le travail de ces équipes ou de ces groupes est beaucoup plus efficacement stimulé et surveillé, que l'emploi des matériaux et tous les détails de la tâche sont bien mieux contrôlés.

Le maximum d'efficacité technique est donc atteint par ce système. Tout au plus pourrait-on dire que les différents sous-

¹ Le « marchandage » dans le sens courant du mot, paraît consister en ce que le sous-traitant ne fournit pas de matériel.

traitants ou tâcherons ont intérêt, pour réaliser des bénéfices, à ce que l'ouvrage effectué soit moins parfait, tout en étant recevable. Mais, il est aisé à l'entrepreneur général et à ses agents de se rendre compte des malfaçons qui seraient de nature à nuire à l'œuvre, de les prévenir ou de les réprimer.

On ne peut pas s'étonner de toute la faveur pratique que ce régime a trouvé en France, non plus que de l'appui théorique qui lui a été accordé par nombre d'économistes. M. Schloss cite, parmi ces derniers, Mac-Culloch et Cairnes. D'autres Anglais éminents, hommes d'affaires en même temps qu'écrivains, Lord Brassey entre autres, applaudissent à cette organisation.

Nombre d'ouvriers, cependant, se sont, avec le temps, élevés contre ce système de sous-contrat. Ils ont prétendu qu'il tendait à déprécier leur situation. Les sous-traitants ou tâcherons, ayant consenti des rabais souvent notables à l'entrepreneur général, cherchent, dit-on, à se rattraper en pesant sur les salaires et en exigeant des ouvriers employés le maximum possible d'intensité de travail. Le tâcheron ou sous-traitant, ayant été ouvrier en général ou l'étant encore, et le plus souvent un ouvrier énergique, se montre beaucoup plus dur et plus rapace que l'entrepreneur bourgeois. Il manie plus brutalement ses hommes et s'efforce d'extraire de chacun d'eux toute la quintessence de labeur imaginable. Ce serait vraiment le garde-chiourme que Karl Marx considère comme la représentation naturelle du capitaliste.

Très exagérée, sans doute, cette conception n'était pas absolument dépourvue de toute vérité. On voit souvent qu'un ancien ouvrier, ayant réussi par son énergie et son intelligence, a moins de ménagement pour son personnel qu'un entrepreneur d'origine bourgeoise. A plus forte raison, en est-il ainsi d'un tâcheron, encore à demi ouvrier et cherchant à se dégager de la classe ouvrière pour entrer définitivement dans celle des patrons.

D'autre part, on répond que les tâcherons paient souvent leurs hommes mieux qu'un entrepreneur général, parce qu'ils

les connaissent mieux et savent en tirer meilleur parti ¹. Seulement, ils sont impitoyables pour les ouvriers de seconde ou de troisième catégorie et les renvoient; ce sont surtout ces derniers qui s'opposent à ce système.

L'hostilité contre la pratique des sous-contrats, contre « l'exploitation des travailleurs par le marchandage ² » suscita l'interdiction de cette organisation par le gouvernement provisoire de 1848. Mais cette prohibition resta lettre morte, jusqu'au moment où récemment le Conseil municipal de Paris résolut de faire de cette interdiction une des clauses du cahier des charges des travaux de la capitale. Interdire une organisation qui offre tant d'avantages techniques, et quelques-uns sociaux (la facilité d'ascension des ouvriers d'élite), sous le prétexte qu'elle peut donner lieu à quelques abus auxquels il est aisé aux ouvriers de résister ³, c'est une intervention autoritaire peu recommandable.

UNE DÉGÉNÉRESCENCE DU SOUS-CONTRAT : LE SWEATING SYSTEM.
— On a constaté dans ces derniers temps en Angleterre, principalement dans l'industrie de la confection, une sorte de dégénérescence malade de la méthode des sous-contrats; et on l'a baptisée du nom de *sweating system*, formule presque intraduisible, le terme de système de la sueur n'en rendant qu'imparfaitement le sens et l'énergie. Des sous-traitants qui prennent et se repassent les commandes soit des ateliers de confection soit même de tailleurs en renom, seraient arrivés à

¹ Voir une assertion de ce genre dans John Rae, *Contemporary Socialism*, cité par Schloss, op. cit. page 108.

² Voir, note de la page 494, la définition de « marchandage ».

³ Les ouvriers peuvent tout aussi bien se mettre en grève contre un sous-traitant ou tâcheron que contre un entrepreneur principal. D'après M. Schloss, sur 1,141 grèves et 66 *lock-outs* (congédiements en masse des ouvriers de la part des patrons) qui sont relatés dans le rapport du *Board of Trade* pour 1889, 16 grèves et 1 *lock-out* furent déterminés par des différends entre des sous-traitants et leurs ouvriers, à savoir 8 grèves et 1 *lock-out* dans les constructions maritimes, 1 grève parmi les mécaniciens, 3 parmi les tailleurs, 4 dans l'industrie du bâtiment. Dans un cas, les ouvriers se mirent en grève (des mouleurs en fonte, *iron moulders*), parce qu'on ne voulait pas leur laisser prendre de l'ouvrage comme sous-traitants, Schloss, 120, note.

organiser dans l'Est de Londres un régime de travail effroyable par sa durée, par les conditions antihygiéniques où il s'accomplit et par la chétiveté de sa rémunération. Dans des chambres obscures, étroites et humides, une quantité d'êtres humains s'entasseraient et travailleraient 14 ou 15 heures par jour, sans aucun repos, mangeant sur leurs genoux et sans se détacher de l'ouvrage, moyennant un salaire qui n'atteint pas toujours 1 shelling par jour (1 fr. 25). Une enquête parlementaire fut faite par la Chambre des lords; le résumé des témoignages en a été publié dans cinq énormes *blue-books*, et le nombre des questions posées n'a pas été moindre de 33,000.

L'espace nous manquerait pour nous étendre à ce sujet. Nous ne citerons que quelques exemples et renverrons pour le reste au livre, qui paraît très impartial, de M. Schloss¹. Comme cas extrêmes de ce *sweating*, on cite une femme qui, pour un labeur de 6 heures du matin à 8 heures de la nuit, se fait à peine 1 shelling (1 fr. 25) net par jour; une autre qui, avec sa fille, de 8 heures du matin à 10 ou 11 heures de la nuit, gagnent à elles deux 5 shellings 6 pence (6 fr. 85) par semaine; une machiniste (travaillant à la machine à coudre pour faire des chemises) obtient pour un travail aussi prolongé 5 à 7 shellings (6 fr. 25 à 8 fr. 75) par semaine, moins 9 pence (90 centimes) pour la fourniture du coton et 2 shellings 6 pence (3 fr. 10) pour le loyer de la machine; une autre calcule que, tous frais payés, y compris son loyer et son chauffage, il ne lui reste que 6 pence (60 centimes) par jour. La dernière enfin dépose qu'au travail du finissage des chemises, elle ne peut pas se faire tout-à-fait 4 pence 1/2 quotidiennement (45 centimes).

Ce serait l'enfer du Dante. L'enquête, toutefois, a constaté, en prenant nominativement chacune de ces ouvrières, que ou bien elles étaient de santé très mauvaise, l'une ayant les yeux très faibles, ou que leur travail était constamment interrompu par les soins à donner à des parents ou à des enfants. « Si je pouvais mettre le baby en pension et avoir de l'ouvrage régu-

¹ Schloss, *Methods of Industrial remuneration*, pages 104 à 140.

lièrement chaque jour, je gagnerais 12 shellings par semaine (15 francs) », disait l'une de ces malheureuses.

L'ouvrage est infiniment divisé dans cette méthode du *sweating*. La Commission a fait travailler, sous sa surveillance, plusieurs témoins, et il en est résulté, dit M. Schloss, que « même dans le quartier encombré de Whitechapel, de bons gages peuvent être gagnés par les femmes qu'emploient les sous-traitants, pourvu qu'il s'agisse de femmes capables de faire de l'ouvrage plus soigné (*more skilled*) que celui du genre le plus grossier, auquel se livraient les infortunées dont il vient d'être question. » Ainsi une faiseuse de boutonnieres, employée par un tailleur sous-traitant israélite (Mark Moses), ayant été mise au travail dans une pièce sous la surveillance du clerc de la Commission d'enquête, fit quatre boutonnieres en treize minutes et demie, gagnant ainsi 9 pence (90 centimes) à l'heure; cette femme déclare que régulièrement elle peut gagner plus de 4 shellings par jour (5 francs), moins 20 p. 100 pour ses fournitures. Une autre, celle-ci ouvrière à la machine, employée par le même sous-traitant, se fait 4 shellings 4 pence par journée (5 fr. 45). Une troisième qui bâtit l'ouvrage (*a baster*) et qui est occupée par un sous-traitant différent gagne 4 shellings par journée et travaille quatre jours sur sept.

En ce qui concerne les hommes, il a été prouvé que certains *sweaters*, c'est-à-dire de ces sous-traitants qui pratiquent ce que l'on est convenu d'appeler le *sweating system*, donnaient des salaires variant, dans le métier de tailleur, de 4 shellings (5 fr. au minimum) à 8 shell. 6 par jour (10 fr. 60); que nombre d'hommes travaillant à la machine gagnaient même 9 shell. par jour (11 fr. 25) et que cette rémunération n'était nullement exceptionnelle, que 10 shell. par jour (12 fr. 50) étaient parfois atteints. Les heures de travail, toutefois, étaient très longues, atteignant jusqu'à treize heures ou treize et demie dans la journée. Dans le West-End, on a constaté que certains sous-traitants donnaient 2 liv. 5 shell. (36 fr. 25) par semaine à l'ouvrier ayant le moins gagné et 2 liv. 17 (71 fr. 25) à celui ayant réalisé le plus gros gain.

Un inspecteur de fabrique, M. Bowling, étudiant l'East Metropolitan district, où le régime des sous-contrats dans le métier de tailleur et dans d'autres industries est, paraît-il, très répandu, s'exprime ainsi : « Le travail habile de toutes sortes est bien rémunéré, tandis que le travail inhabile, dans beaucoup de cas, est pauvrement payé ; mais si le paiement de ce travail inhabile est suffisant pour le travail donné en retour, c'est un point très difficile à décider ; la principale cause de la chétiveté des salaires payés est l'excès de travail-leurs inhabiles relativement à la demande de leur travail, et, dans mon opinion, cet excès de travail inhabile est produit plutôt par une charité malentendue et par les fonds de la *Mansion house* (institution d'assistance) que par d'autres causes ; *this excess of unskilled labour is product more by indiscriminated charity and Mansion house funds than by other agencies* ¹ ».

Dans un de nos premiers ouvrages, le *Travail des femmes au XIX^e siècle*, bien avant que le mot de *sweating system* fut inventé, nous avons décrit les très faibles salaires des femmes dans quelques petites industries, où les ouvriers prennent à forfait pour des fabricants parisiens l'exécution de divers travaux, et nous indiquions qu'une charité peu éclairée arrivait, contre son gré, à déprécier ainsi les salaires ². Notre observation coïncidait avec celle de l'inspecteur des fabriques britanniques dont l'opinion vient d'être citée.

Le même inspecteur britannique, dans sa déposition à l'enquête sur les *sweaters*, déclare que le *contractor* (le sous-traitant) est souvent dans son district une personne bienfaisante et utile. Quant à l'ensemble des sous-traitants, on tombe d'accord, dans l'enquête britannique, sur ce point que leurs gains sont en général peu considérables, souvent même inférieurs à ceux des ouvriers qu'ils emploient.

En France aussi on a signalé la présence d'intermédiaires dans certaines branches industrielles où l'on prétend qu'ils

¹ Schloss, op. cit., pages 113-114.

² *Le Travail des femmes au XIX^e siècle*, pages 367 à 387.

tiennent les ouvriers à leur discrétion. M. du Maroussem assure avoir découvert des cas de ce genre dans la fabrication du meuble parisien. Analysant une monographie de cet auteur, M. Schwiedland écrit : « Rien de plus singulier que « cette description du trôleur (une des catégories inférieures « des ouvriers en meubles), vendant à un prix dérisoire et « inférieur au prix de revient, parce qu'il ne paie pas ses « fournisseurs, ou exploité par un *sweater* qui le paie, non en « argent, mais en jetons, qu'il échange tant pour un verre de « de vin, tant pour la table, tant pour la nourriture, tant pour « le loyer. Par cette application du *trucksystem*, l'intermédiaire- « *sweateur* (le mot est en français), patron, logeur, marchand de vins et épicier dans la même personne, se procure « des ouvriers travaillant à 40 sous par jour¹ ». On a vu plus haut (p. 487, note) que cette assertion, en ce qui concerne le taux infime des salaires, paraît exagérée.

On a reproché aussi aux grands magasins, par une sorte de monopole, toujours contesté cependant et incertain, qu'ils auraient acquis, et par leur ténacité à obtenir des réductions des prix à forfait, d'amener dans certains métiers une baisse des salaires.

DE L'INTERVENTION DU LÉGISLATEUR OU DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE SOUS-CONTRATS ET DE SWEATING. — Il résulte des renseignements qui viennent d'être fournis qu'il peut se rencontrer des salaires très bas parmi les ouvriers non organisés et que certains auteurs déclarent non organisables. D'autre part, il est prouvé par l'enquête faite en Angleterre devant le *Select Committee* pour l'étude du *sweating system* que ces maux, si réels qu'ils soient dans quelques cas, offrent beaucoup moins de généralité que l'on ne fût au premier abord porté à le croire.

Ce sont surtout des étrangers ne possédant pas la langue, n'ayant pas de relations, en France, dans l'industrie du meuble, d'après M. du Maroussem, des Flamands, des Allemands,

¹ *Revue d'Economie politique*, mai 1893, page 490.

des Italiens ; en Angleterre dans l'industrie de la couture des juifs polonais ou russes, qui se trouvent victimes de ces procédés. Parfois, ce sont des non professionnels, des êtres déçus et tombés dans un métier qu'ils ne connaissent pas ; tel ce Salomon Rosenberg, professeur en Pologne, avant de venir, en 1870, avec 10 shellings dans sa poche en Angleterre, pour y pratiquer la couture, ou comme ce Hirsch, travailleur agricole en Russie, qui échoua dans le travail du finissage des bottes à Londres, deux des témoins qui impressionnèrent le plus la commission d'enquête britannique.

Doit-on conclure de ces cas de détresse que le législateur puisse intervenir pour interdire les sous-contrats ? Il l'a fait en France, en 1848, en prohibant « le marchandage ». L'interdiction n'a pas tenu ; mais on cherche à la remettre en vigueur. Il est tout à fait excessif et déraisonnable de prendre texte de quelques abus de détail qui peuvent se produire, et contre lesquels, d'ailleurs, on peut lutter par d'autres moyens, pour *prohiber une méthode industrielle, qui offre de considérables avantages techniques et qui constitue un excellent procédé de sélection pour la classe ouvrière.*

La distinction juridique et pratique entre le marchandage et différents autres modes d'organisation du travail ou de la rémunération industrielle est impossible à faire avec une complète précision. Il sera toujours facile de tourner les interdictions de ce genre.

La prohibition des sous-contrats par une loi serait une atteinte des plus graves à la liberté individuelle et à l'efficacité de l'industrie, en même temps qu'elle engendrerait des procès d'une solution très délicate. Sans recourir à l'interdiction légale, quelques auteurs pensent que les administrations publiques, dans leurs commandes et dans leurs travaux, devraient prendre des précautions contre les sous-contrats.

Les autorités municipales londoniennes, qui se trouvent, depuis quelques années, en émulation constante avec le Conseil municipal de Paris, ont voulu, dans le cahier des charges qui sert de base à leurs commandes, écarter les sous-contrats ou

les règlementer. Le « New Contract of Her Majesty's Office of Works for Works and Repairs in the London District, » c'est-à-dire le cahier des charges pour les travaux et réparations dans le district de Londres, en 1891, déclare que « le contractant (contractor) ne pourra passer ou céder (*underlet*) son « contrat ou quelque part de ce contrat, sans le consentement « préalable des commissaires et qu'il ne pourra également « sans leur consentement faire aucun sous-contrat pour « l'exécution des travaux ou pour quelque part que ce soit, « non plus qu'employer des tâcherons (*taskmen*) à ces travaux ou à ces réparations. » Deux ans auparavant, le London School Board (le Bureau des Écoles de Londres), en 1889, avait décidé que « le bureau fera périodiquement des investigations sur les accusations de *sweating* qui pourraient être « faites, sous la responsabilité de tout membre du bureau, « contre toute personne ou toute maison en instance pour « obtenir un contrat du bureau, et que, au cas où l'exactitude « de ces accusations serait prouvée, tout contrat serait refusé « aux dites personnes ou maisons, par la raison que le bureau « ne veut pas encourager, de quelque façon que ce soit, « le système du *sweating*¹ ».

Il est très douteux que ces mesures aient l'efficacité qu'on leur attribue, pour prévenir les abus qui peuvent se présenter en certains cas et qui sont susceptibles de s'accommoder des modes d'organisations les plus divers. Elles laissent, d'un autre côté, place au plus grand arbitraire; elles tendent à proscrire la méthode des sous-contrats qui est, en elle-même, légitime et souvent bienfaisante.

Pour lutter contre le *sweating*, on a d'autres armes : relever par l'éducation et par l'association, par le crédit aussi, octroyé en dehors des institutions usuraires², la situation des malheu-

¹ David F. Schloss, *Methods of industrial Remuneration*, pages 139-140.

² On sait que certaines organisations de crédit ou de prêt d'instruments et matières premières aux travailleurs manuels sont de véritables maisons d'usure. Voir à ce sujet, par exemple, la monographie de M. du Maroussem sur les *Ébénistes du faubourg Saint-Antoine*.

reux travailleurs qui en sont la proie. Prétendre qu'ils sont inorganisable est un simple postulat. Avec le temps, les soins, l'intervention des hommes éclairés et soucieux du bien populaire, ils pourront, comme les autres catégories d'ouvriers, arriver à s'entendre et à rendre leur état moins précaire et moins dépendant.

DE L'INTERVENTION DE LA LOI DANS LE MODE DE PAIEMENT DES SALAIRES. — On comprend mieux que la loi s'occupe du mode de paiement des salaires. Il y a là une question d'ordre général qui se rattache à la monnaie. Que la loi prenne des précautions contre ce que l'on appelle le *Truck system*, c'est-à-dire le paiement de la rétribution de l'ouvrier en fournitures diverses, procédé qui est souvent empreint de fourberie et de duperie, qu'elle édicte que le salaire doit être payé en monnaie du pays, elle ne sort pas de son domaine. De même, si elle décide que les salaires doivent être payés à des intervalles réguliers et fixes, tous les quinze jours, par exemple. Le législateur doit apporter dans ces mesures un esprit de circonspection et de tact pour n'empêcher aucune combinaison inoffensive, aucune convention reposant sur la volonté reconnue complètement libre et consciente des parties ; mais, quand un système a été constaté comme généralement dolosif, ainsi que le *Truck system*, il n'y a pas d'abus à l'interdire.

LA FIXATION DES SALAIRES PAR L'AUTORITÉ DANS QUELQUES CAS TRÈS EXCEPTIONNELS. — Il est quelques circonstances où une certaine détermination des salaires par l'autorité se justifie ou s'excuse par des raisons de police et de convenance générale. Aux abords des gares de chemins de fer, par exemple, les portefaix sont parfois limités en nombre, agréés et tarifés. La raison en est que, d'une part, on veut éviter l'encombrement qui pourrait être la cause d'accidents et le serait certainement de gêne, qu'on veut aussi prévenir les querelles entre un consommateur forcé et pressé, l'étranger qui part ou qui arrive, et le fournisseur d'un ouvrage instantané et indispensable, qu'on cherche à donner, en outre, au premier quelque sécurité sur la moralité de gens, dont il ne peut, en la grande

hâte où il se trouve, vérifier les antécédents et l'état moral.

Ce sont des considérations de police ou tout au moins de bon ordre et d'évidente convenance qui ont induit les pouvoirs publics dans quelques cas très rares, dont le principal est celui que nous venons de décrire, à arrêter à la fois une limitation de nombre et un tarif d'ouvrage. On irait peut-être trop loin en disant que cette réglementation est indispensable; mais elle peut être commode et elle n'a pas d'inconvénients graves.

Le point important, c'est qu'on ne l'étende pas. Ce qui est justifiable ou excusable pour le transport des colis des voyageurs à grande vitesse serait sans raison d'être, par exemple, pour les expéditions de marchandises. Ici il s'agit d'un travail gigantesque, qui ne s'exécute pas en quelques minutes, où l'on peut débattre, délibérer, choisir, vérifier. Une limitation quelconque du nombre des ouvriers employés au chargement, au déchargement, à la manutention des marchandises dans les ports, dans les docks, dans les gares de marchandises et la tarification d'autorité de leurs services constitueraient une organisation vicieuse. C'est ainsi qu'on a laissé se former à Marseille une sorte de monopole de fait pour les portefaix et les mariniers, qui nuit beaucoup à la réputation et, par répercussion, à la prospérité de ce port¹.

LES TAXES OFFICIEUSES DES SALAIRES. — En dehors de la détermination des salaires faite par l'autorité, il peut y avoir des tableaux indicatifs de salaires dressés de temps à autre par les pouvoirs publics ou les administrations municipales; ces tableaux peuvent être simplement des renseignements de fait constatant seulement la pratique du moment, et mettant chacun au courant des rémunérations habituelles, sinon de tous

¹ Grâce à ce monopole, les paquebots qui entrent dans le port de la Joliette et y accostent ne débarquent pas les voyageurs à quai de plein pied. Ils les font descendre dans des barques qui les transportent pendant une ou deux douzaines de mètres, sur un véritable cloaque, afin que les mariniers puissent gagner quelques pièces de dix sous. Cette organisation est une honte pour le port de Marseille et doit lui porter un préjudice sérieux.

les métiers, du moins d'un certain nombre d'entre eux. S'ils s'en tenaient à ce rôle, ces tableaux auraient peu d'inconvénients ; ce serait une cote dans le genre de celles des valeurs de bourse.

Mais, par la force des choses, les autorités publiques ou municipales qui dressent ces nomenclatures des salaires sont entraînées à inscrire sur ces listes les rémunérations qui, suivant leurs idées et leurs tendances, leur paraissent devoir être accordées, au lieu de se borner à constater les faits. Le caractère de ces tableaux indicatifs change ainsi à la longue ; ce ne sont plus des relevés statistiques, ce sont des suggestions, des avis qui, émanant de l'autorité, finissent, sans avoir absolument le caractère de tarification légale, par prendre celui d'une tarification que l'autorité publique recommanderait comme normale et équitable. Il en résulte que le débat qui peut s'élever sur les salaires entre employeurs et employés se trouve, par cette méthode, vicié, la partie qui peut se targuer de conformer ses exigences aux indications administratives gagnant, par cette seule circonstance, un élément de supériorité sur l'autre partie. Ceux qui refusent de s'en tenir aux tarifs officiels paraissent se mettre en état d'opposition avec les pouvoirs publics réputés impartiaux. Il sont, en quelque sorte, désignés à l'opinion comme des perturbateurs et des gens peu équitables.

L'exemple le plus frappant de ces taxations officielles des salaires est celui de la *Série des Prix de la Ville de Paris* depuis une vingtaine d'années. Autrefois, cette publication n'avait qu'un caractère purement statistique ; elle a revêtu depuis vingt ans un caractère suggestif et, comme disent les Allemands, tendancieux. Pour flatter les ouvriers qui forment la plus grande partie du corps électoral, la *Série* a inscrit des salaires de plus en plus élevés, dépassant sensiblement la moyenne de ceux qui étaient en usage. Presque chaque année, de 1878 à 1882, les salaires inscrits dans la *Série* haussaient : ainsi dans la *Série* publiée en 1880, le salaire du terrassier était porté à 55 centimes l'heure, ceux du puisatier et de son

aide à 70 centimes et à 50; on retrouve ces salaires dans la *Série* de 1882 à 60, 75 et 55 centimes; de même dans la *Série* de 1880, le salaire de l'heure était fixé à 1 fr. pour le tailleur de pierre pour ravalement, à 75 centimes pour le tailleur de pierre, à 80 pour le poseur, à 75 centimes pour le maçon. Dans la *Série* de 1882, on retrouve ces différents salaires respectivement à 1 fr. 20, 85 centimes, 90 centimes, 80 centimes. L'heure de travail du charpentier portée à 80 centimes dans la *Série* de 1880 l'est à 90 dans celle de 1882; la journée du couvreur passe de 7 fr. 50 à 8 fr.; celle du menuisier de 7 à 8 fr., et du parqueteur de 8 à 9 fr. et ainsi de suite pour tous les corps d'état du bâtiment et des travaux publics.

*Cette taxation officieuse, dans les cas qui précèdent, a des inconvénients graves. Elle exalte les travailleurs, leur fait considérer comme un déni de justice, comme un vol, suivant leur expression, tout salaire inférieur. Elle arrive à limiter le travail et aggraver les crises; elle les provoque même; elle restreint les travaux réguliers de réparations ou autres non indispensables. Elle rend la cessation du travail plus prompte et plus complète après les périodes d'entraînement. Elle porte surtout un détriment aux ouvriers de second ordre dont elle empêche l'emploi. De 1883 à 1886 ou 1887, il y eût des grèves nombreuses et des conflits journaliers entre les ouvriers du bâtiment à Paris et les patrons. La crise immobilière qui éclata, en 1882, au moment même de la publication de la *Série des Prix de la Ville de Paris* contenant les salaires les plus élevés, ruina presque toutes les Sociétés immobilières¹ et beaucoup d'entrepreneurs. Ceux qui subsistaient ne voulurent plus donner que des salaires très inférieurs à ceux de la *Série*. Ils n'obtinrent pas toujours que les ouvriers consentissent à déroger à ces derniers. Les constructions finirent par s'arrêter*

¹ Entre autres Sociétés immobilières qui ont perdu la moitié au moins, les deux tiers même, ou les trois quarts de leur capital, dans cette période, on peut citer la *Compagnie Foncière de France*, la *Rente Foncière*, la *Foncière Lyonnaise*, etc., chacune au capital de plusieurs dizaines de millions.

complètement à Paris vers 1887 ou 1888. Elles ont considérablement repris en 1891, sous une influence nouvelle, celle de la très grande baisse du taux de l'intérêt; mais les salaires ne se sont pas encore en général relevés au niveau de la *Série des Prix de la Ville* pour 1883.

Cette tarification officieuse a donc multiplié les querelles et les embarras. En décidant que ses propres entrepreneurs seraient tenus de conformer les salaires à la *Série des Prix*, la Ville de Paris n'avait fait qu'augmenter la charge des contribuables, au profit de quelques équipes d'ouvriers favorisés, et de rendre plus imparfait l'entretien de ses rues et de ses avenues¹.

Ni officieusement ni officiellement, le législateur et les autorités publiques ne doivent intervenir dans la question des salaires. En affaire de grève, d'autre part, leur seule rôle est de protéger énergiquement la liberté et les propriétés; de même encore, dans les différends entre les associations et leurs membres, leur seule mission est de laisser absolument libres toutes les associations non immorales, mais de veiller strictement à ce qu'aucune ne devienne oppressive, ne prétende exercer des pouvoirs de contrainte et à ce que la liberté individuelle, clef de voûte de l'ordre social progressif, ne reçoive pas la plus petite atteinte.

¹ Depuis 1885 et surtout 1890, les rues et notamment les avenues de Paris sont très mal entretenues; les plus belles de celles-ci sont semées de trous béants qui font que le voyageur en voiture y est ballotté, autant, sinon plus, que sur les plus médiocres chemins de province. La raison en est que la Ville ne peut indéfiniment augmenter ses impôts et qu'ayant artificiellement élevé tous les salaires, les sommes qu'elle consacrait autrefois à l'entretien de ses chaussées sont devenues tout à fait insuffisantes.

CHAPITRE XVI

LE SYSTÈME DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Définition de la participation aux bénéfices. — Confusions fréquentes avec les salaires progressifs ou divers autres modes d'encouragement.

Nombre d'applications de la participation aux bénéfices.

Examen de la base scientifique du système.

Opposition des coopérateurs anglais à la participation aux bénéfices : raisons qu'ils allèguent.

Motifs particuliers qui, en certains cas, recommandent la participation.

Examen des diverses grandes catégories d'application de la participation aux bénéfices. — Problèmes nombreux qui s'y rattachent :

1° Détermination des bénéfices et point de départ de la participation ;

2° *Quantum* de répartition alloué aux ouvriers ;

3° Conditions d'admission des ouvriers ou employés à la participation ;

4° Mode de la participation : participation individuelle et participation collective ; participation immédiate et participation différée ;

5° Nature du droit de l'ouvrier ;

6° Proportion des bénéfices répartis au montant des salaires. La participation aux bénéfices est à la rémunération normale de l'ouvrier ce qu'un condiment, comme l'ail, le vinaigre, le poivre, est à la nourriture habituelle.

Effets réels ou possibles, actuels ou futurs, de la participation aux bénéfices sur le taux des salaires.

Du contrôle des bénéfices revenant aux ouvriers et des conséquences qui pourraient résulter de ce contrôle.

Succès et échecs du régime de la participation.

Prétention que la participation aux bénéfices mettrait fin aux grèves et aux différends entre ouvriers et patrons.

Dé la participation rendue obligatoire par la loi.

Conclusions au sujet du régime de la participation.

DÉFINITION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES. — CONFUSIONS FRÉQUENTES AVEC LES SALAIRES PROGRESSIFS OU DIVERS AUTRES MODES D'ENCOURAGEMENT. — On a vu que le salaire est un des contrats les plus simples qui soient, qu'il se prête, avec une

flexibilité merveilleuse, aux combinaisons, aux modalités les plus variées¹.

Nombre d'industriels ou d'employeurs de travail ont senti l'utilité d'ajouter, dans certains cas, au salaire, soit fixe, soit même à la tâche, d'ingénieux stimulants. Il est probable que, de toute éternité, de telles pratiques ont été appliquées par des hommes intelligents ; mais ils constituaient l'exception ; on les remarquait peu, on ne les signalait pas, on ne s'occupait pas de les classer ; on n'en avait pas fait la théorie.

Dans la deuxième partie du règne de Louis-Philippe, un entrepreneur de peinture en bâtiment, M. Leclaire, eut l'idée, en 1842, après divers tâtonnements préparatoires, de promettre à l'élite de ses ouvriers une part de ses bénéfices annuels. Il est très vraisemblable que M. Leclaire avait eu des prédécesseurs inconnus qui, obscurément, appliquaient le même système. L'essai nouveau réussit pleinement, comme on le verra dans un instant. Il attira l'attention de quelques économistes, Michel Chevalier notamment, qui le prônèrent et le firent connaître aux quatre coins du globe². Deux ans après, en 1844, une grande Compagnie de Chemins de fer, la Compagnie de Paris à Orléans, décida l'adoption d'une répartition de même nature. La participation aux bénéfices, bientôt objet favori d'exposés et de recommandations de nombre de publicistes, cessa d'être une de ces nombreuses pratiques qui foisonnent à l'état presque inconscient dans l'ordre industriel, si spontanément fécond en combinaisons infinies ; elle devint un système.

Michel Chevalier fut le premier à l'étudier doctrinalement. Dans ses *Lettres sur l'Organisation du travail*, parues en 1848, il y consacre plus de cinquante pages. Il en traite avec faveur, mais aussi avec discernement, comme d'une méthode applicable dans beaucoup de cas, mais qui ne peut devenir univer-

¹ Se reporter à la définition du *Salaire*, plus haut, pages 223 à 241.

² Voir les *Lettres sur l'organisation du travail, ou Etudes sur les principales causes de la misère et les moyens projetés pour y remédier*, par Michel Chevalier, Paris, Capelle 1848, Lettre XIV, pages 266 à 318.

selle et qui surtout ne peut être établie par une loi impérative.

Dans les dernières années du second Empire, le *Système de la Participation des ouvriers aux bénéfices* devint l'objet de publications ayant beaucoup de retentissement, mais où le sujet était étudié d'une manière bien moins scientifique. Dans leur ferveur pour ce régime, ses apologistes confondaient avec lui des procédés qui en diffèrent complètement.

Aujourd'hui, un demi-siècle d'application au grand jour, une bibliographie des plus étendues et embrassant tous les pays, des projets ou des propositions de loi en diverses contrées, des Congrès spéciaux, permettent d'étudier cette intéressante matière avec une rigueur scientifique¹.

Un des points principaux pour se reconnaître dans l'examen

¹ La littérature récente est en quelque sorte effroyablement riche au sujet de la *Participation aux bénéfices*; nous nous contenterons de signaler, outre l'ouvrage de Michel Chevalier, ci-dessus cité, les nombreux opuscules de M. Charles Robert, qui s'est fait l'apôtre du système, non, toutefois, sans y englober, surtout dans ses premières publications, une quantité de procédés qui n'ont rien de commun avec la participation aux bénéfices. On consultera pour bien connaître le point de vue des partisans enthousiastes de la méthode, l'opuscule de cet auteur : *Le partage des fruits du travail. Etude sur la participation des ouvriers et employés dans les bénéfices*, 1873. Nous nous permettrons de renvoyer à l'examen détaillé que nous avons fait de cette méthode de rémunération dans notre ouvrage : *La Question ouvrière au XIX^e siècle* (pages 167 à 236), et dans notre *Essai sur la Répartition des richesses*, pages 366 à 377. En Allemagne, M. Boehmert a le premier traité ce sujet avec beaucoup d'informations et avec ampleur : *Gewinnbetheiligung, Untersuchungen über Arbeitslohn und Unternehmergewinn*, 2 volumes in-18, 1878; il y a eu des éditions postérieures. Le livre de M. Fougères : *Patrons et ouvriers de Paris*, 1880, contient de très intéressantes monographies et des distinctions heureuses. Dans ces derniers temps, les ouvrages les mieux informés et les plus impartiaux sur la *Participation* ont été publiés aux États-Unis et en Angleterre : *Profit Sharing between Employer and Employee, a study in the Evolution of the Wages System*, by N. P. Gilman (Boston and New-York 1891), et le livre souvent cité par nous de David F. Schloss, *Methods of Industrial Remuneration* (1892), pages 153 à 199. Il y a cependant à ajouter, au point de vue doctrinal surtout, et au point de vue du dépouillement et de la classification des faits, à ces judicieux travaux. Chez nous, MM. Brelay et Eugène d'Eichthel ont publié récemment de piquantes et instructives études sur la *Participation*. Voir aussi le *Congrès international de la Participation aux bénéfices* en 1889.